



**SYNDICAT UNI DU TRANSPORT
STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

— TELS QUE MODIFIÉS EN 2025 —

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

du
SYNDICAT UNI DU TRANSPORT

affilié à la
FÉDÉRATION AMÉRICAINE DU TRAVAIL -
CONGRÈS DES ORGANISATIONS INDUSTRIELLES

et au
CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA



FONDÉ À INDIANAPOLIS (INDIANA)

le 15 septembre 1892

Révisé, modifié et adopté au

CINQUANTE-NEUVIÈME CONGRÈS TENU À

NEW YORK, NEW YORK

Du 18 au 22 août 2025

Remarque : Des titres ont été donnés aux articles à des fins de références uniquement. Ils ne font pas partie du libellé de l'article à toute autre fin.

TABLE DES MATIÈRES

Art.	Titre	Page
	Engagement	xii
	Préambule	xiv
1	NOM ET CHAMP DE COMPÉTENCE	1
2	ACRONYMES.....	2
3	OBJECTIFS ET PRINCIPES	3
3.1	Objectifs	3
3.2	Principes	4
4	SIÈGE SOCIAL.....	5
5	FONDS ET BIENS.....	5
6	CONGRÈS	6
6.1	Dates des congrès	6
6.2	Lieux, droits d'inscription et dépenses	6
6.3	Convocation en congrès extraordinaire	7
6.4	Représentation; Section locale.....	7
6.5	Représentation; CNM.....	8
6.6	Représentation; <i>SUT Canada</i>	9
6.7	Déléguées	9
6.8	Suppléantes	11
6.9	Disqualification	12
6.10	Lettres de créance.....	12
6.11	Vote.....	12

6.12	Dirigeantes internationaux	13
6.13	Frais des délégués	13
6.14	Exigences financières	14
6.15	Absences justifiées	14
6.16	Résolutions.....	14
6.17	Lettres de créance et comités	15
6.18	Résumé journalier ; dossiers.....	16
6.19	Ordre du jour	16
6.20	Déléguées aux congrès de la FAT-COI	17
6.21	Suppléantes aux congrès de la FAT-COI	18
6.22	Élection des dirigeantes internationaux.....	18
7	DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	
	INTERNATIONAUX.....	19
7.1	Mandat.....	19
7.2	Postes vacants.....	20
7.3	Invalidité permanente.....	20
7.4	Qualifications.....	21
7.5	Durée du mandat et révocation	21
8	PRÉSIDENT INTERNATIONAL	22

9	SECRÉTAIRE- TRÉSORIER INTERNATIONAL.....	24
10	PREMIER VICE- PRÉSIDENT INTERNATIONAL.....	27
11	VICE-PRÉSIDENTS INTERNATIONAUX.....	28
11.1	Fonctions, salaires et rapports.....	28
11.2	Prestations de maladie	30
12	CONSEIL DE DIRECTION GÉNÉRAL	30
12.1	Membres.....	30
12.2	Réunions.....	30
12.3	Pouvoirs et fonctions.....	31
12.4	Mesures disciplinaires : Dirigeantes des sections locales	32
12.5	Mesures disciplinaires : Membres des sections locales.....	33
12.6	Tutelle	36
12.7	Exécution des décisions	45
12.8	Décisions prises entre les réunions	45
12.9	Fiduciaires des biens	45
13	SECTIONS LOCALES	46
13.1	Création	47

13.2	Règlements administratifs.....	47
13.3	Réunions.....	48
13.4	Biens immobiliers et autres	51
13.5	Gestion des fonds	52
13.6	Dirigeants	53
13.7	Déléguées syndicaux	54
13.8	Postes désignés	54
13.9	Fonctions du président.....	55
13.10	Fonctions du vice-président.....	56
13.11	Fonctions du secrétaire-archiviste	56
13.12	Fonctions du secrétaire aux finances.....	57
13.13	Fonctions du trésorier	58
13.14	Fonctions du conseil de direction local	58
13.15	Autres fonctions et restrictions.....	59
13.16	Ordre du jour	61
13.17	Devoir de faire respecter les Statuts	62
13.18	Statuts, insignes et fournitures	62
13.19	Sommes dues au SI	63
13.20	Paiements en retard	63
13.21	Prestations de maladie	65
14	ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DES SECTIONS LOCALES.....	65
14.1	Calendrier des élections	65
14.2	Éligibilité à une fonction de la section locale	66
14.3	Membres inadmissibles à un poste	68

14.4	Mises en candidature et bulletins de vote	69
14.5	Types d'élection.....	71
14.6	Interdiction d'ajouter des candidats	72
14.7	Procédures et exigences relatives aux élections.....	73
14.8	Contestations	74
14.9	Installation.....	75
14.10	Élections pour pourvoir des postes vacants avant la fin d'un mandat (élections intérimaires).....	76
15	CENTRALES SYNDICALES D'ÉTAT ET LOCALES.....	78
16	FUSION DE SECTIONS LOCALES.....	79
17	RETRAIT DE SECTIONS LOCALES	80
17.1	Procédures.....	80
17.2	Sanctions	81
17.3	Transferts de membres et de fonds	81
18	REVENUS.....	83
18.1	Capitation	83
18.2	Cotisations.....	86
18.3	Autres structures de revenus	89
18.4	Droits d'adhésion et d'inscription	89
18.5	Contributions spéciales	89
18.6	Contributions spéciales : caisse de défense	90
18.7	Contributions spéciales : caisse générale	91

18.8	Contributions spéciales : caisse d'indemnités pour frais funéraires ou mutilation	92
18.9	Rapports concernant les contributions spéciales	93
18.10	Augmentation de la capitation	93
19	CAISSE DE DÉFENSE	93
19.1	Objectifs et utilisations	94
19.2	Aide pour arbitrage et enquête	94
19.3	Indemnités de grève	96
19.4	Indemnités de lockout	98
19.5	Seule source de prestations	99
19.6	Épuisement de la caisse et dons	99
19.7	Exigence de comptes rendus	99
19.8	Appel nominal et participation aux piquets de grève ..	100
19.9	Autre emploi permanent	101
20	GRÈVE ET LOCKOUT	101
20.1	Avis de conflit	101
20.2	Autorisation de grève	102
20.3	Vote par référendum	104
20.4	Décision du CDG	105
20.5	Grèves non autorisées	105
21	EFFECTIFS	106
21.1	Admissibilité	106
21.2	Personnel de gestion et de supervision	106
21.3	Demande d'adhésion	107

21.4	Déroptions réciproques aux droits d'adhésion ...	108
21.5	Date d'adhésion.....	108
21.6	Membres en règle	109
21.7	Divulcation des affaires du Syndicat.....	110
21.8	Avis d'adresse exacte	110
21.9	Cotisations, amendes et contributions	110
21.10	Suspension pour non-paiement de cotisations.....	112
21.11	Réintégration après suspension.....	113
21.12	Droits de visite.....	115
21.13	Maintien du statut de membre et personnes retraitées	115
21.14	Cessation du service actif pour d'autres motifs	116
21.15	Contributions pour arbitrage de griefs	117
22	ACCUSATIONS, PROCÉDURES ET SANCTIONS	119
22.1	Infractions passibles de poursuites	119
22.2	Accusations de double syndicalisme.....	119
22.3	Mises en accusation.....	120
22.4	Examen préliminaire des accusations	121
22.5	Déroulement de l'instruction du cas.....	122
22.6	Examen par la section locale ou le conseil mixte après l'instruction	124
22.7	Suspension en attendant la décision subséquente aux accusations	125
22.8	Mesures disciplinaires et sanctions	125
22.9	Accusations relatives aux finances :	

	autres poursuites possibles	126
23	APPELS	127
24	CONSEILS DE NÉGOCIATION MIXTES	129
25	CONSEILS DE SERVICE MIXTES SUT- SECTIONS LOCALES	131
25.1	Création	131
25.2	Objectifs	131
25.3	Champ de compétence, affiliation et financement	132
25.4	Règlements administratifs et élections	133
25.5	Capitation	134
25.6	Directrice des services	134
26	CONSEILS INDUSTRIELS MIXTES	135
26.1	Création	135
26.2	Objectifs	136
26.3	Règlements administratifs et élections	136
26.4	Coordonnateurs des CIM	137
26.5	Vérifications	137
27	REPRÉSENTATION	138
28	PUBLICATIONS OFFICIELLES	138
29	INDEMNITÉS POUR FRAIS FUNÉRAIRES OU MUTILATION	139

29.1	Buts	139
29.2	Administration et gestion de l'actif	140
29.3	Période de prescription	141
29.4	Critères d'admissibilité aux indemnités.....	142
29.5	Inadmissibilité pour cause de retard de paiement.....	143
29.6	Fausse déclaration dans les demandes d'indemnités.	144
29.7	Procédure pour présenter une demande d'indemnité ..	144
29.8	Demandes d'indemnités par les membres isolés	147
29.9	Mode de paiement de l'indemnité pour frais funéraires	147
29.10	Montant des indemnités	152
30	VOTE GÉNÉRAL : QUESTIONS SOUMISES À UN RÉFÉRENDUM	153
31	CARTES DE RETRAIT	153
31.1	Émission des cartes.....	153
31.2	Transferts entre sections locales	156
31.3	Transfert par carte de retrait.....	157
31.4	Membres isolés.....	158
31.5	Participation aux réunions des sections locales.....	158
32	MEMBRES ISOLÉS	158
33	ANCIENNETÉ	159
34	ENTENTES ACCEPTÉES COMME EXÉCUTOIRES	160

34.1	Ententes de courte durée	160
34.2	Approbation par le Syndicat international	163
35	SUSPENSION DE DISPOSITIONS	
	DES STATUTS	160
35.1	Comité	160
35.2	Dispense par le CDG	162
36	INSPECTION DES AFFAIRES DES	
	SECTIONS LOCALES	163
37	CAUTIONNEMENT	163
37.1	Service de cautionnement	163
37.2	Dirigeantes et employés internationaux	164
37.3	Dirigeantes et employés des sections locaux.....	164
38	VÉRIFICATIONS.....	165
38.1	Syndicat international	165
38.2	Sections locales, CNM, CSM et autres organismes subordonnés	166
38.3	Exécution de la vérification.....	167
38.4	Exigences concernant les comptes rendus	168
38.5	Défaillance	169
38.6	Devoirs des dirigeantes et dirigeants de sections locales, CNM, CSM et autres organismes	

	subordonnés	170
38.7	Pouvoirs de la ou du STI	171

39	DÉTOURNEMENTS DE FONDS ET DÉFICITS	172
40	LÉGISLATION	174
40.1	Avis et consultations	174
40.2	Conseils consultatifs d'États sur la législation	174
41	SCEAU OFFICIEL.....	175
42	MODIFICATION DES STATUTS	175
43	SUBORDINATION À D'AUTRES LOIS	176
44	RENONCIATION	172
45	CAISSE DE RETRAITE DES DIRIGEANTS, EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS INTERNATIONAUX	176
46	SECTIONS DES EMPLOYÉS RETRAITÉS	179
47	CONFÉRENCES DE FORMATION	181
48	SUT CANADA	182
49	CONTRIBUTIONS POLITIQUES VOLONTAIRES	187
	Index	xv

ENGAGEMENT

Je,, devant Dieu et devant les membres du Syndicat ici présents, m'engage solennellement et sincèrement, sans réserve et sans ambiguïté, à appuyer les *Statuts et Règlements généraux* du Syndicat uni du transport. Je m'engage à me maintenir en règle en versant toutes les cotisations, amendes et contributions requises. Je m'emploierai à promouvoir les intérêts du Syndicat et à encourager mes collègues à en devenir membres. Je ne prendrai la place d'aucun membre de l'organisation, ni d'aucune travailleuse et d'aucun travailleur syndiqué en grève ou en lockout. Je ne divulguerai les affaires privées de l'organisation à aucune personne non autorisée à les connaître. Je ne m'engagerai dans aucune activité dénotant une flagrante déloyauté ni dans aucune conduite ne convenant pas à un membre et je ne nuirai pas sciemment à un membre et ne tolérerai pas que d'autres le fassent s'il est en mon pouvoir de les en empêcher. Je ne ferai appel à aucune autorité judiciaire pour un motif lié aux affaires du Syndicat avant d'avoir d'abord épuisé tous les recours prévus dans le cadre de ses Règlements généraux. Je serai prévenant envers autrui en parole et en action, et ne traiterai jamais un collègue de

travail de manière discriminatoire en raison de sa race, de sa religion, de la couleur de sa peau, de ses croyances, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité ou expression de genre, de son âge, d'une déficience, de sa citoyenneté ou de son origine nationale. Je m'engage en outre à promouvoir les principes du syndicalisme et à défendre la liberté d'expression, parlée ou écrite, avec tous les moyens en mon pouvoir.

Je reconnais que le présent engagement ne porte nullement atteinte à mes droits politiques et religieux et n'est d'aucune manière incompatible avec les devoirs découlant des autres aspects de ma vie.

Je prends cet engagement sur mon honneur et promets solennellement de le tenir, aussi longtemps que je demeurerai membre du présent Syndicat.

PRÉAMBULE

Nous, le Syndicat uni du transport, réunis aujourd'hui en congrès dans le but de garantir et de défendre nos droits, d'œuvrer pour l'avancement de nos intérêts en tant que travailleuses et travailleurs, de créer une autorité dont le sceau représente une garantie de moralité, d'intelligence et de compétence, de bâtir une organisation au sein de laquelle toutes les travailleuses et tous les travailleurs membres de notre métier peuvent participer à la discussion des problèmes et à la recherche des solutions dont dépendent notre bien-être et notre prospérité, d'encourager le principe et la mise en pratique de la conciliation et de l'arbitrage dans le règlement de tous les différends survenant entre les travailleuses ou les travailleurs et leur employeur, d'instaurer l'ordre et l'harmonie, d'œuvrer pour le bien général de l'humanité et pour l'amour fraternel et de réaliser les bienfaits de l'amitié, de l'égalité et de la vérité, établissons et instaurons les présents *Statuts et Règlements généraux* régissant ledit Syndicat international.

Statuts et Règlements généraux
du
Syndicat uni du transport
affilié à la
Fédération américaine du travail -
Congrès des organisations industrielles
et au Congrès du travail du Canada

ARTICLE 1 NOM ET CHAMP DE COMPÉTENCE : La présente organisation porte le nom de Syndicat uni du transport (SUT). Elle inclut tous les travailleurs, quelle que soit leur race, leur religion, leur couleur, leur sexe, orientation sexuelle, identité ou expression du genre, leur âge, leur handicap, leur citoyenneté, ou leur origine nationale, employés dans les catégories d'emplois, les métiers et les industries qui relèvent traditionnellement de la compétence du présent Syndicat international, ainsi que dans tous les autres secteurs, catégories d'emploi, métiers et industries, publics ou privés, que le Conseil de direction général peut, de temps à autre, désigner comme appropriés aux fins d'inclusion dans le champ de compétence et le secteur de représentation traditionnels du Syndicat uni du transport.

**RTICLE 2 ACRONYMES : Dans le contexte des présents
atuts et Règlements généraux du Syndicat uni du transport, les
ronymes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :**

CC	– Conseil canadien
CDG	– Conseil de direction général
CIM	– Conseil industriel mixte
CNM	– Conseil de négociation mixte
CSM	– Conseil de service mixte
CTC	– Congrès du travail du Canada
FAT-COI	– Fédération américaine du travail – Congrès des organisations industrielles
IPC	– Indice des prix à la consommation
MI	– Membre isolé
P-AA	– Président-agent d'affaires
PI	– Président international
PVPI	– Premier vice-président international
SA	– Secrétaire-archiviste
SF	– Secrétaire aux finances
SI	– Syndicat international
SL (s.l.)	– Section locale
ST	– Secrétaire-trésorier
STI	– Secrétaire-trésorier international
SUT Canada	– Syndicat uni du transport Canada
VPI –	– Vice-président international

ARTICLE 3 OBJECTIFS ET PRINCIPES :

3.1. Objectifs. Les objectifs du Syndicat international sont les suivants : organiser des sections locales.

Élever notre travail à un niveau supérieur d'intelligence, d'efficacité et de compétence; encourager l'établissement de caisses de prestations de maladie et d'indemnités pour frais funéraires dans les sections locales afin que nous puissions convenablement prendre soin de nos malades et enterrer nos morts; encourager la création de coopératives et de caisses de crédit au sein des sections locales; créer des cours de formation afin de fournir aux membres une connaissance pratique des méthodes et des systèmes modernes et améliorés de transport ainsi que des questions professionnelles en général; encourager le règlement de tous les différends entre employés et employeurs par la procédure d'arbitrage ; obtenir des emplois et une rémunération adéquate pour notre travail, y compris des congés payés et des pensions de vieillesse; réduire les heures de travail; et élever notre situation morale, intellectuelle et sociale par tous les moyens licites et légitimes qui sont à notre disposition;

Entreprendre les activités législatives, politiques, éducatives, culturelles, sociales et liées au bien-être qui serviront les intérêts et feront progresser le bien-être des membres de l'organisation;

Rechercher l'amélioration de la situation sociale et économique aux États-Unis et au Canada, et œuvrer pour l'avancement des intérêts des travailleuses et des travailleurs du monde entier.

3.2 Principes. Il est résolu que : En tant que membres du Syndicat, et plus que quiconque, nous devons avoir pour principe sacré de donner l'exemple de travailleuses et de travailleurs bons et loyaux, exerçant leurs fonctions d'une façon qui leur fait honneur tout autant qu'à leur organisation.

Il est résolu que : Une journée de travail réduite accroît l'intelligence et le bonheur des travailleuses et des travailleurs et augmente la demande de main- d'œuvre et le prix d'une journée de travail.

Il est résolu que : Nous devons considérer l'éducation libérale des jeunes comme une préparation essentielle au travail dans la société et dans l'industrie, et que les

principes et les objectifs du mouvement syndical exigent une instruction gratuite et obligatoire.

Il est résolu que : Nous devons encourager et inciter nos membres à s'intéresser activement aux affaires civiques de leur pays afin qu'ils puissent voter intelligemment et efficacement dans l'intérêt des travailleuses et des travailleurs.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL : Le siège social doit être situé dans la ville désignée de temps à autre par le Congrès.

ARTICLE 5 FONDS ET BIENS : Les fonds et biens du Syndicat International (SI) doivent être gérés, investis, déboursés ou autrement utilisés conformément aux objectifs et aux politiques énoncés dans les *Statuts et Règlements généraux*, ainsi qu'à d'autres fins charitables, éducatives, législatives, économiques, politiques, sociales, culturelles, fraternelles, liées au bien-être ou autres qui ne sont pas incompatibles avec ces objectifs et politiques et qui contribuent directement ou indirectement aux intérêts du SI et de ses membres. Conformément aux pratiques, coutumes et procédures établies et aux objectifs du présent Syndicat, les investissements ne doivent pas se limiter à ceux que la

Cour d'homologation (« *Probate Court* ») du district de Colombia ou l'autorité équivalente d'une autre juridiction jugerait appropriés pour le placement de fonds en fiducie ou sous tutelle. Sauf indication contraire, explicite dans les Statuts et Règlements généraux, ou sauf autorisation ou indication du CDG entre les congrès, conformément au pouvoir qui lui est conféré par le présent document, les fonds et biens du Syndicat doivent être affectés, dépensés et déboursés en conformité avec les pratiques, coutumes et procédures établies. L'exercice financier du Syndicat commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 6 CONGRÈS :

6.1 Dates des congrès. Le congrès du SUT doit avoir lieu tous les trois (3) ans, n'importe quel lundi de la période comprise entre le 15 août et le 15 octobre (à l'exception de la fête du Travail) et doit être fixé par le CDG. Le tiers des déléguées et délégués élus constitue le quorum pour disposer des affaires du congrès.

6.2 Lieux, droits d'inscription et dépenses. Le CDG a le pouvoir de choisir le lieu du congrès et d'exiger, lorsqu'il le juge nécessaire, le paiement, par

chaque personne déléguée et invitée, d'un droit d'inscription (d'au moins 25 \$) selon les modalités jugées utiles et appropriées par le CDG. De plus, un rapport complet comptabilisant tous les fonds reçus et déboursés à cette occasion doit être présenté au congrès suivant.

6.3 Convocation en congrès extraordinaire. Le CDG peut convoquer une session supplémentaire ou extraordinaire du congrès, de sa propre initiative ou à la demande d'une majorité des sections locales.

6.4 Représentation – Section locale. La représentation au congrès est déterminée d'après la formule suivante : une (1) déléguée ou un (1) délégué pour chaque SL comptant trois cents (300) membres ou moins; deux (2) déléguées ou délégués pour les SL comptant de trois cent un (301) à six cent cinquante (650) membres; trois (3) déléguées et délégués pour les SL comptant de six cent cinquante et un (651) à neuf cent cinquante (950) membres; quatre (4) déléguées et délégués pour les SL comptant de neuf cent cinquante et un (951) à mille deux cent cinquante (1 250) membres. Pour chaque tranche de quatre cents (400) membres additionnels, en tout ou en partie, les SL ont droit à un (1) délégué supplémentaire. Seuls les membres en règle pendant le

mois de mai précédant le congrès doivent être comptés dans le calcul des effectifs. En cas de convocation en congrès extraordinaire, la représentation est calculée en fonction des effectifs en règle pendant le mois où la convocation est émise.

6.5 Représentation – Conseil de négociation mixte. Les conseils de négociation mixtes (CNM), constitués aux fins de négociation collective conformément aux dispositions de l'article 24 des présents Statuts, ont droit à une (1) déléguée ou un (1) délégué au congrès; toutefois, les CNM représentant plus de cinq mille (5 000) membres ont droit à deux (2) délégués. Un CNM représentant plus de douze mille (12 000) membres a droit à trois (3) délégués. Aucun membre représenté par le CNM et étant, de par sa fonction au sein de sa SL ou autrement, délégué de sa SL n'a le droit d'être délégué du CNM. Les déléguées et délégués d'un CNM n'ont pas le droit de vote dans l'élection des dirigeantes et dirigeants internationaux sauf s'ils sont élus au scrutin secret par les membres représentés par le CNM. Les dispositions des présents Statuts relatives aux déléguées et délégués des SL s'appliquent également aux délégués des CNM, sauf lorsque ces dispositions sont clairement inapplicables.

6.6 Représentation : *SUT Canada*. Le *SUT Canada* aura droit à un (1) délégué. Aucun membre d'une SL canadienne participant au *SUT Canada* qui, de par sa fonction au sein de sa SL ou autrement, est un délégué de sa SL, n'aura le droit d'être délégué au *SUT Canada*. Les dispositions des présents Statuts relatives aux délégués des SL s'appliquent également aux délégués du *SUT Canada*, sauf lorsque ces dispositions sont clairement inapplicables.

6.7 Déléguées et délégués. L'élection des déléguées et délégués doit avoir lieu au moins six (6) semaines avant le congrès. Pour être éligible au titre de délégué, il faut avoir été membre en règle de sa SL de façon ininterrompue pendant la période de deux (2) ans qui précède immédiatement le jour de la mise en candidature. Lorsqu'une SL a moins de deux ans d'existence, les déléguées et délégués de cette SL sont élus parmi ses membres.

Sauf dans les cas où le paragraphe 14.2 des présents Statuts impose des critères de participation aux réunions comme condition d'admissibilité à ce poste, la

présidente-agente d'affaires ou le président-agent d'affaires, la ou le SF-AA, ou la ou le SA-AA, selon le cas, est, en vertu de sa fonction, la première déléguée ou le premier délégué de la SL au congrès, et la ou le secrétaire aux finances (SF) (ou la présidente ou le président, dans les sections locales où cette personne n'est pas un agent d'affaires) est, en vertu de sa fonction, la deuxième déléguée ou le deuxième délégué de la SL au congrès. Dans tous les cas, le bulletin de vote doit comporter une indication à cet effet.

Sauf dans les cas où le paragraphe 14.2 des présents Statuts impose des critères de participation aux réunions comme condition d'admissibilité à ces postes, une SL peut inscrire dans ses règlements administratifs que les dirigeantes et dirigeants locaux ainsi que les membres du conseil de direction peuvent être délégués aux congrès du SUT en vertu de leur fonction. Si, dans ce cas, le nombre de membres du conseil de direction dépasse le nombre de déléguées et délégués aux congrès attribués à la SL en vertu du paragraphe 6.4, la SL doit désigner les postes dont les titulaires sont délégués, et limiter le nombre des déléguées et délégués élus en vertu de leur fonction au nombre total de déléguées et délégués auquel elle a droit. Les autres membres du conseil de direction doivent être élus, par ordre

numérique, à des postes de déléguées suppléantes ou de délégués suppléants afin de combler les vacances et tout autre poste supplémentaire de délégué auquel la SL pourrait en définitive avoir droit en vertu du paragraphe 6.4. Les dirigeantes et dirigeants et les membres du conseil de direction de la SL élus délégués ou suppléants en vertu de leur fonction, conformément aux règlements de la SL, représentent celle-ci à titre de déléguées et de délégués au congrès, jusqu'à concurrence des postes attribués. Lorsque les règlements administratifs de la SL prévoient que les dirigeantes et dirigeants locaux ainsi que les membres du conseil de direction peuvent être délégués aux congrès du SUT en vertu de leur fonction, le bulletin de vote doit porter la mention « et délégué(e) au congrès » ou « et délégué(e) suppléant(e) au congrès » selon le cas, après le titre de chaque fonction.

6.8 Suppléantes et suppléants. Les SL doivent prévoir dans leurs règlements administratifs l'élection, selon le mode de scrutin secret, de déléguées et délégués suppléants au congrès; toutefois, rien dans le présent document ne leur interdit d'inclure dans leurs règlements une clause permettant aux dirigeantes et dirigeants de la SL d'être suppléants en vertu de leur fonction, sauf dans les cas où le paragraphe 14.2 des

présents Statuts impose des critères de participation aux réunions comme condition d'admissibilité à ces postes.

6.9 Disqualification. Les membres ayant volontairement quitté le service dans lequel la SL, le CNM ou le SI sont engagés n'ont pas le droit d'être délégués à un congrès du Syndicat et aucun membre élu à titre de délégué, mais ayant abandonné le service actif pour des raisons autres que la retraite avec pension, n'est en droit de siéger ou d'assister à titre de délégué à un congrès du Syndicat.

6.10 Lettres de créance. Chaque personne déléguée doit faire confirmer son droit à un siège par une lettre de créance portant le sceau de sa section locale et la signature de la présidente ou du président et celle de la ou du secrétaire-archiviste (SA) de la SL qu'elle ou il représente. Les SL doivent transmettre les noms de leurs délégués et suppléants élus au siège international du SUT au moins quatre (4) semaines avant la date du congrès. Des lettres de créance portant le sceau de la SL et signées par la présidente ou le président et la ou le SA doivent être remises à tous les délégués élus.

6.11 Vote. Chaque personne déléguée a droit à un (1) vote. Les votes par procuration ne sont pas permis.

6.12 Dirigeantes et dirigeants internationaux. Les dirigeantes et dirigeants internationaux non élus, délégués par leur SL, sont délégués au congrès en vertu de leur fonction, mais ils n'ont pas le droit de vote à l'élection des dirigeantes et dirigeants internationaux. Les dirigeantes et dirigeants internationaux qui sont élus au scrutin secret par les membres de leur SL peuvent être délégués au congrès, leurs frais étant payés par la SL; dans ce cas, ils ont tous les droits de vote et autres pouvoirs conférés aux autres déléguées et délégués élus par les SL.

6.13 Frais des délégués. Le SI doit verser mille cinq cent dollars (1 500 \$) de contribution aux frais de déplacement (kilométrage) et aux autres dépenses raisonnables du premier délégué d'une SL, CNM ou SUT Canada, et mille cinq cent dollars (1 500 \$) de plus à une SL ou CNM qui envoie deux (2) délégués ou plus. La SI doit verser mille cinq cent dollars (1 500 \$) de plus à chaque SL comptant trois cents membres (300) ou moins pour les frais généraux des délégués. Tous les autres frais de déplacement (kilométrage) et les dépenses légitimes des délégués sont payés par le SUT Canada, la SL ou le CNM.

6.13 Exigences financières. Les déléguées et délégués n'ont pas le droit de siéger au congrès si toutes les taxes et les contributions n'ont pas été entièrement acquittées par leur SL.

6.14 Absences justifiées. Les politiques, lois et projets qui guident le Syndicat sont adoptés et mis en application de temps à autre, suite aux décisions prises lors de ses congrès ordinaires. Il est donc du devoir de chaque section locale du Syndicat d'être représentée à ces congrès par un (1) ou plusieurs délégués. Aucune SL n'est dispensée de l'obligation d'être représentée à moins de circonstances graves, de lockout, de grève ou d'autres circonstances de ce genre. Le cas échéant, la SL affectée doit déposer une requête auprès de la présidente internationale ou du président international (PI) au plus tard le dix (10) mai de l'année du congrès, en vue d'être dispensée d'envoyer des délégués au congrès. La ou le PI étudie et statue sur chaque requête. À moins d'en être dispensées par la ou le PI, toutes les SL doivent être représentées conformément aux dispositions des présents Statuts.

6.16 Résolutions. Les résolutions visant à modifier les *Statuts et Règlements généraux* du SI doivent d'abord être approuvées par la SL et porter son sceau officiel

Elles sont ensuite transmises au siège international assez tôt pour être remises au PI au plus tard le premier (1er) août de l'année où a lieu le congrès. Les résolutions reçues par la ou le PI sont imprimées et remises aux délégués lors de l'ouverture du congrès où elles doivent être proposées. Toutes les résolutions reçues au plus tard le premier (1er) avril de l'année où le congrès a lieu sont publiées dans le numéro de mai/juin du *In Transit* de cette même année. À moins d'être conforme aux dispositions énoncées dans le présent document, aucune résolution proposant un amendement des Statuts et Règlements généraux ne sera étudiée par le congrès sauf avec la permission ou une ordonnance de l'Assemblée, décidée par un vote des deux tiers des délégués présents.

.

6.15 Lettres de créance et comités. Immédiatement après l'ouverture du congrès, la ou le PI nomme un comité d'accréditation. Ce comité étudie et approuve les lettres de créance des personnes déléguées. Il fait rapport dès que possible sur les lettres de créance incontestées afin que leurs détenteurs puissent prendre place et que la séance du congrès ordinaire puisse être ouverte. Les lettres de créance contestées sont présentées à l'Assemblée même qui, seule, a l'autorité voulue pour statuer sur l'accréditation et le droit de

siéger des délégués. Dès que ceux-ci ont été approuvés et ont pris place, le congrès est déclaré ouvert pour la conduite des affaires normales. La PI ou le PI nomme ensuite un comité des règles et procédures ainsi que tout autre comité requis pour la conduite des affaires du congrès.

6.16 Résumé journalier. La secrétaire-trésorière internationale ou le secrétaire-trésorier international (STI) est responsable de faire imprimer et de distribuer chaque jour aux délégués un résumé du procès-verbal de la réunion. La ou le STI doit conserver pendant au moins un (1) an les lettres de créance des délégués, tous les procès-verbaux et tout autre dossier du congrès relatif à l'élection des dirigeantes et dirigeants.

6.17 Ordre des travaux. L'ordre des travaux des congrès est normalement le suivant :

1. Appel à l'ordre par la présidente ou le président
2. Nomination du comité d'accréditation
3. Rapport du comité d'accréditation
4. Nomination des sergents d'armes
5. Nomination des comités
6. Rapport de la présidente ou du président international

7. Rapport de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier international
8. Rapport du Conseil de direction général
9. Présentation des résolutions et renvoi au comité
10. Présentation des appels et des griefs et renvoi au comité
11. Rapports des comités
12. Affaires nouvelles
13. Élection des dirigeantes et dirigeants

6.18 Déléguées et délégués aux congrès de la FAT-COI. Les déléguées ou délégués et les suppléantes ou suppléants appelés à représenter le SI aux congrès de la FAT-COI sont élus lors du congrès ordinaire du Syndicat, en même temps que les autres dirigeantes et dirigeants du Syndicat. Selon la décision adoptée lors du 57^e Congrès, personne ne pourra être candidat à plus d'un poste de délégué. En cas de vacance, la suppléante ou le suppléant ayant reçu le plus grand nombre de voix pourvoit le poste vacant, et ainsi de suite pour les vacances suivantes. Ces déléguées et délégués reçoivent le même salaire et la même allocation journalière qu'une ou un VPI, cette allocation servant à couvrir toutes les dépenses, sauf les frais de voyage aller-retour par le moyen le plus direct entre leur

domicile et le lieu du congrès. Chaque délégué ou déléguée a droit au nombre de jours réellement nécessaires pour se rendre au congrès, y assister et retourner à son domicile.

6.19 Suppléantes et suppléants aux congrès de la FAT-COI. Si, après leur élection, des déléguées ou délégués, ou des suppléantes ou suppléants quittent volontairement le service dans lequel leur SL est engagée, prennent leur retraite ou sont congédiés pour des motifs jugés valables par la SL, ces personnes sont disqualifiées de la fonction de délégué, et les suppléantes ou suppléants élus rempliront les vacances ainsi créées dans l'ordre des voix obtenues lors de leur élection.

6.20 Élection des dirigeants internationaux. Selon la décision adoptée lors du 57e Congrès, personne ne pourra être candidat à plus d'un poste de dirigeante ou dirigeant international. Les dirigeantes et les dirigeants internationaux sont élus au scrutin secret à l'aide d'appareils de vote électroniques ou d'isoloirs fournis à cet effet. S'il n'existe qu'un (1) candidat, le scrutin secret n'est pas nécessaire et la présidente ou le président de l'assemblée donne l'ordre à la ou au STI de proclamer l'élection unanime. Lorsque deux (2) candidats ou plus

se présentent à un poste, la candidate ou le candidat qui reçoit le plus de voix est déclaré élu. Chaque poste fait l'objet d'un scrutin séparé et le dépouillement de chaque scrutin est complété avant de commencer le vote pour le poste suivant. Il est formellement interdit d'inscrire le nom d'un nouveau candidat sur les bulletins de vote.

ARTICLE 7 DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS INTERNATIONAUX :

7.1 Mandat. La direction générale du SUT se compose d'une présidente ou un président, d'une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier, d'une première vice-présidente ou un premier vice-président, de dix-huit (18) vice-présidentes ou vice-présidents, dont au moins trois (3) sont Canadiens, ainsi que d'un nombre complet de délégués à la FAT-COI, y compris la ou le PI, conformément aux dispositions de l'article 8, et un suppléant ou une suppléante pour chaque tranche de deux délégués élus au congrès. Le mandat de ces personnes est de trois (3) ans à compter du lendemain de la clôture du congrès et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et installés.

7.2 Vacance. En cas de vacance au sein du Conseil de direction général (CDG), la ou le PI peut soit désigner un membre du Syndicat pour pourvoir le poste jusqu'au prochain congrès ordinaire du Syndicat, sous réserve de l'approbation du CDG, soit laisser le poste vacant jusqu'à la tenue du congrès. En cas de vacance au poste de PI, il incombe au CDG, selon son jugement, de désigner une dirigeante ou un dirigeant pour pourvoir le poste, sous réserve de l'approbation du prochain congrès du Syndicat. En cas de vacance au poste de première vice-présidente internationale, de premier vice-président international ou de STI, la PI ou le PI désigne une dirigeante ou un dirigeant ou un autre membre pour pourvoir le poste sous réserve de l'approbation du CDG.

7.3 Invalidité permanente. En cas d'invalidité permanente de la PI ou du PI en cours de mandat, le CDG déclare le poste vacant et dote la vacance conformément aux dispositions relatives aux vacances prévues dans le présent article. En cas d'invalidité permanente de la première vice-présidente internationale ou du premier vice-président international, de la ou du STI, ou d'une ou d'un VPI en cours de mandat, le CDG déclare vacant le poste concerné. La vacance ainsi créée est dotée

conformément aux dispositions relatives aux vacances énoncées dans le présent article.

7.4 Qualifications. Toute personne membre du Syndicat est éligible à un poste de dirigeante ou de dirigeant au sein du SI si elle est membre en règle depuis au moins deux (2) années ininterrompues, à l'exception du PI qui, au moment de l'élection, doit être membre en règle du Syndicat depuis au moins trois (3) années ininterrompues, à condition toutefois qu'aucun membre ne soit éligible à un poste du SI, ou autorisé à rester en poste, si elle ou il a pris sa retraite du SI ou a choisi de recevoir, entièrement ou en partie, une pension du SI, dans lequel cas, le poste doit être immédiatement déclaré vacant. Tout poste vacant créé dans les circonstances mentionnées ci-dessus doit être pourvu comme prévu au paragraphe 7.2.

7.5 Durée du mandat et révocation. Tous les dirigeants élus bénéficient d'une sécurité d'emploi complète pendant la durée de leur mandat, sous réserve uniquement d'une révocation justifiée.

Toute dirigeante et tout dirigeant du SI peut être révoqué si des accusations sont portées à son endroit et admises par le CDG. La personne a cependant le droit

et le privilège d'interjeter appel devant le congrès ordinaire du SI.

ARTICLE 8 PRÉSIDENTE INTERNATIONALE OU PRÉSIDENT INTERNATIONAL (PI) : La PI ou le PI préside toutes les réunions du SI et les dirige selon l'ouvrage *Règles de procédure de Robert, nouvellement révisées*. Elle ou il statue sur l'ensemble des questions et appels émanant des SL, sous réserve d'un appel auprès du CDG. Elle ou il a un vote prépondérant, mais seulement en cas d'égalité des voix. Elle ou il désigne tous les dirigeants et dirigeantes intérimaires et tous les comités non prévus ailleurs. Elle ou il signe et délivre les chartes conjointement avec la ou le STI et a le pouvoir d'annuler ou de révoquer les chartes, de suspendre ou de mettre à l'amende les SL qui ont enfreint les présents Statuts, sous réserve de l'approbation du CDG. La PI ou le PI supervise et dirige la publication de la revue *In Transit*, embauche la rédactrice en chef ou le rédacteur en chef ainsi que tout le personnel nécessaire à la publication de la revue, et fixe les salaires de ces employés, sous réserve de l'approbation du CDG. Tous les six (6) mois, elle ou il soumet au CDG un rapport détaillé sur le travail relatif à sa fonction. Elle ou il peut à tout moment demander à n'importe quel dirigeante ou dirigeant de SL des

renseignements relatifs au fonctionnement de sa section locale. La PI ou le PI est présidente ou président du CDG et, à ce titre, préside aux réunions du Conseil chaque fois qu'il lui est possible de le faire. Elle ou il a droit à la parole, mais non au vote, sauf pour briser l'égalité des voix, sur toutes les questions portées à l'attention du Conseil. Elle ou il a le pouvoir de détacher une dirigeante ou un dirigeant international auprès d'une SL si elle ou il estime que la situation nécessite une telle mesure. En tant que première dirigeante ou premier dirigeant et d'organisatrice ou organisateur en chef du Syndicat, la PI ou le PI supervise tous les travaux du Syndicat et présente un rapport sur le travail lié à sa fonction au congrès du Syndicat. Elle ou il est membre d'office de tous les comités et, en vertu de sa fonction, est la première (1re) personne déléguée à tous les congrès de la FAT-COI et à tout autre congrès où l'Organisation est représentée. En sa qualité d'organisatrice ou d'organisateur principal, la PI ou le PI détient le pouvoir de décision sur l'entière juridiction de l'Organisation, s'assure que des efforts sont déployés pour recruter des membres dans chaque localité où il est possible d'installer une SL et a l'autorité voulue pour dispenser temporairement ladite SL du paiement des droits d'adhésion, sous réserve de l'approbation du CDG; dans les localités où les effectifs

ne sont pas suffisamment importants pour maintenir une SL, elle ou il peut, à sa discrétion, rattacher des membres locaux directement au Syndicat. Conjointement avec la ou le STI et le CDG, la PI ou le PI participe à la gestion et à l'administration de tous les fonds et de toutes les affaires financières du Syndicat. Elle ou il a le pouvoir de nommer, au besoin, des organisatrices et des organisateurs ainsi que des représentantes et des représentants temporaires pour aider le Syndicat dans ses démarches. La rémunération des organisatrices et des organisateurs spéciaux est fixée de temps à autre par la PI ou le PI. Pour l'exécution loyale de ses fonctions, la PI ou le PI perçoit la somme de 226 171,47 \$ par an (plus une indemnité de vie chère selon les dispositions du paragraphe 12.3) et a droit, en plus, au remboursement de tous les frais de déplacement et autres dépenses nécessaires ainsi qu'à trente (30) jours civils de congé, à prendre en bloc ou en partie, selon son gré. De plus, le CDG est autorisé à mettre à la disposition de la ou du PI une automobile convenable appartenant au SI pour mener à bien les fonctions liées à son poste.

ARTICLE 9 SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE INTERNATIONALE OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER INTERNATIONAL : La ou le STI tient un compte rendu précis

des délibérations de l'assemblée et s'assure que des copies en sont envoyées à chaque SL. Elle ou il est responsable du sceau, des livres et des travaux privés du SI et approvisionne les SL en fournitures autorisées par le Syndicat. Elle ou il perçoit toutes les capitations, les contributions et tous les montants dus par les SL et les membres pour les fournitures, et tient des comptes soigneux et précis à ce sujet. La ou le STI s'assure que le service des cautionnements du Syndicat est régi et géré correctement et que les finances dudit service sont adéquatement protégées et gérées conformément aux présents Statuts. La ou le STI supervise et dirige la gestion de toutes les indemnités pour frais funéraires et mutilation prévues dans les *Statuts et Règlements généraux* du Syndicat. Tous les six (6) mois, la ou le STI fournit un rapport financier complet au CDG et présente un compte rendu détaillé au congrès du Syndicat. Elle ou il tient un registre complet des effectifs du Syndicat et délivre une carte et un certificat d'adhésion à chaque membre inscrit au siège international; elle ou il perçoit les droits d'inscription auprès des SL, fournit aux SL des formulaires de rapport mensuel en double exemplaire et veille à ce que chaque SL soumette son rapport mensuel en bonne et due forme, faute de quoi elle ou il signale la SL au CDG et au congrès. Elle ou il reçoit et débourse tous les fonds du Syndicat en

appliquant des dispositions des présents Statuts, ou des résolutions ou décisions prises par le CDG conformément aux *Statuts et Règlements généraux*. La ou le STI emploie le personnel de bureau nécessaire au bon fonctionnement du siège international et, en consultation avec la ou le PI et le CDG, établit les salaires des différentes catégories de travailleurs employés par le siège international. Elle ou il verse un cautionnement au montant et dans les délais prescrits par la loi. Ce cautionnement doit être approuvé par le CDG et la prime doit être acquittée par le Syndicat. La ou le STI place les fonds excédentaires et affecte les revenus des placements conformément aux avis du PI et du CDG du Syndicat. Comme celui des autres dirigeantes et dirigeants du Syndicat, le mandat de la ou du STI est de trois (3) ans. Au terme de son mandat, elle ou il remet à son successeur tous les livres, documents et biens du Syndicat. Elle ou il est responsable de toute la correspondance du CDG, exerce la fonction de secrétaire au congrès et aux réunions du CDG et veille à ce que les comptes rendus des délibérations du congrès et des réunions du CDG soient publiés et dûment distribués, conformément aux exigences énoncées dans les présents Statuts. La ou le STI reçoit un salaire de 201 038,24 \$ par an (avec indemnité de vie chère selon les termes du

paragraphe 12.3) et a droit, en outre, au remboursement des frais de voyage et autres dépenses additionnelles nécessaires. Le STI recevra des augmentations de salaire successives de 4 % le 1^{er} octobre 2025; le 1^{er} octobre 2026; et le 1^{er} octobre 2027. Pour l'exécution loyale de ses fonctions, elle ou il a droit à trente (30) jours civils de congé payés par an. En l'absence de la ou du STI, ses fonctions sont assumées par la ou le PI ou son substitut. De plus, le CDG est autorisé à mettre à la disposition de la ou du STI une automobile convenable appartenant au SI pour mener à bien les fonctions liées à son poste.

Suite à l'adoption de modifications des présents Statuts par le congrès et avant l'impression de ces modifications, la ou le STI a le pouvoir de corriger les erreurs grammaticales, typographiques et de ponctuation, de redresser et de renuméroter les articles et les paragraphes, de corriger les omissions ou erreurs commises par inadvertance, ou d'apporter tous les autres changements requis pour traduire l'esprit et l'intention des modifications adoptées.

ARTICLE 10 PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE INTERNATIONALE OU PREMIER VICE-PRÉSIDENT INTERNATIONAL (PVPI) : La

première vice-présidente internationale ou le premier vice-président international (PVPI) consacre tout son temps à aider le PI à mener à bien les affaires du SI. En l'absence de la ou du PI, il incombe à la ou au PVPI d'exécuter toutes les tâches rattachées à la fonction de PI. La ou le PVPI a son bureau au siège international du Syndicat. Pour l'accomplissement loyal de ses fonctions, elle ou il reçoit un salaire de 201 038,24 \$ par an (avec indemnité de vie chère, selon les termes du paragraphe 12.3) et a droit, en plus, au remboursement de tous les frais de voyage et autres dépenses additionnelles nécessaires ainsi qu'à trente (30) jours civils de congé payés par an. Le PVPI recevra des augmentations de salaire successives de 4 % le 1^{er} octobre 2025; le 1^{er} octobre 2026; et le 1^{er} octobre 2027. En outre, le CDG est autorisé à mettre à la disposition de la ou du PVPI une automobile convenable appartenant au SI pour mener à bien les fonctions liées à son poste.

ARTICLE 11 VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS INTERNATIONAUX (VPI) :

11.1 Fonctions, salaires et rapports. Les VPI ont le devoir, lorsqu'on le leur demande, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider la ou le PI à mener à bien les affaires du SI.

Tout VPI qui sait ou apprend qu'une SL ou qu'une dirigeante ou un dirigeant d'un organisme subordonné ou du SI, est ou a été cité à témoigner par un organisme gouvernemental ou par un organisme d'exécution de la

loi dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure concernant les pratiques financières du syndicat, la mauvaise gestion des fonds du syndicat, des allégations de corruption ou de manœuvres frauduleuses concernant le syndicat ou le statut de ladite personne au sein du syndicat, est tenu d'en aviser immédiatement la ou le PI.

Les VPI reçoivent une rémunération de 401,83 \$ par jour (plus indemnité de vie chère établie en vertu du paragraphe 12.3). Les VPI recevront des augmentations de salaire successives de 4 % le 1^{er} octobre 2025; le 1^{er} octobre 2026; et le 1^{er} octobre 2027. Pendant leur service actif pour le SUT et lorsqu'ils sont en déplacement, ils reçoivent une indemnité journalière dont le montant est fixé par le CDG et qui couvre toutes les dépenses, à l'exception des frais de déplacement et autres dépenses autorisées, ce montant venant s'ajouter aux dépenses autorisées par le présent article. Tous les autres frais encourus, que ce soit pour la location d'une salle de réunion ou pour d'autres dépenses nécessaires à l'accomplissement du travail du SI, doivent, avant tout remboursement, être justifiés par des factures détaillées et acquittées jointes à leur rapport. Les rapports sont préparés une fois par semaine et transmis au siège international à l'aide des formulaires fournis par le Syndicat. Les VIP admissibles à des congés suite aux services rendus au Syndicat ont droit à trente (30) jours civils de congé payé par an.

11.2 Prestations de maladie. Si une dirigeante, un dirigeant, une organisatrice spéciale ou un organisateur spécial tombe malade pendant qu'elle ou il est en service dans une ville autre que celle où elle ou il réside, cette personne continue de recevoir la prestation régulière prévue au paragraphe 11.1, mais dès qu'elle retourne à son domicile, elle ne reçoit que le salaire prévu au paragraphe 11.1. Dans de tels cas, un certificat médical doit être soumis à la ou au PI pour approbation avant que le paiement puisse être effectué.

ARTICLE 12 CONSEIL DE DIRECTION GÉNÉRAL :

12.1 Membres. Le CDG se compose de tous les vice-présidentes et vice-présidents internationaux.

12.2 Réunions. La ou le STI fait office de secrétaire du CDG. Le CDG prend des dispositions pour tenir des réunions au moins deux fois par année civile, conformément aux *Statuts et Règlements généraux* du Syndicat. Les membres du CDG reçoivent une allocation supplémentaire de cent dollars (100 \$) par jour pour assister aux réunions du CDG.

12.3 Pouvoirs et fonctions. Le CDG supervise et dirige les affaires du SUT et en est l'organisme dirigeant entre les congrès. Il incombe au CDG de veiller à ce que les lois et politiques du Syndicat, tel qu'énoncé dans les *Statuts et Règlements généraux*, soient observées par les SL et leurs membres. À la fin de chaque période de six mois, le CDG soumet les livres et registres financiers du SUT à une vérification complète par un comptable public agréé. Le CDG a le pouvoir de révoquer ou de suspendre la charte des SL qui enfreignent les *Statuts et Règlements généraux* du Syndicat, et des SL dont les effectifs ont diminué et qui ont cessé de fonctionner comme sections locales opérationnelles du Syndicat. Advenant la suspension ou la révocation par le CDG d'une SL qui a cessé de fonctionner, les membres en règle de cette SL obtiennent le statut de membres isolés, conformément au paragraphe 17.3 et à l'article 31 des *Statuts et Règlements généraux*.

Le CDG statue sur tous les appels qui lui sont présentés par les SL et par leurs membres. Le CDG a le pouvoir d'autoriser une grève, en conformité avec les présents Statuts, et de prélever des contributions spéciales pour les SL en grève ou en lockout, à condition que ces contributions soient conformes aux présents Statuts. Il a le pouvoir, aux termes du

paragraphe 18.7 des présents Statuts, de prélever des contributions spéciales pour maintenir la caisse d'indemnités pour frais funéraires ou mutilation, selon les besoins. Lorsque nécessaire, le CDG est habilité à verser les revenus de placement des divers fonds à n'importe lequel de ces fonds. Le CDG est autorisé à élaborer une formule appropriée pour le calcul de l'indemnité de vie chère de toutes les dirigeantes et dirigeants internationaux. Les indemnités de vie chère ainsi calculées s'ajoutent aux salaires déjà fixés et indiqués dans les présents Statuts. Le CDG est autorisé à rajuster la formule des salaires afin de se conformer à tout contrôle des salaires en vigueur actuellement ou à l'avenir, afin de s'assurer ainsi que les augmentations autorisées par le congrès seront payées. Le CDG a en outre le droit et le devoir de mettre en œuvre un programme approprié de prestations de maladie et d'aide sociale à l'intention de tous les dirigeants et dirigeantes et de toutes les personnes à l'emploi du Syndicat international.

12.4 Mesures disciplinaires : Dirigeantes et dirigeants des sections locales. Le CDG a le pouvoir de décider des mesures à prendre à l'égard des dirigeantes et des dirigeants de SL qui refusent d'appliquer les lois et politiques du Syndicat ou qui tentent de contrevenir ou

de faire obstacle aux politiques du Syndicat. Toute action prise par le CDG pour suspendre une SL, une dirigeante ou un dirigeant de SL pour violation des Statuts et politiques du Syndicat doit faire l'objet d'un rapport détaillé au congrès qui se tient immédiatement après cette action. La SL ou la dirigeante ou le dirigeant de SL ainsi suspendu a le droit d'interjeter appel devant le congrès afin que l'affaire soit pleinement examinée et qu'une décision soit rendue par l'Assemblée, cette décision étant alors définitive pour le règlement du cas. Lorsque le CDG suspend une ou plusieurs personnes qui sont dirigeantes d'une SL, la décision du CDG doit prévaloir sur toute autre disposition des *Statuts et Règlements généraux* du syndicat et la SL n'a pas le droit d'intervenir ni de prendre une action autre que celle qui a été décidée par le CDG pour des cas semblables. La SL doit suspendre ladite dirigeante ou ledit dirigeant, attendre la décision finale du congrès suivant et se conformer à la décision du congrès à l'égard de ces cas.

12.5 Mesures disciplinaires : Membres des sections locales. Le CDG a le pouvoir de décider des mesures à prendre à l'égard des membres individuels de SL qui refusent de se conformer aux lois et politiques du Syndicat, qui tentent de contrevenir ou de faire obstacle aux politiques du Syndicat ou qui commettent

une autre infraction expressément énoncée à l'article 22, de telles conduites constituant toutes des infractions au présent article. À la suite d'allégations d'infraction aux dispositions du présent paragraphe ou de toute autre disposition des présents *Statuts et Règlements généraux*, des plaintes contre un membre quelconque peuvent être déposées auprès du CDG après obtention de la signature d'au moins deux dirigeants du SI. Une copie de la plainte doit être remise au membre ou aux membres accusés de la ou des infractions. Le CDG peut, s'il le désire, renvoyer ladite plainte devant la SL, afin que celle-ci la traite conformément à l'article 22. Si le CDG choisit de ne pas soumettre la plainte à la procédure prévue à l'article 22 ou si le traitement accordé à la plainte est régi par le paragraphe 22.2, le CDG doit enquêter sur la plainte. Il est également habilité à formuler par écrit et à faire signifier au membre ou aux membres accusés une plainte décrivant en détail les infractions au présent article. Le CDG doit alors ordonner la tenue d'une audience relativement à ladite plainte et désigner un conseil de discipline ou un agent d'audience pour entendre les faits. Le ou les membres accusés doivent recevoir un préavis d'au moins dix (10) jours de la tenue d'une telle audience. Ils ont le droit d'être représentés par tout membre qui ne siège pas au conseil de discipline, qui n'est pas agent

d'audience et qui ne siège pas CDG. Ils peuvent présenter des preuves ainsi qu'interroger et contre-interroger les témoins. Le conseil de discipline ou l'agent d'audience, selon le cas, établit un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations au CDG. Le CDG étudie ledit rapport ainsi que les recommandations et rend la décision qu'il juge appropriée. Le pouvoir du CDG de sévir contre les membres reconnus coupables d'infractions au présent article inclut le pouvoir de suspendre ces membres, de les expulser, de les mettre à l'amende, de les déclarer inaptes à remplir une fonction ou de leur imposer toute autre mesure disciplinaire. La mesure prise par le CDG de suspendre, expulser, mettre à l'amende, déclarer inapte à remplir une fonction ou autre mesure disciplinaire à l'égard des membres reconnus coupables doit faire l'objet d'un rapport détaillé qui sera soumis au congrès par le CDG, immédiatement après la prise de ladite décision. Le ou les membres touchés par cette décision ont le droit d'en appeler devant le congrès afin que l'affaire soit entièrement réexaminée et qu'une décision soit rendue par le congrès. La décision du congrès est définitive, sous réserve que rien dans les présentes ne limite les droits éventuels de ces membres en vertu de l'alinéa 101(a)(4) de la *Labor-Management Reporting and Disclosure Act of 1959* des États-Unis.

Lorsque le CDG suspend ou expulse un membre, le met à l'amende, le déclare inapte à remplir une fonction ou lui impose toute autre mesure disciplinaire, la SL n'a pas le droit d'intervenir ni de prendre une mesure autre que celle prise par le CDG en pareil cas. La SL doit exécuter la mesure prise par le CDG, attendre la décision définitive du congrès et être guidée par l'action prescrite par le congrès dans de telles circonstances.

12.6 Tutelle. Une tutelle peut être imposée par le SI à une SL, un CNM, un CSM ou tout autre organisme subordonné aux fins suivantes : remédier à la corruption ou aux mauvaises pratiques financières telles que l'administration erronée ou la mise en danger des fonds ou des biens du Syndicat, ou des fonds ou biens d'une fiducie dans laquelle le Syndicat a un intérêt; assurer l'application des conventions collectives ou remplir les autres fonctions d'agente ou d'agent de négociation; restaurer les procédures démocratiques; servir d'administrateur intérimaire de l'organisme subordonné, de ses membres et de ses affaires en cas de différend au sujet de l'élection des dirigeantes et dirigeants ou d'autre situation qui nuit ou risque de nuire à la bonne marche des affaires de l'organisme subordonné; poursuivre les objectifs légitimes du SI, y compris l'application des lois fédérales, de l'État ou de

la province, des *Statuts et Règlements généraux* du SI, des règlements administratifs approuvés de l'organisme subordonné ou encore des règles, décisions ou prescriptions du CDG ou des dirigeants internationaux, formulées dans le cadre de leur autorité en vertu des présents Statuts. Chaque fois que, selon l'avis du CDG, une telle mesure est requise, celui-ci a le pouvoir d'ordonner à la ou au PI de placer la SL, le CNM, le CIM, le CSM ou autre organisme subordonné en tutelle temporaire ou de prendre toute autre mesure temporaire qu'il juge nécessaire. Dans le cas d'une tutelle temporaire, la ou le PI nomme une tutrice ou un tuteur qui devra administrer les affaires de l'organisme subordonné durant la tutelle. Dans les trente (30) jours qui suivent l'imposition d'une tutelle temporaire, une audience doit s'ouvrir pour décider si la tutelle temporaire est justifiée et si elle doit être maintenue.

Le fiduciaire agit sous la surveillance de la ou du PI qui peut le révoquer à tout moment et lui nommer un successeur.

Le fiduciaire se charge immédiatement des affaires de l'organisme subordonné et a le droit, pendant la période où il est en fonction, de demander la garde en fiducie

de tous les actifs et dossiers pour le bien des membres de l'organisme subordonné.

À son entrée en fonction, le fiduciaire s'assure que tous les biens de l'organisme subordonné sont protégés et que les droits des membres sont maintenus, leurs cotisations reçues, les cartes délivrées et les affaires de l'organisme subordonné généralement maintenues en ordre conformément aux Statuts du Syndicat. Pour l'aider à administrer les affaires de l'organisme subordonné, le fiduciaire a le pouvoir de nommer des membres de l'organisme subordonné ou des membres de l'extérieur.

Pendant la durée de la tutelle, les biens de l'organisme subordonné sont dépensés pour l'administration de ses affaires. Si, après l'audience sur la tutelle temporaire, le CDG ratifie l'imposition de la tutelle, la ou le PI peut exiger que l'organisme subordonné acquitte les dépenses occasionnées par l'imposition, le service, l'administration et la levée de la tutelle. Le fiduciaire doit souscrire à un cautionnement d'un montant suffisant, fixé par la ou le STI, pour protéger les biens de l'organisme subordonné.

Lorsqu'une tutelle est imposée, les fonctions des dirigeantes et des dirigeants de l'organisme subordonné sont suspendues et lesdites fonctions sont conférées à l'administrateur de la tutelle. Cette personne peut déléguer lesdites fonctions à des membres qui sont nommés pour aider à l'exécution des affaires de l'organisme subordonné et qui peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps et sans motif. Si, à la suite d'une audience, le CDG décide que la tutelle est justifiée et, par conséquent, la ratifie, tous les postes au sein de l'organisme subordonné deviennent immédiatement vacants. Si le CDG décide que la tutelle n'est pas justifiée ou ne doit pas être maintenue, les dirigeantes et les dirigeants suspendus sont rétablis dans leurs postes antérieurs, sans perte de salaire ou d'avantages, à moins qu'il n'en soit décidé autrement en conformité avec la procédure définie dans les présents Statuts.

Même si l'autonomie de l'organisme subordonné est suspendue durant la période de tutelle, des votes doivent être tenus parmi les membres lorsque la loi l'exige.

Le fiduciaire présente des rapports périodiques sur la conduite de la tutelle à la ou au PI. Elle ou il tient

également des assemblées des membres au moins tous les trois mois afin de leur rendre compte des affaires et des opérations de l'organisme subordonné.

L'audience sur la tutelle temporaire doit se tenir dans le voisinage de l'organisme subordonné en cause, sous la direction d'une agente ou d'un agent d'audience nommé par la ou le PI. Cette personne ne doit pas avoir été impliquée dans la décision d'imposer la tutelle et doit être secondée par un membre des Services juridiques du siège international. Seuls les membres en règle sont autorisés à assister à l'audience.

La ou le PI doit adresser aux dirigeantes et dirigeants de l'organisme subordonné un avis suffisant indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'objet de l'audience. Cet avis doit également être affiché à des emplacements appropriés pour informer les membres.

L'organisme subordonné doit être représenté à l'audience par ses dirigeantes et dirigeants, qui ont droit aux services d'une conseillère ou d'un conseiller juridique aux frais de l'organisme subordonné sauf en cas de malversation financière, et sont autorisés à interroger et contre-interroger les témoins, présenter d'autres preuves ou témoignages et faire valoir leur

argumentation pour ou contre la tutelle, sous réserve des règles formulées par l'agente ou l'agent d'audience en vue d'éviter des répétitions inutiles.

Les membres ont le droit de témoigner, sous réserve des règles formulées par l'agente ou l'agent d'audience afin d'éviter les répétitions inutiles. Si un membre soutient que les dirigeantes et dirigeants de l'organisme subordonné ne peuvent représenter son intérêt de façon adéquate, l'agente ou l'agent d'audience peut décider, sur présentation de preuves suffisantes, de permettre au membre de participer à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins, à la présentation de preuves supplémentaire et à l'argumentation.

Une dirigeante ou un dirigeant, une employée ou un employé de l'organisme subordonné qui refuse de produire un document pertinent à l'audience est passible de suspension immédiate de sa charge ou de son poste par le CDG en attendant les procédures aux termes des derniers paragraphes du présent article.

L'agente ou l'agent d'audience peut formuler toute règle additionnelle qu'elle ou qu'il juge nécessaire pour assurer une audience complète, juste et expéditive.

Tous les témoignages doivent être faits sous serment et un compte rendu sténographique textuel de l'audience doit être établi.

L'agente ou l'agent d'audience doit présenter ses conclusions et ses recommandations au CDG, accompagnées du compte rendu de l'audience et des documents à l'appui.

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la clôture de l'audience, le CDG rend sa décision et son ordonnance qui doivent inclure ses conclusions et décisions. La décision et l'ordonnance doivent être envoyées à l'organisme subordonné et mises à la disposition de ses membres.

Une décision et une ordonnance du CDG en vue du maintien d'une tutelle peuvent être portées en appel devant le congrès ordinaire du Syndicat, conformément aux dispositions des *Statuts et Règlements généraux* qui régissent les appels des décisions du CDG.

La décision et l'ordonnance du CDG énonçant qu'une tutelle est justifiée constituent la ratification de la tutelle par le SI, à moins qu'elles ne soient révoquées en appel.

La tutelle est maintenue pendant la période jugée nécessaire par le CDG pour réorganiser ou stabiliser les affaires de l'organisme subordonné et ainsi répondre aux objectifs de la tutelle.

Avant la levée de la tutelle, le fiduciaire doit revoir les règlements de l'organisme subordonné et ~~présenter~~ consulter les membres de l'organisme subordonné concernant les règlements avant de présenter ses recommandations d'amendement au PI. Afin de légaliser l'amendement et de le rendre effectif, il doit être approuvé par le PI et ratifié par le CDG. Avant la levée de la tutelle, le fiduciaire doit tenir de nouvelles élections pour tous les postes de l'organisme subordonné conformément aux Statuts du SI et aux règlements administratifs de l'organisme subordonné. Au moment de la restitution de l'organisme subordonné à ses membres, le fiduciaire doit remettre au CDG un rapport complet sur toutes les affaires de l'organisme subordonné, y compris ses états financiers et ses biens, et une copie du même rapport doit être remise aux dirigeantes et dirigeants de l'organisme subordonné.

Aucune obligation ou dette contractée par un organisme subordonné avant l'imposition d'une tutelle ne doit être assumée par le Syndicat international ou devenir une obligation de celui-ci. Aucune obligation

ou dette d'un organisme subordonné qui a été placé en tutelle, y compris les obligations en vertu des conventions collectives existantes contractées subséquentement à l'imposition de la tutelle, ne doit devenir une obligation du SI à moins d'une autorisation ou d'une acceptation explicite du CDG.

Lorsque, de l'avis du CDG, les activités d'un membre, d'un dirigeant ou d'une dirigeante d'un organisme subordonné laissent présager une situation présentant un danger imminent pour le bien-être ou l'intérêt du SI ou d'un organisme subordonné, le CDG est autorisé à assumer la compétence en première instance dans cette affaire, même si des accusations ont été portées auprès d'un autre organisme et sont en instance. Dans de telles circonstances, le CDG peut suspendre le droit de la personne à son titre de membre ou à son poste de dirigeante ou de dirigeant, mais il est tenu, après l'avoir informée des accusations portées contre elle, de lui accorder une audience qui doit débiter dans les trente (30) jours suivant la suspension.

Le CDG a le pouvoir de nommer un successeur temporaire à toute dirigeante ou à tout dirigeant suspendu, et cette personne doit demeurer en fonction jusqu'à ce qu'on ait statué sur les accusations.

L'audience peut être menée par une représentante ou un représentant nommé par la ou le PI. À la suite de l'audience, le CDG est habilité à prendre les mesures disciplinaires requises selon les circonstances, y compris l'imposition d'une amende, la suspension, l'expulsion ou la révocation du poste. La décision du CDG peut être portée en appel devant le congrès ordinaire du SI. La procédure d'appel est régie par les dispositions des *Statuts et Règlements généraux* qui s'appliquent.

12.7 Exécution des décisions. Toute décision prise par le CDG entre en vigueur et doit être mise à exécution par les SL immédiatement après réception de la décision du Conseil.

12.8 Décisions prises entre les réunions. Si une question importante nécessitant une décision immédiate survient et qu'elle concerne le travail du syndicat, la ou le PI est autorisé à soumettre ladite question aux membres du CDG par télégramme ou par communication écrite, et le Conseil doit statuer sur la question par un vote de la majorité des membres.

12.9 Fiduciaires des biens. Le CDG est par les présentes dûment autorisé à détenir et acquérir des biens immobiliers pour le compte et au nom du

Syndicat. Lorsque les lois de l'État dans lequel se trouvent les biens du syndicat exigent que ces biens soient administrés en fiducie au nom du syndicat, le CDG doit nommer des fiduciaires parmi les dirigeantes et dirigeants du syndicat pour détenir ces biens en fiducie au nom du syndicat. Les dirigeantes et dirigeants ainsi désignés demeurent et font fonction de fiduciaires uniquement pendant la durée de leur mandat au poste de dirigeant. Lorsque le mandat de ces personnes prend fin ou qu'elles cessent leurs fonctions de dirigeantes ou de dirigeants pour quelque raison que ce soit, il incombe au CDG de nommer de la même manière que précédemment des successeurs à ces fiduciaires parmi les dirigeantes et les dirigeants du syndicat. Les fiduciaires sortants ont le devoir de céder et de remettre aux successeurs dûment désignés tous les biens détenus en fiducie ainsi que tous les dossiers et effets relatifs auxdits biens, et il incombe au CDG de veiller à ce que le transfert s'effectue correctement et légalement. Le CDG a le devoir de gérer et d'administrer en tout temps les affaires immobilières du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de fiduciaires judicieusement sélectionnés.

ARTICLE 13 SECTIONS LOCALES :

13.1 Création. Une SL peut être formée de dix (10) personnes employées ou plus qui sont admissibles à être membres du SUT. Les postulants demandent à la ou au PI une charte, les fournitures initiales et un sceau qui leur seront envoyés à condition que ces personnes répondent aux critères prévus dans les présents Statuts.

13.2 Règlements administratifs. Pour être légaux et entrer en vigueur, les règles et règlements administratifs des SL, et les modifications ,qui y sont apportées, doivent être lus à deux (2) réunions ordinaires de la SL et affichés dans des endroits appropriés avec un avis concernant la réunion durant laquelle sera faite la deuxième lecture avant leur adoption; un vote des deux tiers des membres présents et votants lors de la deuxième réunion est requis pour que les règlements administratifs, règles et modifications soient adoptés. Si, après l’affichage des règlements ou des modifications proposées, il y a absence de quorum à deux (2) réunions consécutives de la SL, le conseil de direction local est autorisé, à moins de disposition législative limitant ce droit, à adopter les propositions au nom de la SL par un vote des deux tiers des membres du conseil de direction. Ce vote tient alors lieu de vote des membres de la SL et a pour effet de régler la question. Après leur adoption par la SL, les Statuts, les règlements

administratifs, les règles ou les modifications ainsi adoptés sont transmis à la ou au PI pour approbation et n'entrent en vigueur qu'après son approbation. Toute disposition des règlements administratifs ou des règles d'une SL qui est en conflit avec les présents *Statuts et Règlements généraux* est annulée. Les SL qui le désirent peuvent adopter les présents *Statuts et Règlements généraux* comme règlements de la SL.

Les règlements des SL doivent inclure des dispositions concernant le traitement des griefs et des plaintes des membres, ainsi que la prise en charge des différends qui opposent les membres et l'employeur. Les règlements administratifs peuvent habiller la présidente, le président ou toute autre dirigeante ou dirigeant à traiter de ces questions, ou encore le conseil de direction ou autre dirigeant, sous réserve de l'approbation du conseil de direction.

Les règlements des SL doivent fixer le quorum nécessaire à la tenue des assemblées des membres.

13.3 Réunions. Chaque SL tient au moins une (1) réunion ordinaire par mois, au cours de laquelle est présenté un rapport complet des travaux de tous les dirigeants, comités et conseils de direction. Lorsqu'une

réunion ne peut avoir lieu faute d'un quorum, toutes les décisions prises par le conseil de direction et qui auraient été rapportées aux membres lors de cette réunion deviennent définitives et obligatoires pour la SL sans autre intervention des membres. Dans certaines circonstances particulières et justifiables, une SL peut être autorisée par la ou le PI à omettre une réunion ordinaire. Dans le cas où la ou le PI accorde une telle dispense et où aucune autre réunion n'a lieu pendant ce mois dans le secteur où la réunion a normalement lieu, tous les membres de la SL doivent s'il y a lieu, aux fins d'admissibilité à un poste, bénéficier d'un crédit de présence à la réunion annulée, en vertu du paragraphe 14.2 des présents Statuts. Si la SL manque à l'obligation de tenir des réunions régulières conformément aux termes du présent paragraphe, le CDG doit décider des mesures à prendre à son égard.

Les réunions ordinaires des SL se tiennent à l'heure jugée la plus pratique pour les membres et à des intervalles réguliers communiqués aux membres afin que tous soient au courant de la date et de l'heure prévues de ces réunions. Si des questions importantes, telles que des conventions, des différends salariaux, ou autres questions nécessitent un vote de l'ensemble des membres, des dispositions peuvent être prises pour

tenir une réunion plus tôt, ou plus tard, ou une assemblée générale, à l'heure qui permet au plus grand nombre de membres d'y assister.

Les réunions qui ont lieu tous les mois au siège de la SL, ou dans la ville de domiciliation de la charte, doivent être présumées conformes au premier alinéa du présent paragraphe. Les réunions dans l'ensemble du territoire placé sous la juridiction de la SL doivent avoir lieu à des dates et dans des lieux décidés par un vote de la majorité de la SL, vers la fin du mois qui suit la réunion dans la ville de domiciliation de la charte. Les affaires traitées au cours des réunions tenues au siège social ou dans la ville de domiciliation de la charte doivent être soumises pour approbation aux réunions tenues dans tout le territoire placé sous la juridiction de la SL. Pour les besoins du vote et de la tenue de ces réunions, le quorum est constitué du nombre cumulatif de membres présents à ces réunions. La réunion dans la ville de domiciliation de la Charte doit avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents, et toutes les décisions prises lors de cette réunion doivent être présentées aux réunions subséquentes aux fins de suivi. Si le nombre cumulatif de membres présents à toutes les réunions n'est pas suffisant pour constituer un quorum, les décisions prises lors de la réunion dans la

ville de domiciliation de la charte sont jugées nulles et non avenues. Cependant, en l'absence de quorum, toutes les décisions prises par le conseil de direction et qui auraient été rapportées aux membres lors de cette réunion deviennent définitives et obligatoires pour la SL sans autre intervention des membres. Toute décision prise ou motion proposée lors d'une réunion autre que celle qui a lieu dans la ville de domiciliation de la charte, qu'il y ait quorum ou non, est renvoyée à la réunion mensuelle suivante dans la ville de domiciliation de la charte aux fins d'examen initial.

13.4 Biens immobiliers et autres. Les SL peuvent détenir et administrer des biens immobiliers et d'autres biens. Les SL détenant et possédant de tels biens immobiliers ou autres peuvent désigner parmi leurs membres un fiduciaire ou un conseil de fiduciaires pour détenir, administrer, contrôler et exploiter ces biens pour le compte de la SL conformément aux lois de l'État ou de la province où se trouve la SL. En cas de retrait, de déchéance ou de dissolution de la SL, tous ces biens deviennent la propriété du SUT et sont dévolus à la charge et au contrôle des dirigeants internationaux qui détiennent, contrôlent et exploitent alors les biens du SUT à titre de fiduciaires.

13.5 Gestion des fonds. Les fonds sont déposés au nom du syndicat et ne sont retirés que si c'est approuvé conjointement par au moins deux (2) dirigeants de la SL concernée, l'un d'eux devant être le SF. Les retraits par traite, y compris les chèques et les retraits d'espèces, doivent être signés par au moins deux (2) dirigeants des SL respectives, l'un d'eux devant être le SF. Les retraits par transferts électroniques de fonds, que ce soit par virement bancaire, transaction de la Chambre de compensation automatisée, par voie électronique, par dépôt direct ou autres moyens semblables, ne peuvent être effectués que si les règlements de la SL prévoient expressément de tels retraits. Si les règlements de la SL prévoient des retraits par transferts électroniques, lesdits transferts doivent être effectués à partir d'un compte bancaire sous double contrôle, ce qui exige que tous les transferts de ce type soient approuvés séparément par au moins deux (2) dirigeants de la SL, que le SF initie tout transfert et que l'autre ou les autres dirigeants approuvent séparément le transfert.

Toutes les sommes reçues par une SL à titre de droits d'adhésion, de cotisations mensuelles, de contributions spéciales ou d'autres droits ou prestations de divers types et d'autres sources, deviennent immédiatement la propriété du SUT. Toutes les dépenses autres que celles qui sont normales, routinières ou prévues expressément par les règlements administratifs de la SL doivent être autorisées par un vote de la majorité des membres de la SL présents à une réunion ordinaire de celle-ci. Aucune somme ne peut être affectée à des contributions sollicitées par d'autres SL du SUT si ce n'est en réponse à des demandes approuvées par la ou le PI. Dans ce cas, la SL qui lance une telle demande doit envoyer sa lettre de sollicitation en double exemplaire et les SL qui répondent à la demande doivent envoyer leur don

accompagné du double de la lettre de sollicitation au siège international. L'original de la lettre de sollicitation et une preuve du don sont conservés dans les dossiers de la SL qui envoie le don. Le SI, par l'entremise de la ou du PI, fait suivre le don à la SL qui a présenté la demande, à condition que celle-ci en ait toujours besoin.

13.6 Dirigeantes et dirigeants. La direction d'une SL comprend une présidente-agente d'affaires ou un président-agent d'affaires, une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire-archiviste, une ou un secrétaire aux finances et une trésorière ou un trésorier, ainsi qu'un conseil de direction composé d'au moins deux (2) autres membres en plus des premiers dirigeants. Le conseil de direction de la SL – présidente- agente d'affaires ou président-agent d'affaires, vice- présidente ou vice-président, secrétaire-archiviste, secrétaire aux finances et trésorière ou trésorier – est élu par l'ensemble des membres de la SL. Les trois (3) postes de secrétaire-archiviste, secrétaire aux finances et trésorière ou trésorier, ou deux (2) d'entre eux peuvent être combinés. Les SL qui, avant le début du 44e Congrès, avaient créé le poste combiné de secrétaire- archiviste et agente ou agent d'affaires, ou le poste combiné de secrétaire aux finances et agente ou agent

d'affaires, peuvent conserver cette combinaison au lieu de combiner les fonctions de présidente ou président et celles d'agente ou d'agent d'affaires. Dans ces sections locales, s'il y a deux (2) dirigeantes ou dirigeants à temps plein ou plus, une de ces personnes doit être élue présidente-agente d'affaires ou président-agent d'affaires à compter du cycle électoral suivant de la SL. La présidente-agente d'affaires ou le président-agent d'affaires, ou la présidente ou le président assure la présidence du conseil de direction et, à compter des élections de décembre 1989, tous les autres dirigeants de la SL siègent au conseil de direction en vertu de leur poste.

13.7 Déléguées et délégués syndicaux. Les déléguées et délégués syndicaux sont élus s'ils exercent des fonctions de direction pour la SL ou si la fonction est associée à un des postes de direction prévus au paragraphe 13.6.

13.8 Postes désignés. Les sections locales peuvent créer les postes désignés qu'elles jugent pertinents. Ces postes ne peuvent être attribués que par nomination, comme c'est le cas pour les présidentes et présidents de comité, et ne sont pas considérés comme des postes de la section locale.

13.9 Fonctions de la présidente ou du président

local. La présidente ou le président (ou la ou le SF, ou la ou le SA s'il y a lieu) est la première dirigeante ou le premier dirigeant la SL; elle ou il exerce une supervision générale des affaires de la SL entre les réunions du conseil de direction et les réunions des membres. La présidente ou le président a les responsabilités suivantes : présider toutes les réunions de la SL., maintenir l'ordre, et faire appliquer les présents Statuts et les règlements de la section locale; s'assurer que tous les dirigeants et dirigeantes exercent leurs fonctions respectives; autoriser la libération syndicale des membres du conseil de direction ou d'autres membres afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions syndicales; nommer les comités de santé et sécurité et tous les autres comités non expressément prévus. La ou le P-AS statue sur toutes les questions de procédure, sous réserve d'un appel à la SL. Elle ou il a le droit de voter, dans les scrutins secrets en même temps que les autres membres votants. En cas de vote par assis et levé ou à main levée, la présidente ou le président vote seulement lorsqu'il y a égalité des voix pour exprimer la voix prépondérante. La ou le P-AS annonce le résultat de tous les votes; applique les amendes, et les sanctions; et a le pouvoir de convoquer des réunions extraordinaires, lorsque la demande écrite lui en est faite par au moins

un tiers des membres.

La présidente ou le président, ou une dirigeante ou un dirigeant de la SL désigné par la ou le P-AS et approuvé par le conseil de direction, ainsi que le FS, doit signer tous les chèques et traites bancaires devant être tirés du ou des comptes de la SL en vertu de cette constitution et des règlements de la SL, ou par vote de cette dernière. Si les règlements de la SL prévoient expressément des retraits par transferts électroniques de fonds, après que le SF ait initié de tels transferts en tirant les fonds du compte bancaire sous double contrôle de la SL, le président-agent d'affaires ou un dirigeant de la SL désigné par celui-ci et approuvé par le conseil de direction, devra approuver séparément le transfert devant être payé en vertu de cette Constitution et des règlements de la SL ou par vote de cette dernière. Le président-agent d'affaires doit exercer toutes les autres fonctions exigées par cette Constitution et les règlements de la SL.

13.10 Fonctions de la vice-présidente ou du vice-président. Il incombe à la vice-présidente ou au vice-président, en l'absence de la présidente-agente d'affaires ou du président-agent d'affaires, de présider et d'exécuter toutes les tâches rattachées à la présidence et, au besoin, de lui apporter son aide. En cas de vacance au poste de présidente ou de président, la vice-

présidente ou le vice-président assure la présidence jusqu'à ce que la SL élise une personne pour pourvoir le poste.

13.11 Fonctions de la ou du secrétaire-archiviste.

Les tâches de la ou du SA sont les suivantes : conserver un compte rendu exact des délibérations de la SL, faire l'appel nominal des dirigeantes et dirigeants, s'acquitter

de toute la correspondance et accomplir toutes les autres fonctions liées à sa charge. À l'expiration de son mandat, la ou le SA remet à la SL tous les biens confiés à sa garde.

13.12 Fonctions de la ou du secrétaire aux finances. Les tâches de la ou du SF sont les suivantes : tenir les livres de la SL, inscrire tous les membres, s'assurer que des certificats de membres sont délivrés aux nouveaux membres, recevoir les cartes du siège international, remplir chaque mois la carte de chaque membre à partir des registres et remettre ces cartes à la perceptrice ou au percepteur des cotisations ou bien percevoir les cotisations à sa place. La ou le SF ne doit en aucun cas remettre des cartes vierges à une perceptrice ou un percepteur ou à n'importe quel autre dirigeante ou dirigeant pour que cette personne les remplisse et perçoive les cotisations s'y rapportant.

La ou le SF doit tenir des comptes précis et justes entre la SL et ses membres, percevoir toutes les sommes dues à la SL et les remettre à la ou au TL en se faisant délivrer un reçu. La ou le SF doit être le cosignataire de tous les chèques et traites bancaires tirés sur le compte en banque de la SL. Si les règlements de la SL prévoient expressément le retrait par transferts électroniques de fonds, le SF devra initier ces transferts du compte à double contrôle de la SL et le président-agent d'affaires ou un dirigeant de la SL désigné par ce dernier et

approuvé par le Conseil de direction doit approuver séparément le transfert. Le SF rend compte à chaque réunion de la SL des montants perçus, rédige un état trimestriel des recettes, dépôts, dépenses et soldes, et remet, pour certification, ses livres au comité de vérification lorsque la demande lui en est faite.

La ou le SF veille à ce que la SL soit toujours en règle avec le SI, transmet tous les rapports au siège international et en obtient un accusé de réception.

13.13 Fonctions de la trésorière ou du trésorier. La trésorière ou le trésorier reçoit de la ou du SF toutes les sommes perçues par celle-ci ou celui-ci. Elle ou il n'effectue aucun déboursé sans l'autorisation du président. Elle ou il prépare un rapport trimestriel sur toutes les sommes qu'elle ou il a perçues et déboursées et soumet ses livres au comité de vérification chaque fois que demande lui en est faite. Elle ou il dépose, au nom du syndicat, tous les fonds dans la ou les banques choisies par la SL; ces fonds ne peuvent être retirés que par des chèques ou des retraits en espèces signés conjointement par au moins deux (2) dirigeantes ou dirigeants de la SL et, si les règlements de la SL prévoient expressément des retraits par transferts électroniques du compte bancaire à double contrôle de la SL, cela sera effectué par le SF et approuvé séparément par au moins un (1) dirigeant de la SL.

13.14 Fonctions du conseil de direction local. Il incombe au conseil de direction de surveiller et de diriger la gestion de la SL. Le conseil de direction peut se constituer en comité des griefs et examiner tous les différends et conflits entre les membres de la SL et les employeurs, et rendre compte de ses conclusions aux

réunions ordinaires de la SL. Le conseil de direction a le

pouvoir de convoquer des réunions extraordinaires de la SL pour étudier toutes les questions qui, à son avis, justifient une convocation en assemblée extraordinaire. Il est habilité à soumettre les résultats des négociations touchant les conventions collectives ou d'autres questions intéressant l'ensemble des membres à un référendum tenu dans des conditions, à une date et en un lieu fixés par le conseil de direction. Le conseil de direction décide du jour et de l'heure des réunions du conseil qui doivent se tenir au moins une fois par mois. Les SL des transports interurbains doivent toutefois pouvoir tenir des réunions semestrielles du conseil de direction si leurs règlements le prévoient, et autoriser le conseil de direction à disposer par courrier, par télégramme ou par téléphone des affaires survenant entre les réunions. Le conseil peut être convoqué en réunion extraordinaire par la présidente ou le président lorsque cela est jugé nécessaire. La majorité des membres du conseil constitue un quorum pour la conduite des affaires.

13.15 Autres fonctions et restrictions. Les dirigeantes et dirigeants et le conseil de direction de la SL dirigent et gèrent les affaires de la SL conformément aux Statuts et Règlements généraux du Syndicat et aux instructions de la SL. Il incombe aux dirigeantes et

dirigeants et au conseil de direction de la SL de s'assurer que les fonds et les biens de celle-ci sont préservés, gérés, placés et dépensés en conformité avec les présents Statuts et politiques et les règlements de la SL. Lorsque les conventions signées avec l'employeur prévoient le recours à l'arbitrage, les dirigeantes et dirigeants et le conseil de direction de la SL mènent l'arbitrage conformément aux Statuts du SI et aux instructions de la SL. Ils doivent en tout temps rendre compte de toutes leurs actions et décisions aux réunions de la SL, être assujettis aux instructions de la SL et les exécuter. Les dirigeantes et dirigeants et les membres du conseil de direction qui demandent les services d'une dirigeante ou d'un dirigeant international pour régler des différends locaux entre membres, ou des questions ou griefs survenant dans le cadre des ententes avec la compagnie, doivent écrire ou télégraphier les détails complets de l'affaire à la ou au PI. Si la ou le PI estime que les dirigeantes et dirigeants locaux doivent d'abord essayer de régler le cas eux-mêmes avant qu'une dirigeante ou un dirigeant international soit envoyé, les dirigeantes et dirigeants locaux doivent suivre ces instructions et tenir la ou le PI au courant de la situation.

Tout dirigeant de la SL qui sait ou apprend qu'un autre membre ou dirigeant a été cité à témoigner par un organisme gouvernemental ou par un organisme d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure concernant les pratiques financières du syndicat, la mauvaise gestion des fonds du syndicat, des allégations de corruption ou de manœuvres frauduleuses concernant le syndicat ou le statut de ladite personne au sein du syndicat, est tenu d'aviser immédiatement la ou le PI.

13.16 Ordre des travaux. L'ordre des travaux des réunions ordinaires des SL est le suivant :

1. Appel à l'ordre par la présidente ou le président
2. Vérification de l'identité des membres présents par la présidente, le président ou une personne désignée
3. Appel nominal des dirigeantes et dirigeants
4. Lecture du procès-verbal de la réunion précédente
5. Initiation des nouveaux membres
6. Correspondance et factures
7. Rapports des dirigeantes et dirigeants

8. Rapports des délégués et des comités permanents et spéciaux
9. Affaires en cours
10. Affaires nouvelles et bien-être de la section locale
11. Mise en candidature et élection des dirigeantes et dirigeants
12. Installation des dirigeantes et dirigeants
13. Recettes et dépenses
14. Ajournement

13.17 Devoir d'observer les Statuts. Toute SL qui enfreint délibérément les Statuts ou les principes du SUT ou agit à l'encontre du bien-être de celui-ci peut être suspendue par le PI avec le consentement du CDG ou être placée en tutelle conformément aux dispositions du paragraphe 12.6.

13.18 Statuts, insignes et fournitures. Les Statuts, insignes et autres fournitures sont fournis par le siège international et sont envoyés aux SL en règle à leur demande. Les SL règlent toutes les sommes dues pour ces fournitures en même temps qu'elles soumettent leur rapport mensuel et celles qui manquent au paiement des fournitures sont passibles des sanctions prévues pour le non-paiement de la capitation.

13.19 Sommes dues au Syndicat international. Le TL doit, par l'intermédiaire du SF de la SL, envoyer au STI la capitation, les droits d'adhésion des nouveaux membres et les sommes dues pour les fournitures, le premier (1er) de chaque mois pour le mois précédent. Les montants dus au Syndicat pour les adhésions et les fournitures sont traités au même titre que la capitation, et les SL qui ne s'en acquittent pas sont passibles des mêmes sanctions que pour le non-paiement de la capitation. Les montants correspondant à la capitation, aux droits d'adhésion et aux fournitures, ainsi qu'à toute autre obligation financière envers le SUT, relèvent d'une affectation permanente et les instructions concernant leur déboursement sont signées par la présidente ou le président sans vote de la SL. Les pertes résultant de la négligence à signaler les membres suspendus, retirés ou sortis de la SL doivent être supportées par la SL.

13.20 Paiements en retard. Toute SL qui manque à une obligation financière envers le SUT pendant deux (2) mois ou plus, qu'il s'agisse de la capitation, des frais d'adhésion, des coûts de fournitures ou autre, est déclarée défaillante et reçoit un avis à cet effet. Les membres d'une SL défaillante n'ont pas droit aux indemnités de grève et de lockout, aux indemnités pour

frais funéraires ou mutilation, ou aux autres indemnités prévues dans les présents *Statuts et Règlements généraux*, et la SL doit en être avisée. Si les montants sont dus depuis plus de deux (2) mois, la ou le PI désigne une dirigeante internationale ou un dirigeant international, une vérificatrice ou un vérificateur, ou un autre représentant pour mener une enquête auprès de la SL et soumettre un rapport à la ou au PI. Toute indemnité due aux membres d'une SL défaillante est retenue jusqu'à ce que la SL s'acquitte de tous ses paiements en retard, qui devront être payés au plus tard le dixième (10e) jour du quatrième (4e) mois. Après le dixième (10e) jour du quatrième (4e) mois, la SL ainsi que tous les membres inscrits en vertu de sa charte sont déchus de leur statut de membre et de leurs droits aux indemnités du Syndicat. En cas de réintégration de la SL et de ses membres après une telle suspension, les membres sont considérés comme de nouveaux membres pour toutes les indemnités payables par le Syndicat. La présidente-agente d'affaires ou le président-agent d'affaires de la SL doit porter cette situation à l'attention de la SL et la décision de la SL doit être immédiatement communiquée au STI. Si la décision n'est pas favorable, la ou le STI doit procéder à une enquête.

13.21 Prestations de maladie. Un fonds de prestations de maladie peut être créé et administré par la SL. Toutefois, aucune association de prestations de maladie, de secours ou d'accident n'est reconnue à moins d'être contrôlée par le SUT et de fonctionner sous la direction de la SL et de ses dirigeantes et dirigeants dûment désignés.

ARTICLE 14 ÉLECTION DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTS DES SECTIONS LOCALES :

14.1 Calendrier des élections. Toutes les SL élisent leurs dirigeantes et dirigeants pour des périodes simultanées de trois (3) ans. Leur mandat dure jusqu'à l'élection de leurs successeurs ou jusqu'au 1er janvier ou 1er juillet qui suit l'élection des dirigeantes et dirigeants. Les élections ont lieu en juin ou en décembre, au gré de la SL, et se tiennent au plus tard le 25 juin ou le 25 décembre, selon la décision de la SL, de manière à ce que les dirigeantes et dirigeants soient dûment élus avant la fin du mandat en cours. Les dirigeantes et dirigeants nouvellement élus entrent en fonction le 1er janvier ou le 1er juillet suivant leur élection, indépendamment de la date de leur installation. L'installation des dirigeantes et dirigeants a lieu à la

première réunion qui suit l'annonce des résultats de l'élection.

14.2 Éligibilité à une fonction de la section locale. Pour avoir le droit de se présenter aux postes électifs d'une SL, les membres doivent s'être conformés aux dispositions des présents Statuts et des règlements de la SL. Les membres au service de la SL ou du SI sont considérés comme en service et sont éligibles à une fonction à condition de s'être conformés aux dispositions des présents Statuts et des règlements de la SL. Tout candidat à un poste électif doit avoir été membre en règle de sa SL de façon continue pendant les deux (2) années qui précèdent immédiatement la réunion de mise en candidature, lorsque la SL existe depuis deux ans ou plus.

Les membres des SL où l'élection des dirigeantes et dirigeants n'est pas régie par la *Labor-Management Reporting and Disclosure Act (LMRDA) de 1959* doivent avoir assisté à au moins six (6) réunions ordinaires par an au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la réunion de mise en candidature, incluant cette réunion. Ces SL doivent toutefois pouvoir, par le biais de leurs règlements et avec l'approbation du ou de la PI, déclarer qu'aucune exigence de participation à des

réunions ne sera imposée comme condition d'admissibilité à un poste quelconque de la SL.

Les exigences de participation à des réunions appliquées en vertu du présent paragraphe ne doivent pas avoir pour effet de rendre inéligible un membre absent en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'obligations de service militaire auprès de forces en uniforme des États-Unis ou du Canada, dont la durée l'a empêché d'assister au nombre requis de réunions, ou en raison de son horaire normal de travail qui l'a empêché d'assister au nombre requis de journées de réunions. Des documents à l'appui de toute demande de crédit pour une réunion manquée doivent être fournis par le membre à sa section locale au plus tard dix (10) jours après la réunion pour laquelle il souhaite obtenir un crédit de présence ou, dans le cas d'une ou de plusieurs absences en raison du service militaire du membre auprès d'une force en uniforme, au plus tard dix (10) jours après son retour au travail. Le libellé qui précède a pour but d'assurer que, si des exigences de participation aux réunions sont appliquées en vertu du présent paragraphe, un membre qui n'a assisté qu'à cinq (5) réunions ordinaires ou moins au cours d'une année donnée ne peut se porter candidat à un poste à moins d'avoir reçu, en vertu des dispositions ci-dessus, du

paragraphe 13.3 des présents Statuts ou des règlements de la SL, une dispense ou un crédit de présence pour chacune des autres réunions ordinaires tenues dans la même année.

14.3 Membres inadmissibles à un poste. Tout membre ayant volontairement quitté le service dans lequel les membres de la SL sont engagés, ayant pris sa retraite ou ayant été congédié pour des motifs jugés valables par la SL, n'est pas éligible à un poste de dirigeante ou dirigeant de la SL. Aucun membre déclaré inapte à occuper un poste en vertu des dispositions de l'article 504 de la *Labor-Management Reporting and Disclosure Act of 1959* n'est éligible à un poste de dirigeante ou de dirigeant au sein du Syndicat. Aucun membre retraité ne peut se présenter à une élection ni occuper un poste de dirigeant d'une SL; cependant, les membres qui prennent leur retraite avant la fin de leur mandat peuvent terminer celui-ci. Un membre qui quitte définitivement le service de l'employeur pour entreprendre une activité autre qu'au service du SI n'est pas éligible à un poste de dirigeante ou de dirigeant de sa SL; si, au moment de quitter son emploi, ce membre occupe déjà un poste électif au sein de la SL, elle ou il ne peut continuer à occuper ce poste et doit démissionner. Lorsqu'un membre est congédié et que

son congédiement a été maintenu suite à la procédure prévue à la convention collective pour le règlement des griefs de ce type, ou suite à toute autre procédure d'arbitrage, ce membre ne peut plus conserver son poste et doit démissionner.

14.4 Mises en candidature et bulletins de vote. La mise en candidature et l'élection des dirigeantes et dirigeants de la SL se tiennent de la manière suivante : la SL fixe une date pour les mises en candidature et l'élection lors d'une réunion ordinaire de la SL ou, à la demande de la SL, le conseil de direction tient une réunion au cours de laquelle les mises en candidature des dirigeantes et dirigeants sont reçues. Dans le cas des SL dont les membres sont employés par un service de transports interurbains, les règlements de la SL doivent prévoir des dispositions permettant les mises en candidature et les élections par la poste; dans le cas des autres SL, les mises en candidature et les élections peuvent se faire par la poste si la SL en décide ainsi et si ses règlements le permettent. Lorsque les règlements de la SL contiennent des dispositions concernant les mises en candidature et les élections par la poste, les mises en candidature ainsi reçues sont ouvertes lors de la réunion de mise en candidature et inscrites au procès-verbal de

cette réunion, après quoi aucune autre candidature n'est acceptée.

Toutes les SL doivent veiller à ce que les mises en candidature se fassent en temps opportun pour que le processus électoral (qu'il s'agisse du système majoritaire à un tour ou à plusieurs tours) prenne fin au plus tard le vingt-cinq (25) juin ou le vingt-cinq (25) décembre, selon ce que décide la SL aux termes du paragraphe

14.1. La réunion de mise en candidature doit avoir lieu au moins une (1) semaine avant la date des élections, et un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être donné aux membres avant la réunion de mise en candidature. Lors de cette réunion, tout membre en règle de la SL peut se présenter et désigner candidat à un poste de dirigeante ou dirigeant n'importe quel membre de la SL qui répond aux conditions de candidature et d'élection énoncées dans les présents Statuts et dans les règlements de la SL. S'il n'y a pas quorum à la réunion de mise en candidature, le conseil de direction de la SL doit se réunir au cours de la semaine suivante afin de recevoir les mises en candidature, à condition qu'un préavis d'au moins cinq (5) jours précisant la nature de cette réunion ait été donné aux membres.

Immédiatement après la réunion de mise en candidature, la ou le SF ou la ou le SA de la SL prépare un bulletin de vote. Les noms des candidates et candidats au poste brigué sont inscrits sur le bulletin de vote en ordre alphabétique.

14.5 Modes de scrutin.

a) Les dirigeantes et dirigeants peuvent être élus au scrutin majoritaire à un tour ou à plusieurs tours.

b) Dans le cas du système majoritaire, s'il n'y a que deux (2) candidates ou candidats à un poste, le votant doit voter pour un (1) des deux candidats seulement. S'il y a trois (3) candidates ou candidats ou plus au même poste, un deuxième tour de scrutin est requis, à moins qu'un (1) des candidats recueille la majorité des voix valides exprimées. Si aucun candidat ou candidate ne reçoit la majorité des voix valides exprimées, les deux (2) candidates ou candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix se disputent la victoire dans un second tour de scrutin. Quand deux (2) postes ou plus doivent être comblés, dans le cas par exemple des membres du conseil de direction ou des personnes déléguées à un congrès, etc., chaque poste est désigné comme « poste no 1 », « poste no 2 », etc. et fait l'objet d'un vote séparé. En l'absence d'une majorité absolue

au premier tour de scrutin, les deux (2) candidates ou candidats ayant obtenu le plus de voix pour chaque poste se disputent la victoire dans un second tour de scrutin.

c) Les SL peuvent, avec l'assentiment de leurs membres, adopter des règlements prévoyant le scrutin majoritaire à plusieurs tours. Quand deux (2) membres ou plus sont candidates ou candidats à un poste, le membre qui reçoit le plus de voix est déclaré élu. Quand deux (2) postes ou plus doivent être pourvus, tels que ceux des membres du conseil de direction, chaque poste fait l'objet d'une élection séparée. Dans le cas où deux (2) postes, ou plus, de délégués à un congrès doivent être comblés, les noms de tous les candidats et candidates sont imprimés sur un seul bulletin de vote, par ordre alphabétique, et les personnes qui reçoivent le plus de voix sont élues déléguées au congrès, dans l'ordre du nombre de votes reçus (si, par exemple, on doit élire onze délégués, les onze candidates et candidats ayant reçu le plus de voix sont élus).

14.6 Interdiction d'ajouter des candidats. Il est formellement interdit d'inscrire le nom d'un nouveau

candidat ou d'une nouvelle candidate sur le bulletin de vote.

14.7 Procédures et exigences relatives aux élections. Un avis d'élection doit être envoyé par la poste à la dernière adresse domiciliaire connue de chaque membre d'une SL au moins quinze (15) jours avant toute élection. Cet avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de l'élection ainsi que les postes à pourvoir. Lorsque les règlements d'une section locale prévoient la tenue d'un scrutin par la poste, le préavis postal obligatoire de quinze (15) jours reste valide si les bulletins de vote sont envoyés par la poste à la dernière adresse domiciliaire connue de chaque membre de la SL au moins quinze (15) jours avant l'heure et la date prévues pour retourner les bulletins de vote. Le préavis de quinze (15) jours doit également indiquer qu'un deuxième tour de scrutin pourrait s'avérer nécessaire en vertu du scrutin à plusieurs tours, et en préciser la date.

La ou le SF ou toute autre personne dirigeante élue désignée dans les règlements de la SL conserve pendant un (1) an les bulletins de vote et tous les autres documents se rapportant à l'élection de dirigeantes ou de dirigeants de la SL.

Lorsque l'élection des dirigeantes et dirigeants de la SL a lieu, chaque candidate et candidat a droit à un observateur ou à une observatrice au bureau de vote et au dépouillement des bulletins.

L'élection de tous les dirigeantes et dirigeants de la SL se fait par mode de scrutin secret. Les SL ont le privilège et le choix d'utiliser des appareils de vote électroniques.

Lorsque l'élection exige de se présenter à un bureau de vote, un membre qui n'est pas en règle et qui ne se présente pas personnellement au bureau de vote n'a pas le droit de voter. Lorsque, dans une SL, le vote à une élection doit se faire par la poste, un bulletin de vote doit être envoyé par la poste à la dernière adresse domiciliaire connue de chaque membre de la SL.

14.8 Contestations. Tout membre qui a droit de vote peut contester le déroulement ou les résultats d'une élection en déposant, dans les dix (10) jours qui suivent le dépouillement des bulletins, un avis de contestation motivé à la ou au ST titulaire de la SL. La ou le ST soumet la contestation à la décision du conseil de direction, sous réserve d'une décision définitive de l'ensemble des membres.

14.9 Installation. Avant de cesser leurs fonctions ou de remettre leur charge, les dirigeantes et dirigeants sortants doivent s'assurer que les dirigeantes et dirigeants élus sont dûment installés et que les pouvoirs leur ont été dûment transférés. Lorsqu'une dirigeante élue ou un dirigeant élu est absent de sa réunion d'investiture ou se disqualifie en s'absentant des trois

(3) réunions suivantes, sauf en cas de maladie ou d'empêchement pour des raisons indépendantes de sa volonté, le poste auquel elle ou il a été élu est déclaré vacant et une nouvelle élection est tenue pour combler la vacance conformément aux règlements de la SL et aux dispositions des présents Statuts.

Immédiatement après l'entrée en fonction des dirigeantes et dirigeants nouvellement élus, les dirigeantes et dirigeants sortants remettent tous les fonds, livres, registres, documents et dossiers de la SL à leurs successeurs. Si ces fonds, livres, registres, documents et dossiers ne sont pas remis dans les dix (10) jours qui suivent la prise de fonctions par les nouveaux dirigeants et dirigeantes, le conseil de direction de la section locale doit déposer une plainte contre les dirigeantes et les dirigeants responsables et l'affaire doit être portée devant la SL qui procède alors selon les dispositions énoncées au paragraphe 22. Si

aucune action n'est entreprise par la SL et s'il apparaît que les fonds, livres, registres, documents et dossiers de la SL n'ont pas été remis aux dirigeantes et dirigeants nouvellement élus, le CDG du SI prend les mesures qui s'imposent pour assurer l'application des dispositions du présent paragraphe et décide des mesures à prendre à l'égard des dirigeantes ou dirigeants sortants responsables.

14.10 Élections pour pourvoir des postes vacants avant la fin des mandats (élections intérimaires).

(a) Une SL peut prévoir les dispositions relatives à une élection intérimaire à l'intérieur de ses règlements administratifs. Si les règlements d'une SL ne prévoient pas d'élections intérimaires et qu'un poste à la direction de la SL devient vacant alors que le mandat se termine dans un (1) an ou plus, une élection intérimaire doit avoir lieu pour combler cette vacance. Si un poste à la direction de la SL devient vacant alors que le mandat se termine dans moins d'un (1) an, la présidente-agente d'affaires ou le président-agent d'affaires, sous approbation du conseil de direction de la SL, désigne un membre qualifié pour pourvoir le poste jusqu'à la fin du mandat, en vertu des paragraphes 14.2 et 14.3, sauf si le poste vacant est celui de P-AA. Dans ce cas, la

vice-présidente ou le vice-président occupe la fonction comme stipulé au paragraphe 13.10.

(b) Si une élection intérimaire doit avoir lieu pour combler le poste d'une dirigeante ou d'un dirigeant ou encore d'un membre du conseil de direction d'une SL laissé vacant avant l'expiration de son mandat, les règles suivantes s'appliquent : La réunion pour les mises en candidature et l'élection intérimaire doit être tenue dans les cent vingt (120) jours suivant la vacance du ou des postes. Pour être candidate ou candidat à un poste électif dans une élection intérimaire, tout dirigeant ou dirigeante occupant déjà un poste au sein de la SL, tout membre du conseil de direction ou autre représentante ou représentant élu qui souhaite combler une vacance pendant le reste du mandat en cours, doit remettre sa démission pendant ou avant la séance d'ouverture de la réunion mensuelle où les mises en candidature pour le poste vacant doivent être reçues et avant la clôture des mises en candidature pour le poste en question. Tous les postes devenus vacants suite à cette procédure sont également inclus dans l'élection intérimaire. Le préavis postal de quinze (15) jours prévu au paragraphe 14.7 doit préciser que les élections intérimaires incluront non seulement le poste libéré au départ, mais aussi tous les postes libérés par la démission de leur titulaire durant la

procédure de mise en candidature. Toutes ces démissions prennent effet à la fin du processus électoral. Tout dirigeant ou dirigeante, membre du conseil de direction ou autre représentante ou représentant élu de la SL dont la démission en cours de mandat donne lieu à l'élection intérimaire ne peut se présenter à un poste de la SL pendant le reste du mandat en cours.

ARTICLE 15 CENTRALES SYNDICALES D'ÉTAT ET LOCALES : Les SL doivent envoyer des déléguées et délégués à la centrale syndicale la plus proche à moins d'en être dispensées par le PI. Lorsque les effectifs d'une SI se situent dans différentes villes, localités ou districts où se trouve un conseil central du travail ou une centrale syndicale, la SL doit affilier les membres demeurant dans chacune de ces villes, localités ou districts, au conseil ou à la centrale syndicale compétente. Les membres des SL ont le droit de participer aux activités de ces organismes sans égard à leur lieu de résidence. Aux États-Unis, les sections locales doivent s'affilier aux centrales syndicales et fédérations d'État détenant une charte de la FAT-COI, à moins d'en être dispensé par le PI. Au Canada, les SL doivent être affiliées aux conseils du travail de district et aux fédérations provinciales détenant une charte du

Congrès du Travail du Canada, à moins d'en être dispensées par la ou le PI. La présidente ou le président de chaque SL a le devoir de s'assurer que les déléguées et délégués élus ou nommés à cette fin assistent à toutes les réunions de l'organisme central auquel elles ou ils sont élus, ou désignés délégués, et y représentent convenablement la SL. Si les conditions de travail ne permettent pas à toutes les déléguées et à tous les délégués d'assister à ces réunions, ceux-ci doivent s'organiser entre eux pour qu'au moins une (1) déléguée ou un (1) délégué représente la SL à chaque réunion.

Lorsque c'est possible, toutes les personnes déléguées doivent assister aux réunions. Lorsqu'une personne déléguée omet d'assister à au moins une (1) des trois (3) réunions consécutives, la présidente ou le président le signale à la SL et celle-ci doit révoquer la personne déléguée et lui élire un successeur. De leur côté, les délégués doivent présenter un compte rendu complet des décisions et actions des centrales syndicales aux réunions ordinaires de la SL.

ARTICLE 16 FUSION DE SECTIONS LOCALES : La ou le PI, avec le consentement du CDG, peut fusionner deux (2) SL ou plus en une (1) seule ou les regrouper pour former une nouvelle SL, à

condition que les SL concernées aient approuvé ce regroupement lors d'un référendum. Dans ce cas, tous les biens immobiliers et autres détenus par les SL en vertu du paragraphe 13.4 des présents *Statuts et Règlements généraux* deviennent, s'il s'agit d'une fusion, la propriété de la SL au sein de laquelle les autres SL ont fusionné et, s'il s'agit d'un regroupement, ils deviennent la propriété de la nouvelle SL et sont confiés aux fiduciaires de celle-ci. Tous les biens, livres et fonds détenus par, au nom de, ou pour le compte de cette SL en vertu du paragraphe 17.1 des *Statuts et Règlements généraux* sont détenus dans les mêmes conditions par la SL au sein de laquelle les autres SL ont fusionné, ou par la nouvelle SL s'il s'agit d'un regroupement. La ou le PI peut, avec le consentement du CDG, prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien la fusion ou le regroupement conformément à la présente disposition.

ARTICLE 17 RETRAIT DE SECTIONS LOCALES :

17.1 Procédures. Une SL ne peut se retirer du SUT si dix (10) membres en règle s'y opposent. À moins d'ordre contraire donné par le SI, aucune distribution définitive des fonds dont disposent la SL ou appartenant à celle-ci ne peut avoir lieu si cinq (5) membres de la SL s'y opposent. Si une SL se retire, se

dissout, est déchue ou suspendue, tous ses biens et livres comptables, sa charte, son sceau et les fonds détenus par, au nom de ou pour le compte de cette SL sont immédiatement transférés par courrier express à la ou au STI qui les conserve en fiducie pendant une période d'un (1) an, après quoi, si la SL n'a pas été réorganisée, l'argent est versé à la caisse d'indemnités pour frais funéraires ou mutilation, ou à la caisse de défense, selon la décision du CDG.

17.2 Sanctions. Les dirigeantes et dirigeants et les membres d'une SL déchue, dissoute ou suspendue doivent se conformer aux dispositions du paragraphe 17.1 dans les trente (30) jours qui suivent la dissolution ou la suspension sous peine de poursuite judiciaire et de déchéance du statut de membres. Les dirigeantes et les dirigeants sous caution ne sont libérés que lorsque toutes les dispositions ont été strictement observées.

17.3 Transferts de membres et de fonds. Les membres en règle d'une SL déchue ou démantelée qui souhaitent maintenir leur adhésion au Syndicat peuvent le faire en écrivant au siège international, en indiquant leur nom et leur adresse et en demandant que leur adhésion soit convertie en statut de membre isolé du

Syndicat conformément à l'article 32 des présents Statuts. Après réception de cet avis par le siège international, les membres sont transférés, puis versent leurs cotisations et sont assujettis aux dispositions des présents Statuts concernant les membres isolés et demeurent subordonnés à ces dispositions jusqu'à la réorganisation de leur SL ou la création d'une nouvelle SL, ou jusqu'à ce qu'ils prennent un emploi dans un service couvert par une section locale bien établie du Syndicat à laquelle leur adhésion pourra être transférée.

Si une SL détient une caisse distincte de prestations de vieillesse ou de mutilation ou les deux pour ses dirigeantes et dirigeants, ces fonds sont transférés au SI en cas de suspension, dissolution ou retrait de la même manière et selon les mêmes règles que les autres caisses de la SL.

Dans le cas d'une fusion, les caisses sont transférées à la SL au sein de laquelle les autres SL ont fusionné et, dans le cas d'un regroupement, à la nouvelle SL à charte, à condition toutefois que dans chacun des cas ci-dessus, les caisses ainsi transférées au SI ou à une autre SL soient utilisées pour le versement de prestations de retraite ou de mutilation aux dirigeantes

et dirigeants des SL qui ont pris leur retraite sous le régime existant au moment du transfert.

ARTICLE 18 REVENUS :

18.1 Capitation.

(a)(1) La capitation mensuelle que chaque SL verse au siège international par l'entremise de sa ou de son SF pour chaque membre actif du Syndicat en vertu de la formule de cotisation minimale (établie par le 47^e Congrès) au montant de 16,05 \$ à compter du 1^{er} juillet 2019, sera rajustée à compter du 1^{er} juillet 2020 et chaque année par la suite, selon l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) (CPI-W, 1982-84=100) publié par le *U.S. Department of Labor, Bureau of Labor Statistics*. Cette augmentation du pourcentage doit être appliquée au montant de la capitation actuelle pour déterminer le montant de l'augmentation de la capitation (qui sera arrondi au 0,05 \$ le plus proche), ce qui permettra d'établir un nouveau taux de capitation pour les membres actifs. Par conséquent, le rajustement, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, sera fondé sur l'augmentation éventuelle de l'IPC survenue entre décembre 2018 et décembre 2019, et de tels rajustements seront effectués annuellement par la suite.

(2) En plus du rajustement de la capitation mensuelle prévue au paragraphe 18.1(a)(1), la capitation mensuelle sera augmentée de 1,50 \$ le 1er juillet 2014, et de 1,50 \$ le 1er juillet 2015.

(3) Toute augmentation de la capitation prévue au paragraphe 18.1(a)(1) et (2) est ajoutée aux cotisations payées par les membres actifs de chaque SL.

(4) La capitation payable par chaque SL pour chaque membre retraité n'est pas assujettie au rajustement annuel et s'élève à deux dollars (2 \$) par membre retraité avant le 1er janvier 1993 et à quatre dollars (4 \$) par membre ayant acquis le statut de retraité le 1er janvier 1993 ou après cette date. Sont des membres retraités les personnes qui ont pris leur retraite et reçoivent des prestations de pension, de sécurité sociale ou de retraite du chemin de fer, et qui ne sont pas employées dans notre secteur d'activité ou souffrent d'une invalidité totale permanente. Tous les autres membres sont considérés comme des membres actifs et sont tenus de payer la capitation applicable aux membres actifs.

(5) La capitation couvre les dépenses générales du SI, y compris le financement de la revue *In Transit* et la caisse de retraite en fiducie des dirigeantes et dirigeants

internationaux et des membres du personnel du SUT, la caisse d'indemnités pour frais funéraires ou mutilation et la caisse de défense. Pour les membres actifs et retraités, 0,90 \$ par mois sont déposés dans la caisse pour le paiement des indemnités pour frais funéraires ou mutilation; 0,10 \$ par mois sont déposés dans la caisse de retraite en fiducie des dirigeantes et des dirigeants internationaux et des membres du personnel du SUT; des portions égales des fonds amassés sous le paragraphe 18.1(a)(2) sont dédiées (i) à l'expansion des programmes d'éducation et de formation (ii) aux contrats et aux campagnes basées sur la communauté et la mobilisation sur le terrain et (iii) à l'avancement et la défense des droits de négociation collective des membres et des normes de contrats selon les structures intermédiaires du syndicat et autres; quatre-vingts pour cent (80 p. cent) du solde de la capitation sont déposés mensuellement dans la caisse générale d'administration du SI, cinq pour cent (5 p. cent) dans la caisse d'organisation et de militantisme syndical destiné à protéger les intérêts du Syndicat par l'organisation d'activités syndicales et d'autres programmes de militantisme destinés aux membres, et quinze pour cent (15 p. cent) dans la caisse de défense conçue pour protéger les membres tel que décrit au paragraphe 19.1.

(6)(a) Chaque mois, un montant équivalent au montant de la capitation internationale est versé par toute personne qui paie des droits de service au lieu de cotisations à la SL en vertu du précompte syndical généralisé, de la formule RAND, de la juste part ou de toute autre disposition contractuelle de ce genre.

(b) La capitation normalement versée par les SL au SI n'est pas exigée pendant les six mois qui suivent la délivrance d'une charte à une SL et, dans le cas des unités de négociation nouvellement organisées, pendant les six mois qui suivent la ratification de la première convention collective de l'unité.

(c) La capitation normalement versée par les SL au SI peut, à la demande d'une SL et sous réserve de l'approbation du CDG, ne pas être exigée par la ou le PI pendant les mois de juillet et août, pour les membres qui fournissent des services de transport scolaire et qui ne travaillent pas durant ces deux mois.

18.2. Cotisations.

a) La cotisation minimale de 77,80 \$ en vigueur depuis le 1er juillet 2019 et l'augmentation cumulative de 2 \$ de la capitation totalisant 79,80 \$ ($77,80 \$ + 2 \$ = 79,80 \$$) en vertu de la formule de cotisation

minimale adoptée par le 47^e Congrès, qui doivent être perçues auprès de tous les membres actifs des sections locales du SUT, seront combinées dans le but d'établir un nouveau taux de cotisation minimal de 79,80 \$ pour tous les membres actifs des sections locales du SUT. Ce nouveau taux de cotisation minimal sera rajusté le 1^{er} juillet 2026 et, par la suite, le 1^{er} juillet de chaque année en fonction du moins élevé des deux montants suivants : soit l'augmentation en pourcentage de l'IPC (CPI-W, 1982-84 = 100) publié par le *U.S. Department of Labor, Bureau of Labor Statistics*, soit deux dollars (2 \$). Dans le calcul de ces rajustements, toute augmentation en pourcentage de l'indice survenue pendant l'année civile précédente sera appliquée à la cotisation minimale courante afin de déterminer le montant de l'augmentation des cotisations en vigueur (arrondi à 0,05 \$ près). Par conséquent, le rajustement, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026, sera fondé sur l'augmentation éventuelle de l'IPC survenue entre décembre 2024 et décembre 2025, et de tels rajustements seront effectués annuellement par la suite.

Les SL dont les cotisations réelles des membres actifs au 1^{er} juillet 2025 sont inférieures au taux de cotisation minimal de 79,80 \$ doivent augmenter leurs cotisations réelles pour les membres actifs à compter du 1^{er} juillet 2026, d'un montant égal au double du rajustement aux cotisations minimales exigées dans la sous-section (a) ci-dessus. De tels rajustements seront par la suite effectués annuellement jusqu'à ce que les cotisations

elles atteignent le montant minimum, à condition que si la différence entre les cotisations réelles et les minimales est inférieure au double montant du rajustement exigé dans la sous-section (a) ci-dessus, le montant de ce rajustement soit égal à la différence la plus faible, afin que les cotisations réelles correspondent au montant minimum des cotisations. Par la suite, ces SL devront ajuster les cotisations des membres actifs conformément avec l'alinéa (c), tout comme les autres SL dont les cotisations réelles égalent ou dépassent le taux de cotisation minimal.

(b) Toutes les SL dont les cotisations réelles des membres actifs, à compter du 1er juillet 2025, sont égales ou supérieures au taux de cotisation minimal de 79.80 \$ devront augmenter leurs cotisations pour les membres actifs à compter du 1er juillet 2026 en leur ajoutant un montant égal au rajustement des cotisations minimales exigées en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus. Des rajustements similaires seront par la suite effectués annuellement.

(c) Les cotisations des membres isolés (MI) actifs ne devront pas être inférieures à la cotisation des membres actifs des SL stipulée à l'alinéa (a). Les cotisations des MI retraités ou des membres des SL retraités ne seront pas assujetties aux formules de rajustement annuel et ne seront pas inférieures à deux dollars (2 \$) par mois pour tout membre retraité avant le 1er janvier 1993 et de

quatre dollars (4 \$) par mois pour tout membre ayant acquis le statut de retraité le 1er janvier 1993 ou après cette date.

18.3 Autres structures de revenus. À la demande d'une SL, le CDG est habilité, à des fins d'organisation ou dans d'autres circonstances jugées appropriées, à établir un niveau de cotisation ou un taux de capitation inférieur à ceux que la SL devrait normalement prélever en vertu des paragraphes 18.1 et 18.2.

18.4 Droits d'adhésion et d'inscription. Si une section locale exige un droit d'adhésion à la section locale, ce paiement ne doit pas dépasser cinq cent dollars (500 \$). Au moment de l'adhésion d'un membre, le SF de la SL fait parvenir au siège international cinq dollars (5 \$) ou la moitié du droit d'adhésion, le cas échéant, le moins élevé des deux montants étant retenu, en paiement des droits d'adhésion du membre, de la carte et du certificat d'adhérent et indique également le nom, l'adresse et l'âge corrects du membre nouvellement inscrit.

Aucun droit d'inscription n'est exigé des dix (10) membres fondateurs d'une SL. Aucune dirigeante, aucun dirigeant et aucun membre ne doit être exempté du paiement des cotisations et des contributions, et

aucune cotisation ou contribution ne doit être remise ou annulée en faveur d'un membre. Toutefois, un membre actif ou retraité ayant été membre pendant une période continue de cinquante (50) ans ou plus est dispensé de payer les cotisations mensuelles et les contributions. Ces membres conservent tous leurs droits et tous leurs avantages en vertu des autres dispositions des présents Statuts et reçoivent une carte de membre Or.

18.5 Contributions spéciales : caisse de défense.

Si, à la suite du versement de prestations de grève et d'autres dépenses, la caisse de défense est inférieure à trois millions de dollars (3 000 000 \$), la ou le STI doit, avec le consentement de la ou du PI et du CDG, imposer une contribution supplémentaire pouvant atteindre dix dollars (10 \$) par mois et par membre à tous les membres actifs du Syndicat pour la caisse de défense. Chaque SL doit alors verser chaque mois au siège international, par l'entremise de sa ou de son SF, jusqu'à dix dollars (10 \$) par membre actif, en plus de la capitation prévue au paragraphe 18.1 des *Statuts et Règlements généraux*. Cette contribution à la caisse de défense est maintenue jusqu'à ce que la caisse atteigne à nouveau un niveau jugé suffisant par la ou le PI et le CDG, soit entre trois millions de dollars (3 000 000 \$)

et au plus cinq millions de dollars (5 000 000 \$). En tout cas, dès que la caisse atteindra un total de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), la contribution supplémentaire prendra fin.

Lorsque la contribution prévue ici entre en vigueur, toutes les SL doivent faire parvenir le montant total requis au siège international au moins une fois par mois. Toute SL qui omet de verser cette contribution dans le délai prévu d'un (1) mois est déclarée délinquante et mise à l'amende ou suspendue ou les deux (le montant de l'amende ne doit pas être inférieur au double de la portion de la capitation non remise par la SL délinquante), sous réserve d'une décision du CDG qui est définitive à moins qu'elle ne soit annulée par le congrès ordinaire suivant ou que le CDG ordonne à la ou au PI d'imposer une tutelle conformément aux dispositions du paragraphe 12.6.

18.6 Contributions spéciales : caisse générale. Si les fonds disponibles dans la caisse générale destinée à financer les dépenses générales du Syndicat sont inférieurs à cinq cent mille dollars (500 000 \$), le CDG est autorisé à prélever une contribution spéciale d'un dollar (1 \$) par membre pendant le nombre de mois que le CDG juge nécessaire. Cependant les membres ne

doivent pas être tenus de verser plus de trois (3) contributions, soit un montant total de trois dollars (3 \$) au cours d'une (1) année civile.

Lorsque la contribution d'un dollar (1 \$) par membre entre en vigueur, toutes les SL doivent remettre au siège international le montant total prélevé pendant chacun des mois où la contribution spéciale est en vigueur. Les sommes dues par les SL pour cette contribution sont soumises aux mêmes règles que la capitation normale et leur non-paiement par une SL entraîne les mêmes sanctions que le non-paiement de la capitation.

18.7 Contributions spéciales : Caisse d'indemnités pour frais funéraires ou mutilation. Si les fonds disponibles dans la caisse destinée au paiement d'indemnités pour frais funéraires ou mutilation sont inférieurs à cinq cent mille dollars (500 000 \$), le CDG est autorisé à imposer une contribution spéciale d'un dollar (1 \$) par membre qui est portée sur les cartes de travail mensuelles des membres du Syndicat pendant le nombre de mois que le CDG juge nécessaires. Cependant, les membres ne doivent pas être tenus de verser plus de trois (3) contributions, soit un montant total de trois dollars (3 \$) au cours d'une (1) année civile. En cas d'épidémie ou de circonstances

extraordinaires entraînant un plus grand nombre de décès, ou si le CDG le juge nécessaire pour répondre aux objectifs financiers de la caisse d'indemnités pour frais funéraires ou de mutilation, il peut imposer une contribution spéciale d'un dollar (1 \$) en fournissant aux membres une explication détaillée de la nécessité de la mesure.

18.8 Rapports concernant les contributions spéciales.

Les contributions spéciales prélevées par le Syndicat sont inscrites séparément sur les formulaires ordinaires de rapport mensuel envoyés à la ou au STI. L'expéditeur doit préciser que le rapport concerne la contribution spéciale.

18.9 Augmentation de la capitation. Toute augmentation des cotisations dues par les SL pour les membres actifs résultant de la formule de rajustement des cotisations minimales énoncées aux paragraphes 18.1 et 18.2, et toute augmentation de la capitation qui en découle constituent des cotisations dues respectivement à la SL et au SI par chaque membre du Syndicat et doivent être perçues par la SL; la capitation est remise à la ou au STI.

ARTICLE 19 CAISSE DE DÉFENSE :

19.1 Objectifs et utilisations. Pour protéger ses effectifs et couvrir les frais légitimes de ses membres en grève ou en lockout, mener les actions de grève et de lockout dûment autorisées par le SUT, protéger ses membres en cas de transfert d'un service privé à un service public, défendre ses membres en participant aux travaux de planification urbaine, protéger ses membres contre le maraudage effectué de l'intérieur ou par des groupes extérieurs, défendre ses membres en appuyant les textes de loi favorables à leurs intérêts ou en s'opposant aux lois contraires à ceux-ci, ou pour couvrir les autres dépenses liées aux buts énoncés ci-dessus, le Syndicat crée et maintient un fonds nommé « caisse de défense », auquel tous les membres actifs participent conformément au paragraphe 18.1. Cette caisse sert à toutes les fins susmentionnées, mais, à l'exception des prestations de grève et de lockout, elle n'est utilisée que si le CDG conclut que la SL concernée n'est pas en mesure de subvenir à ces dépenses par ses propres moyens. La gestion et la distribution de cette caisse sont placées sous la direction et la supervision du CDG.

19.2 Aide pour arbitrage et enquête. Si des frais d'arbitrage et d'enquête légitimes et nécessaires sont engagés pour le bien des membres engagés dans un

différend concernant l'établissement ou le contenu d'une nouvelle convention de travail ou de retraite, ou sur son renouvellement avant le congrès suivant, le CDG peut autoriser, à la demande d'une SL et sur présentation de reçus et autres pièces justificatives, le versement à la SL d'une aide pour arbitrage et enquête à même la caisse de défense en remplacement de toute autre aide pouvant provenir de cette caisse, y compris des prestations de grève. L'aide pour arbitrage ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants : soixante-quinze pour cent (75 p. cent) du montant de la contribution versée par la SL pour ses membres au titre de la caisse de défense au cours des deux (2) années civiles précédant la demande, ou dix-huit mille dollars (18 000 \$). L'aide pour enquête ne doit pas dépasser le montant le plus élevé des montants suivants : vingt-cinq pour cent (25 p. cent) du montant de la contribution versée par la SL pour ses membres au titre de la caisse de défense au cours des deux (2) années civiles précédant la demande, ou cinq mille dollars (5 000 \$). Le montant total de l'aide accordée par la caisse de défense à une SL aux fins d'arbitrage ou d'enquête ne doit pas dépasser la somme stipulée ci-dessus aux fins de l'arbitrage.

Pour être admissible à une aide pour arbitrage ou enquête, la SL concernée doit avoir demandé et obtenu du CDG l'autorisation de recourir à l'arbitrage ou à une enquête. La SL doit consulter et aviser en temps opportun la ou le PI de son intention de recourir à un arbitrage ou à une enquête avant de soumettre ses propositions d'arbitrage ou d'enquête. L'absence d'un tel avis à la ou au PI doit être pris en compte dans la décision du CDG d'accorder l'autorisation de procéder à l'arbitrage ou à l'enquête. La ou le PI, ou son adjoint ou adjointe, doit soumettre par lettre ou par télégramme la demande d'autorisation de la SL aux membres du CDG et obtenir le consentement de la majorité du CDG avant d'approuver la demande de la SL d'aller à l'arbitrage ou d'entreprendre une enquête. Les SL qui font une demande d'arbitrage ou d'enquête sans le consentement du CDG renoncent à leurs droits à une aide de la caisse de défense pour les frais de cet arbitrage ou de cette enquête.

19.3 Indemnités de grève. Si les membres du Syndicat entament une grève approuvée par le CDG conformément aux Règlements généraux du Syndicat ou font face à un lockout, le CDG décide du montant qui sera versé pour aider à poursuivre la grève ou pour défendre les employés en lockout. Les faits afférents à

la grève ou au lockout et la situation financière des membres touchés sont communiqués à la ou au PI par la représentante ou le représentant éventuellement chargé de la situation, et la ou le PI présente ces renseignements au CDG. S'il n'y a aucune représentante internationale ou aucun représentant international sur place, la présidente ou le président et le conseil de direction de la SL, par l'intermédiaire de la ou du SA local, présentent un compte rendu complet de la situation et le CDG décide immédiatement du montant hebdomadaire de la contribution à la grève ou au lockout. Lorsque des prestations de grève ou de lockout sont autorisées par le CDG, elles sont versées à tous les membres actifs et à tous les cotisants non membres participant à la grève ou au lockout, à condition que ces personnes répondent aux exigences énoncées aux paragraphes 19.8 et 19.9; les employées et employés occasionnels et les personnes qui détiennent un emploi permanent autre que celui qui fait l'objet de la grève ou du lockout n'ont pas droit à ces prestations. La distribution des fonds aux membres et aux cotisants non membres en grève ou en lockout est déterminée par le conseil de direction de la SL et, le cas échéant, par la dirigeante ou le dirigeant représentant le SI et chargé de la situation. Des prestations de grève minimales de deux cents dollars (200 \$) par

semaine doivent être versées à chaque membre ou cotisant non membre après la deuxième (2e) semaine consécutive de grève. Si des frais de procès ou d'autres frais afférents à la grève affectent les travailleuses et les travailleurs en grève ou en lockout, ces faits sont présentés par écrit à la ou au PI, puis par celle-ci ou celui-ci au CDG, et seules les dépenses approuvées par le CDG sont autorisées.

Avant d'approuver une grève, ou au début d'un lockout, le CDG doit aviser les dirigeantes et dirigeants et le conseil de direction de la SL concernée de la durée aussi exacte que possible de l'aide financière à laquelle la SL peut s'attendre; le CDG reste en contact avec la SL et suit l'évolution de la grève. Si, à son avis, les prestations de grève doivent cesser, le CDG a le pouvoir de les arrêter, à condition d'en aviser la SL ou son conseil de direction au moins une (1) semaine avant la cessation des prestations.

19.4 Indemnités de lockout. Si, de l'avis du CDG, la conduite d'un employeur équivaut à un lockout, le CDG est autorisé à verser des indemnités de lockout aux mêmes conditions et de la même manière que les indemnités de grève prévues dans les présents *Statuts et Règlements généraux*.

19.5 Seule source de prestations. La caisse de défense prévue dans les *Statuts et Règlements généraux* est le seul fonds disponible pour le paiement des indemnités de grève et de lockout ainsi que des dépenses occasionnées par ceux-ci. La gestion de cette caisse et la distribution des fonds s'effectuent sous la direction et la supervision du CDG. Aucune indemnité de grève ou de lockout ne doit être versée à même cette caisse au cours d'une semaine où le solde de la caisse calculé par la ou le STI est inférieur à cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

19.6 Épuisement de la caisse et dons. Si les fonds disponibles dans la caisse de défense s'épuisent pendant qu'une SL est en grève ou en lockout, la ou le PI peut lancer un appel à toutes les SL du SI en vue de recueillir des dons pour aider la SL à poursuivre la lutte. Ces dons sont distribués conformément aux règlements prévus dans le présent document.

19.7 Comptes rendus. La SL, par l'intermédiaire de sa ou de son SF, accuse réception de toutes les sommes reçues du siège international en rapport avec une grève ou un lockout et, après le paiement des prestations de grève ou de lockout ou des autres frais relatifs au conflit, elle soumet à la ou au STI un compte rendu

détaillé de toutes les sommes déboursées. Si une SL refuse de soumettre ces comptes rendus à la ou au STI, celle-ci ou celui-ci est autorisé à refuser de lui faire parvenir d'autres fonds tant que les comptes rendus exigés n'ont pas été présentés par les dirigeantes et dirigeants locaux. À la fin d'une grève ou d'un lockout, ou suite à une décision d'annuler ou d'abandonner une grève ou un lockout, les dirigeantes et dirigeants de la ou des SL concernées doivent établir un rapport détaillé de toutes les sommes reçues et dépensées. Ce rapport est ensuite soumis par la ou le STI au CDG lors de la réunion ordinaire de celui-ci.

19.8 Appel nominal et participation aux piquets de grève. Tous les membres et tous les cotisants non membres d'une SL en grève ou en lockout doivent se présenter au moins une fois par jour devant la ou le secrétaire-trésorier de la SL pour répondre à l'appel nominal à un lieu de ralliement désigné par la SL. Tout membre ou cotisant non membre qui refuse de répondre à l'appel nominal ou de participer aux piquets de grève selon les directives de la SL, ou qui se conduit de manière nuisible à l'action de grève ou à l'action de défense contre le lockout, perd ses droits aux prestations de grève ou de lockout.

19.9 Autre emploi permanent. Si, pendant une grève ou un lockout, un membre ou un cotisant non membre de la SL obtient un emploi permanent et y demeure pendant plus de sept (7) jours, ce membre ou cotisant non membre n'a pas droit aux prestations de grève ou de lockout et ne peut pas être réintégré à son emploi sans l'approbation du CDG.

ARTICLE 20 GRÈVES ET LOCKOUT :

20.1 Avis de conflit. Lorsque des difficultés surviennent entre les membres d'une SL ou d'un CNM et leur employeur au sujet des salaires, des heures de travail ou de toute autre question susceptible d'aboutir à une grève ou à un lockout, la SL ou le CNM avise la ou le PI qui doit décider s'il faut envoyer une dirigeante ou un dirigeant international pour aider la SL ou le CNM à ce stade du conflit. Le différend est alors pris en main par le conseil de direction de la SL ou le CNM, ou par un comité nommé par eux à cette fin, qui entreprend un examen approfondi du problème et tente de parvenir à un règlement satisfaisant du conflit par des réunions avec la compagnie. Une fois le travail de négociation avec la compagnie terminé, le comité soumet un rapport complet à ce sujet à l'assemblée de la SL ou du CNM.

20.2 Autorisation de grève. Si, après avoir appliqué les dispositions du paragraphe 20.1, le comité ne parvient pas à un règlement des questions en litige à la satisfaction de la SL ou du CNM et que, de l'avis de ceux-ci, les questions en litige sont assez importantes pour justifier une grève, la SL ou le CNM doit aviser en temps opportun la ou le PI de son intention de se mettre en grève et la ou le consulter avant de prendre un vote auprès de ses membres. L'omission par la SL ou le CNM de donner en temps opportun un avis adéquat à la ou au PI doit être prise en compte dans la décision du CDG d'accorder ou non une autorisation de grève. Si, après consultation avec la ou le PI, il est convenu de prendre un vote de grève, la question est soumise aux membres de la SL ou du CNM par scrutin secret. Si c'est nécessaire pour assurer la participation de tous les membres de la SL ou du CNM, le vote se fait par référendum et les bulletins sont préparés et distribués de manière à donner à chaque membre la possibilité de se prononcer. La décision de faire la grève doit être approuvée par les deux tiers des membres votant sur la question. Si deux tiers des membres votant sur la question se prononcent en faveur d'un arrêt de travail, et s'il n'y a pas de dirigeante ou de dirigeant international sur place au moment où le vote a lieu, la SL ou le CNM doit en aviser immédiatement la ou le

PI. Qu'une dirigeante ou un dirigeant international ait été ou non désigné à ce stade pour aider la SL ou le CNM, les dispositions qui suivent doivent être appliquées. À la réception de l'avis des résultats du vote sur la grève, et si aucune dirigeante ou aucun dirigeant international n'a encore été assigné à la question, la ou le PI se rend personnellement sur les lieux du conflit ou y délègue quelqu'un et, conjointement avec le comité de la SL ou du CNM, effectue un examen approfondi de la situation et tente de régler le différend. En cas d'échec, la ou le PI ou son délégué prépare, conjointement avec le comité local, des propositions d'arbitrage soulignant les points en litige et la base sur laquelle ils doivent être arbitrés. Si l'employeur refuse de soumettre le conflit à l'arbitrage tel que proposé, la ou le PI ou son délégué communique avec les membres du CDG par lettre ou par télégramme et obtient le consentement de la majorité du CDG avant d'approuver la grève. L'autorisation de faire grève n'est pas accordée si le Conseil estime qu'elle contreviendrait de façon flagrante à une loi ou convention applicable. Avant qu'une grève approuvée par les membres ne soit ordonnée, ceux-ci et celles-ci doivent d'abord avoir la possibilité de voter sur la dernière proposition faite par l'employeur en vue de régler le conflit. Si, pendant le différend, un vote de grève a déjà eu lieu et été appuyé

par les deux tiers des membres, il n'est pas nécessaire d'obtenir de nouveau la sanction des deux tiers des membres pour rejeter des propositions subséquentes et autoriser une grève.

20.3 Vote par référendum. Si la représentante internationale ou le représentant international chargé de traiter les questions en litige entre la SL et l'employeur a des propositions qui, à son avis, devraient être étudiées par les membres, elle ou il informe les membres de ces propositions au moyen d'une lettre circulaire précisant et expliquant avec soin les propositions, ou en convoquant une assemblée générale de la SL ou du CNM. Après avoir présenté sa ou ses propositions aux membres, la représentante ou le représentant international doit demander aux membres de la SL ou du CNM de voter par référendum sur ces propositions. Si les règlements de la SL ou du CNM contiennent des dispositions régissant la tenue d'un vote par référendum, la ou le responsable international doit se conformer à ces dispositions. Si les règlements de la SL ou du CNM ne contiennent de dispositions régissant un tel vote, la ou le responsable international doit prendre des dispositions en vue de la tenue d'un référendum de la manière la plus simple et la plus efficace possible, soit en désignant une journée spéciale où les membres se

présenteront à la salle de réunion ou au siège de la SL ou du CNM pour voter, soit en chargeant un comité de recueillir le vote des membres dans les différents lieux de travail. Chaque membre de la SL ou du CNM doit avoir la possibilité de se prononcer sur les propositions et la majorité des voix exprimées est nécessaire pour décider de l'acceptation ou du rejet de la proposition.

20.4 Décision du CDG. Le CDG a le pouvoir d'approuver ou de rejeter la décision de la SL ou du CNM. La ou le PI doit aviser sans délai la SL ou le CNM de la décision du CDG. Si le CDG rejette la demande de soutien de la SL ou du CNM, celle-ci ou celui-ci peut demander un vote de toutes les SL et de tous les CNM pour demander leur soutien. Il incombe alors à la ou au PI de soumettre l'appel et les faits en cause à un vote de tous les membres du syndicat, ce vote devant être retourné à la ou au PI dans un délai de trente (30) jours. Si l'appel est approuvé, la SL ou le CNM qui l'a lancé doit en être aussitôt informé et avoir droit à tout le soutien prévu par les présents Statuts.

20.5 Grèves non autorisées. Les SL qui se mettent en grève sans le consentement du CDG renoncent à tous leurs droits à une aide et risquent l'expulsion du SI

ou l'imposition d'une tutelle aux termes du paragraphe 12.6.

ARTICLE 21 EFFECTIFS :

21.1 Admissibilité. Les effectifs du Syndicat se composent des travailleuses et des travailleurs relevant de la juridiction du SUT. Toute candidate ou tout candidat à l'admission à titre de membre dans une SL du SUT doit occuper un emploi admissible au moment de sa demande d'adhésion et de son inscription comme membre du Syndicat.

21.2 Personnel de gestion et de supervision. Les personnes occupant des postes de gestionnaire, surintendante ou surintendant, contremaître, répartitrice ou répartiteur, inspectrice ou inspecteur, surveillante ou surveillant ou des postes officiels de ce type, peuvent devenir et rester membres du Syndicat si elles font partie de l'unité de négociation représentée par la SL et se maintiennent en règle conformément aux Règlements généraux du Syndicat. Les membres du Syndicat nommés officiellement aux postes de gestion ou de supervision décrits ci-dessus, mais ne relevant pas de l'unité de négociation peuvent, à la discrétion de la SL, conserver leur statut de membre actif. Si la SL ne

leur permet pas de rester membres de la SL, les membres promus à des postes de gestion ou de supervision à l'extérieur de l'unité de négociation peuvent continuer d'adhérer au SI à titre de membres isolés, en demandant une carte de retrait à la SL et en la déposant auprès du siège international. Si des groupes de personnel de gestion ou de supervision d'un employeur public ou privé relèvent de la juridiction du SUT, ils peuvent être placés sous une charte distincte, ce qui leur permet d'être représentés par une unité de négociation distincte ou conjointement en vertu de l'article 24 s'ils sont inclus dans une unité globale, et de diriger et traiter leurs propres griefs et leurs propres affaires.

21.3 Demande d'adhésion. Toute employée ou tout employé admissible travaillant dans la juridiction du SUT et souhaitant devenir membre d'une de ses SL doit remplir le formulaire de demande d'adhésion fourni par le Syndicat, en y indiquant son nom au complet, son âge, son adresse, son emploi actuel, et la signer. La demande doit être accompagnée de la totalité ou d'une partie des droits d'adhésion, selon les exigences de la SL.

21.4 Dérogations réciproques aux droits d'adhésion.

Les SL peuvent conclure des ententes avec d'autres syndicats présents dans leurs districts respectifs pour admettre les membres venant de ces syndicats sans exiger le paiement de droits d'adhésion. Au moment de leur adhésion, ces membres doivent présenter à la SL leur carte de retrait de leur SL précédente, attestant de leur statut de membre en règle du syndicat jusqu'au moment du transfert. En vertu de ces ententes, des concessions similaires doivent être accordées aux membres transférés du SUT.

21.5 Date d'adhésion. Les cotisations mensuelles de chaque membre sont inscrites dans les registres de la SL le premier (1er) jour de chaque mois. Les membres admis au Syndicat au cours du mois sont inscrits comme membres et leurs cotisations calculées comme suit : les membres admis jusqu'au vingtième (20e) jour du mois inclusivement versent les cotisations normales pour ce mois. Leurs noms sont inscrits dans les livres de la SL et envoyés au siège international pour adhésion à compter du premier (1er) jour du même mois et, à l'avenir, leur adhésion est toujours calculée à partir de cette date. Les membres admis après le vingtième (20e) jour du mois sont inscrits dans les registres de la SL et leurs noms sont envoyés pour adhésion à compter du

premier (1er) jour du mois suivant; leurs cotisations sont dues et leur adhésion est en vigueur également à partir de cette date. Les personnes sont membres du Syndicat après le paiement des droits d'adhésion ou, lorsque ceux-ci peuvent être payés par paiements échelonnés, après le premier versement.

21.6 Membres en règle. Chaque membre a droit à tous les avantages, droits et privilèges accordés par le Syndicat à condition que le membre et sa SL se conforment aux présents *Statuts et Règlements généraux*. La personne membre est tenue d'avoir présenté une demande d'adhésion conformément au paragraphe 21.3, ainsi que d'avoir payé la totalité ou une partie des cotisations et des droits d'adhésion, ou d'avoir autorisé le prélèvement de ces frais et cotisations sur son salaire. La personne est alors membre en règle, prononce son engagement de membre, reçoit un exemplaire des statuts et des règlements de la SL, est dûment inscrite au siège international du SI et reçoit une carte et un certificat de membre. Il n'est permis à aucun membre de porter atteinte aux intérêts d'un confrère ou d'une consœur par un acte délibéré susceptible de compromettre son poste ou son salaire.

21.7 Divulgarion des affaires du Syndicat. Il est interdit aux dirigeantes, dirigeants et membres d'une SL de fournir liste des noms et adresses des membres de la SL à une personne non autorisée. Les affaires du Syndicat ne doivent pas être portées à la connaissance des personnes extérieures au Syndicat, à moins que la SL en autorise la publication. Toute personne qui fournit des renseignements contre la volonté de la SL et qui est déclarée coupable après une procédure conforme aux dispositions du paragraphe 22 est passible d'amende, de suspension ou d'expulsion.

21.8 Avis d'adresse exacte. Les membres sont tenus d'informer leur SF de l'adresse exacte de leur lieu de résidence.

21.9 Cotisations, amendes et contributions. Toutes les cotisations, amendes et contributions des membres du SI sont dues et payables le premier (1er) jour de chaque mois pour ledit mois. Toute somme due par un membre est considérée comme une cotisation et soumise aux conditions qui s'appliquent à la perception des cotisations, à moins que d'autres dispositions soient prises à cet égard. Toutes les sommes dues doivent être acquittées au plus tard le quinze (15) du mois pour assurer le maintien du statut de membre en règle.

Tout membre dont les cotisations, amendes ou contributions restent impayées après le quinzième (15e) jour du mois n'est plus membre en règle et n'a plus droit aux prestations de maladie ou aux indemnités pour frais funéraires ou mutilation, et s'il accumule un deuxième (2e) mois de retard dans le paiement de ces cotisations, amendes ou contributions, il est privé de toute prestation pendant un (1) mois après le paiement de celles-ci. Si un membre n'a toujours pas acquitté ses cotisations, amendes et contributions au dernier jour du deuxième (2e) mois, son adhésion au Syndicat est suspendue et, conformément aux ententes en vigueur entre le Syndicat et l'employeur et aux lois applicables, il doit être congédié de son emploi. Les dispositions du paragraphe 21.11 ne s'appliquent pas lorsque les ententes avec l'employeur stipulent l'obligation d'être membres en règle du Syndicat.

Il incombe à chaque membre de veiller personnellement à payer ponctuellement ses cotisations, amendes, contributions et autres sommes dues au Syndicat, selon les exigences de la loi, et d'être en possession d'une carte de travail à jour au plus tard le quinzième (15e) jour de chaque mois.

Une SL peut, si elle le juge opportun et à condition d'obtenir l'approbation de la ou du PI, inclure dans ses règlements administratifs des dispositions prévoyant la réduction des cotisations des membres touchés par le chômage saisonnier, la maladie, un accident ou un licenciement que le membre conteste avec l'aide de la SL. Pour être admissible à la réduction des cotisations, le membre doit avoir cessé de recevoir un chèque de l'employeur. La cotisation réduite ne peut en aucun cas être inférieure à la capitation payée par la SL au SI et aux autres organismes auxquels elle est affiliée. La capitation de tout membre dont les cotisations ont été réduites est payée par la SL.

21.10 Suspension pour non-paiement de cotisations.

Lorsqu'un membre est en retard de paiement de cotisations, amendes ou contributions spéciales jusqu'au dernier jour du deuxième (2e) mois, son manquement au paiement de ces cotisations, amendes et contributions doit être signalé à la SL comme motif de suspension du statut de membre. La ou le SF signale alors le nom du membre au siège international aux fins de suspension et le siège international inscrit la suspension en raison du non-paiement de ses cotisations et retire son nom des registres. Toutefois, si des membres ont été congédiés en vertu d'ententes, ils

sont signalés par la ou le SF après un retard d'un (1) mois et retirés des registres des membres pour cause de refus de paiement d'amendes, cotisations ou contributions.

Advenant la disparition d'un membre sans que l'on sache où il se trouve, aucune cotisation ne peut être acceptée d'aucune source en son nom, et le membre disparu doit être signalé et suspendu conformément aux règlements touchant les membres délinquants.

21.11 Réintégration après suspension. Tout membre, y compris tout membre retraité, qui a provoqué sa suspension en ne payant pas ses cotisations, amendes ou contributions et qui désire être réintégré au sein du Syndicat dans les douze (12) mois suivant son premier mois de retard, peut le faire à condition, sauf dans le cas des membres retraités, de détenir un emploi qui lui donne le droit d'adhérer au Syndicat et de n'être visé par aucune autre accusation que la suspension pour non-paiement de cotisations, amendes et contributions. La personne doit présenter une demande au SF de la SL et payer toutes les sommes en retard plus un dollar (1 \$) par mois de retard à titre de droit de réintégration. Au moment où la ou le SF signale la réintégration de ce membre au siège

international, elle ou il fait parvenir toute la capitation et les contributions dues au SI pour le membre en question et verse en plus 0,50 \$ par mois à titre de droit de réintégration pour chaque mois où le membre a été suspendu, selon les dates inscrites aux registres de la SL. Les 0,50 \$ par mois qui restent du droit de réintégration sont versés à la trésorerie de la SL. Tous les droits de réintégration sont affectés à la caisse d'indemnités pour frais funéraires ou mutilation. À la réception par le siège international de la totalité de la capitation et des contributions en retard et du droit de réintégration de 0,50 \$ par mois, le nom du membre est réinscrit au registre des membres de la SL; la personne est réintégrée et retrouve le statut de membre en règle du Syndicat qu'elle possédait au moment de sa suspension. Un membre non exempté en vertu du présent paragraphe et suspendu parce qu'il a omis de payer ses cotisations, amendes ou contributions pendant plus de douze (12) mois ne peut pas être réintégré. Si la personne désire redevenir membre du Syndicat, elle peut le faire sous réserve des pénalités que la SL peut lui imposer, mais elle doit être inscrite à titre de nouveau membre. Le délai maximal de douze mois prévu pour la réintégration après suspension ne s'applique pas aux membres suspendus pour le non- paiement de leurs cotisations et contributions spéciales

durant une période où ils étaient absents de leur travail en raison d'une invalidité, d'une maladie ou d'une autre circonstance semblable. Ces membres peuvent être pleinement réintégrés dans leur statut antérieur s'ils versent toutes les cotisations et contributions spéciales non payées durant la période de suspension. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux membres expulsés du Syndicat et congédiés conformément au paragraphe 21.9.

21.12 Droits de visite. Tout membre en règle a le droit de rendre visite à n'importe quelle SL à condition d'être en possession d'une carte de travail à jour.

21.13 Maintien du statut de membre et personnes retraitées. Les membres qui quittent le service actif pour prendre leur retraite et qui restent en règle avec le Syndicat sont admissibles aux droits et prestations suivants :

Ils gardent le droit de parole, mais non le droit de vote sur toutes les questions qui touchent la SL. Il leur est toutefois permis de voter à l'élection de tous les dirigeants, dirigeantes, délégués et déléguées aux congrès par l'ensemble des membres de la SL, mais pas à l'élection des autres dirigeantes, dirigeants, déléguées

et délégués. Les membres retraités n'ont pas le droit d'exercer des fonctions décisionnelles dans le processus électoral, mais ils peuvent exercer des fonctions d'exécutantes ou d'exécutants comme celles de scrutatrices ou scrutateurs, d'observatrices ou d'observateurs ou de préposées ou préposés au dépouillement, mais non celles de membres du comité d'élection. Ces personnes ne sont pas admissibles aux indemnités pour mutilation. Quant aux prestations de maladie et aux indemnités pour frais funéraires, leurs droits sont assujettis aux règlements de la SL.

21.14 Cessation du service actif pour d'autres motifs. Les membres qui quittent le service actif pour des raisons autres que le départ en retraite, telle que la mise en disponibilité, et qui désirent maintenir leur adhésion au Syndicat, ont le droit de devenir membres isolés (MI) à condition de ne pas prendre un emploi qui nuit aux intérêts du Syndicat.

Les membres mis en disponibilité peuvent rester membres de la SL pendant un (1) an à compter du dernier jour du mois de leur licenciement et conserver tous les droits des membres de la SL tant qu'ils se maintiennent en règle conformément aux paragraphes 21.6 et 21.9. Si, après cette période, ces

personnes ne sont pas rappelées au travail, mais désirent demeurer membres du Syndicat, elles ont le droit de devenir membres isolés en vertu des paragraphes 31.4 et 32. En tant que membres isolés, elles n'ont pas le droit de parole ni le droit de vote sur les questions qui touchent la SL ou le SI, y compris l'élection des dirigeantes et dirigeants, les contrats de travail ou les pensions. Ces personnes ne sont pas admissibles aux indemnités pour mutilation. Quant aux prestations de maladie et aux indemnités pour frais funéraires, leurs droits sont assujettis aux règlements de la SL.

21.15 Contributions pour arbitrage de griefs.

Lorsqu'il est nécessaire de décider si des griefs ou des conflits liés à une convention collective doivent être soumis à l'arbitrage, la question doit être soumise à la SL qui en décide en se fondant sur ses règlements. Si la SL soumet le problème à l'arbitrage, elle engage la procédure d'arbitrage en conformité avec les dispositions de la convention collective et les coûts relatifs à l'arbitrage sont automatiquement convertis en une contribution spéciale au prorata des membres actifs de la SL. Les SL peuvent cependant décider d'un autre système pour calculer la contribution de chaque membre actif aux frais d'arbitrage, à condition de

soumettre ce système à la ou au PI qui peut l'approuver, le refuser ou le modifier. Au lieu d'imposer une contribution individuelle à tous les membres actifs de la SL, une SL peut adopter un règlement approuvé par la ou le PI, prévoyant l'imposition d'une contribution individuelle à tous les membres actifs de l'unité ou des unités de négociation concernées. Chaque contribution doit être appuyée par des reçus et pièces justificatives en bonne et due forme. Les membres retraités et les membres en congé d'invalidité ne sont pas tenus de payer de contribution en vertu du présent paragraphe. Les contributions spéciales prévues dans le présent paragraphe sont dues par chaque membre actif de la SL concernée au même titre que des cotisations, et doivent être perçues par la SL sans autre autorisation ou décision de ses membres. Lorsque la SL soumet à l'arbitrage un cas concernant une unité de négociation ayant des employés non affiliés qui paient des droits de service à la SL au lieu de cotisations, en vertu du précompte syndical généralisé, de la formule Rand, de la juste part ou d'une autre disposition contractuelle similaire, ces employés sont également soumis à la contribution spéciale au même taux proportionnel que les membres de la SL.

ARTICLE 22 ACCUSATIONS, PROCÉDURES ET SANCTIONS :

22.1 Infractions passibles de poursuites. Des accusations peuvent être portées contre tout dirigeant ou membre impliqué dans une ou plusieurs des activités suivantes : infraction à une disposition précise des présents *Statuts et Règlements généraux* ou des règlements de la SL du membre, acte déloyal grave ou autre conduite indigne d'un membre, méfait ou inaction fautive dans l'exercice de ses fonctions, faute professionnelle d'ordre financier, pratiques malhonnêtes ou immorales ou escroquerie, adhésion à deux syndicats, tel que défini à l'article 22.2. sujette à la subordination des dispositions d'autres lois de l'article 43; retrait d'accréditation ou sécession, infraction aux règles, règlements, politiques ou pratiques dûment établis d'une SL, d'un CM ou du SI.

22.2 Accusations de double syndicalisme. Si des accusations sont déposées contre un ou plusieurs membres ou contre un ou plusieurs dirigeants d'une SL ou d'un CM, alléguant que ces personnes participent activement à la promotion, à la mise en place, à l'essor ou au soutien d'un autre syndicat ou groupe de négociation collective dans le but ou avec l'intention de supplanter le SUT ou une SL ou un CNM du SUT en tant qu'agent négociateur agréé, ou qu'elles visent par

des efforts concrets à faire révoquer l'accréditation syndicale du SUT ou de tout affilié de celui-ci en tant qu'agent négociateur agréé, ces accusations sont en première instance déposées exclusivement devant le CDG et traitées conformément aux paragraphes 12.4 et 12.5 plutôt que d'être déposées devant la SL ou le CM concerné en vertu des paragraphes 22.3 et 22.4.

22.3 Mises en accusation. Les accusations prononcées contre une dirigeante, un dirigeant ou un membre d'une SL ou d'un CM doivent être précises et présentées par écrit. Toute accusation portée contre une dirigeante ou un dirigeant d'une SL ou d'un CM doit être signée par au moins dix (10) membres en règle de la SL ou du CM. Toute accusation portée contre un membre non dirigeant doit être signée par au moins cinq (5) membres en règle de la SL ou du CM. Un exemplaire du document d'accusation doit être signifié à la dirigeante, au dirigeant ou au membre visé par l'accusation, ainsi qu'à la SL ou au CM, au moins quinze (15) jours avant la réunion ordinaire de ceux-ci. La SL ou le CM doit simultanément aviser tous les membres, par affichage à des endroits adéquats, que ces accusations seront examinées pendant la réunion.

22.4 Examen préliminaire des accusations. Les accusations prononcées conformément au paragraphe 22.3 sont présentées à la réunion ordinaire, puis entendues et examinées pendant cette réunion.

Tous les membres qui ont signé l'accusation ou les accusations portées contre un membre doivent être présents à la réunion générale durant laquelle les accusations sont entendues et examinées, à moins d'aviser la SL qu'il ou elle ne peut assister à la réunion en raison de son horaire de travail, pour cause de blessure, de maladie ou de service militaire avant la réunion. Tout membre qui, après avoir signé l'accusation ou les accusations devant être entendues à la réunion générale des membres, est absent de la réunion sans en avoir avisé la SL sera réputé avoir retiré sa signature de la pétition et abandonné toute accusation. Si le nombre de signatures requises est insuffisant en vertu du paragraphe 22.3 des *Statuts et Règlements généraux*, l'accusation sera considérée comme non fondée et sera retirée.

Les membres présents à la réunion décident, par vote, si les accusations méritent d'être poursuivies et étudiées davantage. Dans le cas d'accusations portées contre une dirigeante ou un dirigeant, un vote d'au moins les trois

quarts (75 p. cent) des membres présents à la réunion est requis pour décider de la question; dans le cas d'accusations portées contre un membre qui ne fait pas partie de la direction, un vote de six dixièmes (60 p. cent) est requis. Si la SL ou le CM se prononce en faveur de la poursuite des accusations en vertu du présent paragraphe, ces accusations doivent être présentées, sur motion, au conseil de direction de la SL ou à un conseil de discipline composé de trois (3) membres de la SL ou du CM, selon ce qu'en décide la SL ou le CM. La dirigeante, le dirigeant ou le membre accusé est immédiatement avisé de cette décision s'il n'a pas assisté à la réunion. Les auteurs des accusations et la dirigeante, le dirigeant ou le membre accusé ne peuvent siéger au conseil de discipline nommé pour entendre le cas. À sa première réunion, le conseil de discipline, s'il est différent du conseil de direction, choisit tout d'abord un de ses membres à titre de présidente ou de président, et un deuxième membre à titre de secrétaire.

22.5 Déroulement de l'instruction du cas. La SL ou le CM prend rapidement les mesures nécessaires à la tenue d'une audience du conseil de discipline qui doit régler le cas. Le conseil de discipline doit régler le cas aussi rapidement que possible. La SL ou le CM donne à toutes les parties un préavis d'au moins cinq (5) jours)

du lieu et de l'heure où le conseil de discipline se réunira pour entendre la cause. L'instruction se déroule selon les directives du conseil de discipline pendant au moins deux (2) jours par semaine, jusqu'à ce que la totalité du cas ait été entendue et que la décision soit rendue. La dirigeante, le dirigeant ou le membre accusé a le droit de se faire représenter lors de l'instruction par tout membre qu'il ou elle choisit à titre de conseillère ou de conseiller juridique, à condition que cette personne ne soit pas déjà membre du conseil de discipline. Lorsque plusieurs dirigeantes, dirigeants ou membres sont accusés de la même infraction, ces personnes ont le droit de se faire représenter à l'instruction par un membre ne faisant pas partie du conseil de discipline, qu'elles choisissent conjointement à titre de conseillère ou de conseiller juridique. Si le ou les accusés n'ont pas choisi de conseillère ou de conseiller juridique, le conseil de discipline peut nommer un membre ne faisant pas partie du conseil pour les représenter. De plus, un (1) membre ne faisant pas partie du conseil de discipline est nommé par la présidente-agente d'affaires ou le président-agent d'affaires de la SL (ou par la première dirigeante ou le premier dirigeant du CM) à titre de procureur. La ou les personnes accusées ont le droit d'examiner toutes les preuves et d'interroger tous les témoins cités au cours

des audiences. Elles sont également autorisées à présenter les preuves et les témoignages les plus aptes à les servir. La ou le secrétaire du conseil de discipline dresse un procès-verbal complet et précis de l'ensemble des audiences et, lorsque les rapports sont soumis à la SL ou au CM, elle ou il soumet son propre rapport contenant toutes les preuves et tous les renseignements au secrétaire ou à la secrétaire de la SL ou du CM qui les classe aux fins de référence future.

22.6 Examen par la section locale ou le Conseil mixte après l'instruction. La décision du conseil de discipline concernant les accusations déposées contre un membre est présentée à la première réunion de la SL ou du CM qui suit la décision, à moins que le conseil de discipline n'estime nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire. Dans le cas d'une dirigeante ou d'un dirigeant, une fois que le conseil de discipline a rendu sa décision, une réunion extraordinaire de la SL ou du CM au cours de laquelle le conseil de discipline présente ses conclusions doit être convoquée. Toute réunion extraordinaire doit être annoncée par un préavis d'au moins cinq (5) jours afin que tous les membres soient pleinement informés du lieu et de l'heure de cette réunion. Lors de la réunion ordinaire ou extraordinaire de la SL ou du CM, la personne accusée

peut, si elle le souhaite, se défendre et plaider sa cause devant la SL ou le CM. Un vote majoritaire de la SL ou du CM doit décider du différend et peut être porté en appel conformément au paragraphe 23.

22.7 Suspension du mandat en attendant la décision subséquente aux accusations. Toute dirigeante ou tout dirigeant de SL ou de CM visé par une accusation est suspendu de ses fonctions avec rémunération (sous réserve de toute autre stipulation à cet égard), sauf si certains chefs d'accusation ont trait aux finances, à compter de la date où la SL ou le CM décide, par un vote, de donner suite aux accusations et jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur décision suite à l'instruction. Si la dirigeante ou le dirigeant est acquitté par la SL ou le CM suite à l'instruction, elle ou il est réintégré dans ses anciennes fonctions et, si cette personne a été suspendue sans rémunération pendant l'instruction relative aux finances, elle est remboursée adéquatement pour le temps qu'elle a perdu.

22.8 Mesures disciplinaires et sanctions. Tout dirigeant, dirigeante ou membre accusé d'infraction au présent article est passible de mesures disciplinaires et de sanctions en vertu des dispositions pertinentes des paragraphes 12.4 et 12.5, et de l'article 22 des présents

Statuts. Tout dirigeant, dirigeante ou membre (a) ayant été avisé par écrit d'accusations précises (b) à qui un temps raisonnable a été accordé pour préparer sa défense, (c) qui a eu droit à une instruction approfondie et équitable conformément aux dispositions pertinentes des présents Statuts et de la *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* des États-Unis et qui est reconnu coupable de l'une ou l'autre des accusations, se voit imposer les sanctions que justifient ses infractions et les dispositions pertinentes des présents Statuts. Tout dirigeant ou membre reconnu coupable de corruption ou de manœuvres frauduleuses se voit interdire à vie d'exercer quelque fonction que ce soit auprès du SI, d'une SL, d'un CNM, d'un CIM, d'un CSM ou d'un autre organisme subordonné. Aucune amende, suspension, exclusion ou autre mesure disciplinaire ne peut être imposée à un membre pour avoir exercé les droits qui lui appartiennent aux termes de la *Labor- Management Reporting and Disclosure Act* de 1959.

22.9 Accusations relatives aux finances : autres poursuites possibles. Dans sa décision au sujet des accusations relatives aux finances portées contre un membre ou une dirigeante ou un dirigeant, le conseil de discipline peut recommander que ces accusations soient

renvoyées à un tribunal, conformément aux dispositions de l'article 39.

ARTICLE 23 APPELS : Tout membre qui a le sentiment d'avoir été injustement traité par la SL peut, une fois que la SL a rendu sa décision finale à propos du cas concerné, interjeter appel devant la ou le PI, puis du PI au CDG et du CDG au congrès ordinaire du SI. Toute SL qui a le sentiment d'être lésée par une décision du CM peut se saisir du droit d'appel au même titre que n'importe quel membre d'une SL, conformément à la première phrase du présent paragraphe. Une SL (ou un CM) peut, au moyen d'une motion déposée par sa ou son secrétaire, en appeler d'une décision défavorable de la PI ou du PI au CDG, et du CDG au congrès ordinaire du Syndicat. Les parties qui interjettent appel doivent expliquer clairement leurs plaintes par écrit, en fournissant tous les renseignements et toutes les preuves qui ont une incidence sur le cas. Elles doivent préciser si leur appel s'adresse à la ou au PI, au CDG ou au Congrès, et ne doivent pas recourir à la justice ou porter le cas devant un tribunal tant qu'elles n'ont pas épuisé tous les recours auxquels elles ont droit au sein du Syndicat et tant qu'elles n'ont pas, en dernière instance, interjeté appel devant le Congrès. Les appelants doivent déposer

copie de leur appel auprès de la ou du secrétaire de la SL (du CM). Tous les appels sont acheminés par l'entremise de la ou du PI. Sur demande de la ou du PI, la ou le secrétaire de la SL (du CM) lui communique le dossier du procès, le procès-verbal de la réunion où le cas a été discuté et traité, ainsi que toute autre preuve et information détenue par la SL (ou le CM) ou souhaitée par la ou le PI. Un exemplaire de ces mêmes documents est remis à l'appelante ou à l'appelant si cette personne en fait la demande. De plus, les parties qui présentent l'appel fournissent à la ou au PI les preuves et les informations que celle-ci ou celui-ci peut à l'occasion leur demander. Une fois prise, la décision de la ou du PI ou du CDG est considérée comme la décision du Syndicat international si elle n'est pas révoquée par le Congrès, et cette décision de la ou du PI ou du CDG, selon le cas, entre en vigueur dès sa réception. Tout appel de la décision de la SL (du CM) doit être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où la SL (le CM) s'est prononcé. Tout appel d'une décision de la ou du PI ou du CDG doit être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de la décision portée en appel. Si aucun appel n'est présenté dans les délais indiqués ci-dessus, l'action ou la décision est jugée définitive et aucun appel déposé par la suite ne peut être admis ou considéré.

ARTICLE 24 CONSEILS DE NÉGOCIATION

MIXTES : Si les membres du SUT appartiennent à des SL différentes, mais sont employés par la même compagnie, ces SL doivent former des CNM aux fins des négociations et des mesures de grève.

Dans certains cas, ces CNM peuvent, sur décision de la ou du PI quant aux modalités, regrouper des organisations syndicales autres que les affiliés du SUT.

Les SL concernées doivent s'affilier et rester affiliées aux CNM. Le CNM est l'agent de négociation exclusif par l'entremise duquel les SL qui le composent peuvent négocier. Le conseil négocie une convention unique pour l'ensemble des membres employés dans les établissements de toutes les SL qui font partie du CNM. Le CNM organise les votes de grève et les votes sur les offres patronales ou les conventions parmi tous les membres des SL faisant partie du CNM. Les SL ne sont pas en droit de procéder à un décompte séparé des voix à l'occasion de ces votes. Toutes les SL doivent partager équitablement les dépenses et soutenir le CNM conformément aux règlements dudit CNM. Les règlements adoptés par les CNM sont soumis à l'approbation de la ou du PI et ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir reçu son approbation. Les

règlements régissent l'élection des dirigeantes et dirigeants des CNM. Toute augmentation de la capitation ou contribution générale ou spéciale autorisée par les règlements du CNM constitue une cotisation due au CNM par chaque membre des SL faisant partie du CNM et doit être perçue par la SL, puis transmise au CNM. Cette augmentation ou contribution doit d'abord être dûment adoptée par le CNM à la suite d'un vote majoritaire des déléguées et délégués votant lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du CNM tenue au moins trente (30) jours après l'envoi, au siège principal de chacune des SL constituantes, d'un avis écrit précisant qu'une proposition d'augmentation de la capitation du CNM ou d'imposition d'une contribution générale ou spéciale sera présentée à ladite réunion aux fins de décision finale. Les dirigeantes et dirigeants des CNM sont élus tous les trois (3) ans par les membres de chaque CNM, à condition que ceux-ci aient été élus au scrutin secret par les membres de leur SL respective.

Un préavis d'au moins quinze (15) jours annonçant la tenue d'élections doit être envoyé par la poste à la dernière adresse domiciliaire connue de chaque déléguée et délégué des SL faisant partie du CNM.

La ou le secrétaire du CNM, ou toute dirigeante ou tout dirigeant élu désigné dans les règlements du CNM, doit conserver pendant un (1) an les bulletins de vote et tous les autres dossiers relatifs à l'élection des dirigeantes et dirigeants du CNM.

En l'absence d'autres dispositions pertinentes concernant particulièrement les CNM, toutes les dispositions des présents statuts qui régissent les SL s'appliquent également aux CNM, à moins que ceux-ci n'en soient expressément exemptés par décision de la ou du PI, sous réserve de l'approbation du CDG.

ARTICLE 25 CONSEILS DE SERVICE MIXTES SUT-SECTIONS LOCALES :

25.1 Création. Dans certains cas appropriés et dans le cadre déterminé par la ou le PI, celle-ci ou celui-ci peut, avec le consentement du CDG, créer des conseils de service mixtes SUT-SL chaque fois que de tels organismes intermédiaires sont jugés nécessaires et souhaitables pour faire avancer les objectifs du SI et les intérêts des SL concernées.

25.2 Objectifs. En tant qu'organismes intermédiaires de service, les CSM ont pour objectifs d'apporter de

l'aide aux SL affiliées qui le demandent, pour les questions liées à la négociation et à l'administration des conventions, aux fonctions institutionnelles et administratives locales, et au recrutement syndical. Les CSM peuvent également entreprendre toutes les autres activités conjointes, législatives, politiques, éducatives, culturelles, sociales, liées au bien-être ou charitables, qu'ils estiment dans l'intérêt des SL affiliées au conseil, de leurs membres et du SI.

25.3 Champ de compétence, affiliation et financement.

Avec l'approbation du CDG, la ou le PI doit déterminer le champ de compétence de tous les CSM et publier des règles et des règlements-cadres pour régir ces organismes de service intermédiaires, leurs activités et leur financement. L'affiliation et la participation des SL à un CSM sont volontaires, mais, pendant la période d'affiliation, chaque section locale affiliée est tenue de verser sa part de la capitation mensuelle requise pour soutenir les activités et les autres dépenses institutionnelles du conseil, y compris les frais généraux. Les règlements du CSM, adoptés et modifiés de temps à autre, précisent le montant de la capitation devant être payée par chaque SL affiliée pour soutenir le CSM. Tous les autres services et fonctions de soutien que le CSM peut être appelé à fournir doivent être entrepris

en accord avec le SI, le CSM et la ou les SL concernées. Pour couvrir les coûts et les dépenses engagées pour la prestation de ces services, des frais de service mensuels sont facturés principalement à la ou aux SL qui reçoivent les services en vertu de dispositions approuvées par la ou le PI, le CSM et les membres des SL.

25.4 Règlements administratifs et élections. Les CSM adoptent des règlements qui doivent être approuvés par la ou le PI avant d'entrer en vigueur. Les règlements prévoient l'élection des dirigeantes et des dirigeants du conseil conformément à toutes les lois applicables. Les dirigeantes et les dirigeants des CSM sont élus tous les trois (3) ans par les membres des conseils, à condition que ces membres aient été élus au scrutin secret par les membres de leur SL respective. Un préavis d'au moins quinze (15) jours annonçant la tenue d'élections doit être envoyé par la poste à la dernière adresse domiciliaire connue de chaque déléguée et délégué des SL faisant partie du CSM. La ou le secrétaire du CNM, ou toute dirigeante ou tout dirigeant élu désigné dans les règlements du CSM, doit conserver pendant un (1) an les bulletins de vote et tous les autres dossiers relatifs à l'élection des dirigeantes et dirigeants du CSM.

25.5 Capitation. La capitation initialement établie pour le CSM en vertu des règlements, ainsi que toute augmentation de la capitation ou toute contribution générale ou spéciale autorisée par les règlements du CSM constituent une cotisation due au CSM par chaque membre de la SL qui en fait partie. Ces cotisations doivent être perçues par la SL et transmises au CSM. L'augmentation ou la contribution peut être dûment adoptée par le CSM à la suite d'un vote majoritaire des déléguées et délégués votant lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du CSM tenue au moins trente (30) jours après l'envoi, au siège principal de chaque SL constituante, d'un avis écrit précisant qu'une proposition d'augmentation de la capitation du CSM ou d'imposition d'une contribution générale ou spéciale sera présentée à ladite réunion aux fins de décision finale.

25.6 Directrice ou directeur des services. La ou le PI nomme une directrice ou un directeur des services pour chaque CSM et peut désigner une seule personne pour remplir cette fonction dans plus d'un (1) CSM. Dans chaque cas, la directrice ou le directeur des services est employé par le SI, et non par le ou les CSM, et fait l'objet d'une caution conformément au paragraphe 36.2 des Statuts. En vertu de ce paragraphe

et des règlements du CSM, la directrice ou le directeur des services est l'agente ou l'agent désigné du CSM pour l'administration quotidienne et la marche des affaires et des services du conseil. Dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées, la directrice ou le directeur est soumis aux lois et règlements du SI, aux règlements du CSM et aux directives du SI, du CSM et de toute SL affiliée dont les affaires sont concernées. La directrice ou le directeur des services est habilité à représenter le CSM et les SL affiliées au CSM, à agir, à accepter des services juridiques et à prendre des engagements en leur nom. Toutefois, sauf autorisation expresse donnée par la ou le PI ou le CDG, la directrice ou le directeur des services n'est pas habilité à agir ni à prendre aucun engagement au nom du SI.

ARTICLE 26 CONSEILS INDUSTRIELS MIXTES :

26.1 Création. La ou le PI peut, avec le consentement du CDG, mettre sur pied des conseils industriels mixtes (CIM) dans le but de mieux organiser les membres, contribuer à leur défense collective et défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs du transport en commun. Les CIM sont composés des membres représentants des SL qui ont un employeur commun pour lequel un CIM a été établi.

26.2 Objectifs. L'objectif des CIM est de coordonner les négociations collectives, l'administration des contrats, les campagnes stratégiques, la recherche, l'organisation et autres activités au sein des SL ayant un employeur commun.

26.3 Règlements administratifs et élections. Les CIM peuvent adopter des règlements, avec l'approbation de la ou du PI. Les règlements prévoient que la dirigeante principale ou le dirigeant principal, ou une personne désignée étant une dirigeante ou un dirigeant de la SL, pour chaque SL membre du CIM, représentent leur SL respective au sein du CIM. La force du vote de chaque représentant de SL au CIM est basée sur le nombre de membres en règle que compte la SL chez l'employeur en question. De plus, les règlements doivent prévoir la tenue d'élection, une fois tous les trois (3) ans, de cinq (5) à neuf (9) membres du conseil dont une présidente ou un président qui sera également présidente ou président du CIM, et une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier aux finances (STF) qui sera également STF du CIM. Dans le cas où la SL d'un membre du conseil cesse de représenter des membres employés chez l'employeur du CIM, ou dans le cas où la dirigeante ou le dirigeant de la SL n'occupe plus son poste de dirigeante ou de

dirigeant de la SL, une vacance de poste doit être déclarée et de nouvelles élections doivent avoir lieu dans les soixante (60) jours. En plus des réunions convoquées par les CIM, la ou le PI convoque et parraine une réunion pour chaque CIM au moins une (1) fois par année.

26.4 Coordonnateurs des CIM. La ou le PI nomme une coordonnatrice ou un coordonnateur pour chaque CIM et peut choisir de désigner un seul individu pour occuper cette fonction dans plus d'un (1) CIM. Dans chaque cas, la coordonnatrice ou le coordonnateur est employé par le SI, et non par le CIM, et fait l'objet d'une caution conformément au paragraphe 37.2 des Statuts. La coordonnatrice ou le coordonnateur est responsable de l'administration quotidienne et de la gestion des affaires du CIM. Dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées, la coordonnatrice ou le coordonnateur est soumis aux lois et règlements du SI, aux règlements du CIM et aux directives du SI.

26.5 Vérifications. Un CIM qui détient ou gère des fonds ou des biens est assujéti aux exigences stipulées aux paragraphes 38.2 à 38.7 et au paragraphe 39 en tant qu'organisme subordonné.

ARTICLE 27 REPRÉSENTATION : Le SI et la SL dont fait partie un membre (ou le CNM, si la SL dont fait partie le membre est affiliée à un CNM) sont le représentant exclusif de ce membre pour les négociations collectives concernant les salaires, les heures et les conditions de travail, les pensions, la sécurité syndicale, les précomptes ou les autres conditions d'emploi, ainsi que pour la négociation et l'exécution des ententes conclues avec l'employeur relativement à ces questions. Le SI et la SL dont fait partie le membre (ou le CNM, si la SL dont fait partie le membre est affiliée à un CNM) sont tous deux autorisés de manière irrévocable par le membre à agir en son nom devant tout comité, conseil d'arbitrage ou arbitre, cour ou autre tribunal, pour toute question touchant son statut d'employé, et à le représenter et à l'engager par décision exécutoire dans la présentation, la poursuite, l'arbitrage et le règlement de tout grief, plainte ou conflit découlant de sa relation avec l'employeur.

ARTICLE 28 PUBLICATIONS OFFICIELLES : Le siège international du SI publie une revue officielle intitulée *In Transit* dont la responsabilité incombe à la rédactrice ou au rédacteur de même qu'à la directrice ou au directeur. Sous réserve de l'approbation du CDG, la

ou le PI est chargé d'assurer la supervision générale de cette publication. ~~distribuée gratuitement à tous les membres et à tous les cotisants non membres du Syndicat. Elle est également distribuée à d'autres abonnés, à un tarif uniforme convenable déterminé par la ou le PI.~~ De l'espace est réservé dans cette revue pour la publication d'avis concernant les contributions spéciales et d'autres questions syndicales d'ordre général. Aucune SL ne peut autoriser ou faire paraître des publications ou des revues utilisant le titre officiel du SUT et se présentant comme des publications officielles du SUT, sans avoir obtenu au préalable le consentement et l'approbation du CDG.

ARTICLE 29 INDEMNITÉS POUR FRAIS FUNÉRAIRES OU MUTILATION :

29.1 Buts. Afin de créer des indemnités pour frais funéraires pour favoriser la digne sépulture des membres et des cotisants non membres décédés et d'établir des indemnités pour mutilation afin d'aider les membres et les cotisants non membres qui ont perdu une main au niveau ou au-dessus du poignet, un pied au niveau ou au-dessus de la cheville, ou l'usage des deux yeux, le Syndicat a adopté le règlement sur les indemnités entré en vigueur le 1er janvier 1996, qui

abroge et annule tous les règlements antérieurs concernant les indemnités pour frais funéraires et les prestations d'invalidité totale et de vieillesse appliqués par le Syndicat avant le 1er janvier 1996.

29.2 Administration et gestion de l'actif Les éléments qui suivent concernant la création du régime d'indemnités pour frais funéraires ou mutilation doivent être clairement compris et acceptés par les membres du Syndicat. Le SUT n'est pas une société d'assurances, mais un syndicat créé et organisé pour protéger les salaires, les heures et les conditions de travail et pour améliorer le milieu de travail des membres qu'il représente aux États-Unis, dans les possessions des États-Unis et au Canada. Les indemnités ici établies sont exclusivement destinées aux personnes admissibles à adhérer au Syndicat. Le présent règlement concernant ces indemnités peut être annulé, modifié et changé comme tous les autres règlements du Syndicat. Il est administré par la ou le PI, la ou le STI et le CDG, comme tous les règles et règlements du syndicat, et soumis aux mêmes règles et règlements prévus dans les présents Statuts. Les membres et les cotisants non membres du Syndicat qui participent au programme d'indemnités pour frais funéraires ou mutilation comprennent bien et acceptent que le SI ne tient pas un

compte d'indemnités distinct, que l'actif de cette caisse n'est pas séparé du reste de l'actif du SI, et qu'en vertu des présents Statuts et des pratiques financières de longue date, la capitation et les revenus de placement liés à la caisse d'indemnités ne sont pas tenus d'être utilisés uniquement pour le paiement de ces indemnités, mais peuvent servir à d'autres fins syndicales. Les fonds affectés à la caisse d'indemnités et les contributions à ce régime peuvent être consacrés à des activités générales du Syndicat., conformément à l'article 5 des présents Statuts.

29.3 Période de prescription. Dans tous les cas, tant passés que futurs, où il apparaît qu'une personne a pu présenter une demande d'indemnités pour frais funéraires ou mutilation et que la demande ou le solde de cette demande n'a pas été réglé dans les sept (7) années qui ont suivi la date du décès de la personne concernée ou dans les vingt-quatre (24) mois qui ont suivi la mutilation telle que décrite au paragraphe 29.1 des présents Statuts, toutes les indemnités qui auraient pu revenir ou être offertes à cette personne ou à ses bénéficiaires au regard de la demande sont entièrement annulées.

29.4 Critères d'admissibilité aux indemnités. Les membres qui ont adhéré au Syndicat pendant une (1) année continue et les cotisants non membres qui ont versé les cotisations prescrites pendant une (1) année continue sont admissibles à l'une (1) des indemnités suivantes, l'indemnité pour frais funéraires ou l'indemnité pour mutilation, à condition de s'être conformés aux règlements du Syndicat et d'être membres en règle et à condition que la SL qui les représente soit en règle financièrement et se soit conformée aux règlements énoncés dans les *Statuts et Règlements généraux*.

Pour être en règle aux fins d'admissibilité aux indemnités pour frais funéraires ou mutilation, un membre ou un cotisant non membre doit être inscrit au siège international du Syndicat. Les membres et les cotisants non membres doivent également avoir versé au plus tard le quinze (15) de chaque mois toutes les cotisations, amendes et contributions, ou autres droits exigés en vertu des Règlements généraux du Syndicat, et la SL qui les représente doit être en règle avec le SI et avoir payé toutes les capitations et contributions requises par les présents Statuts.

29.5 Inadmissibilité pour cause de retard de paiement. Tout membre ou cotisant non membre en retard dans le paiement de ses cotisations, contributions et autres droits après le quinzième (15e) jour du mois courant n'est pas en règle et n'a pas droit aux indemnités pour frais funéraires ou mutilation. Si son retard se poursuit pendant un deuxième mois, il est privé d'indemnité pendant un (1) mois après le paiement des montants en retard. Si un membre ou un cotisant non membre a en sa possession de l'argent reçu du Syndicat de quelque manière que ce soit, il doit en rendre compte. S'il refuse de le remettre ou d'en rendre compte en bonne et due forme, cet argent est retenu au même titre que les cotisations et contributions et le membre est privé d'indemnité pendant un (1) mois après le paiement des sommes en retard, comme prévu par les présents Statuts pour les cotisations et contributions. Advenant la suspension, l'expulsion ou le retrait d'un membre du Syndicat, son indemnité cesse à la date de son retrait, de sa suspension ou de son expulsion. Si, après avoir été expulsé par la SL, le membre est réintégré suite à un appel devant le SI, cette personne ne doit en aucune manière être privée de ses droits aux indemnités prévues dans le présent article.

29.6 Fausses déclarations dans des demandes d'indemnités. Tout membre qui a recours à des moyens irréguliers pour obtenir des indemnités ou qui présente ou signe sciemment une demande d'indemnité frauduleuse doit, si cela est prouvé, être expulsé du Syndicat et poursuivi conformément aux lois du pays. Toutefois, rien dans le présent article ne doit limiter les droits accordés aux membres en vertu de l'alinéa 101(a)(5) de la *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* de 1959. Chaque fois qu'on accuse un membre d'avoir enfreint les dispositions du présent article, on doit lui signifier clairement les accusations par écrit. Les procédures d'audition, etc. énoncées aux paragraphes 22 ou 12.5 s'appliquent alors, selon le cas.

29.7 Procédure pour présenter une demande d'indemnité. Les demandes d'indemnité pour frais funéraires ou mutilation doivent être faites par l'entremise de la SL dont le membre fait partie ou qui représente le cotisant non membre. La demande d'indemnité doit être remplie et envoyée par la ou le SF sur les formulaires du SI conçus à cette fin. Elle doit être attestée par un notaire public, conformément aux lois et instructions pertinentes. Dans le cas d'une indemnité pour frais funéraires, la demande doit être accompagnée du certificat de décès délivré par les

autorités compétentes. Dans le cas d'une réclamation liée à une mutilation décrite au paragraphe 29.1 des présents Statuts, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical et de toutes les preuves concernant la nature et la date de l'accident. Les dirigeantes et dirigeants de la SL doivent envoyer tous les renseignements supplémentaires que la ou le STI désire recevoir sur une demande d'indemnité. Si la ou le STI approuve la demande d'indemnité, il en est pris acte et le paiement est effectué dans les règles à même les fonds accumulés pour le paiement de ces indemnités. Un chèque au montant approuvé est envoyé à la ou au SF de la SL qui le remet à la ou aux personnes en droit de le recevoir et envoie les reçus à la ou au STI. Avant de verser une indemnité pour frais funéraires, la ou le SF doit s'assurer que la facture de l'entrepreneur de pompes funèbres a été acquittée. Sinon, elle ou il doit prendre des dispositions pour que la facture soit payée ou que le paiement soit couvert (sans jamais dépasser le montant de l'indemnité pour frais funéraires) avant de verser un montant quelconque à l'un des demandeurs. La ou le SF fait signer les reçus par les demandeurs et les atteste en apposant sa propre signature et le sceau de la SL, puis les envoie au siège international. Les demandes d'indemnité pour frais funéraires ou mutilation doivent d'abord être soumises

à la ou au STI. Si celle-ci ou celui-ci rejette une demande, les demandeurs ont le droit d'en appeler devant le CDG par l'entremise de la SL. Si le CDG refuse d'accueillir la demande, les demandeurs peuvent, par l'entremise de la SL, interjeter appel devant le congrès du Syndicat. Ces personnes ne doivent en aucun cas faire appel ni porter le cas devant une cour de justice tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue par l'instance suprême du Syndicat, à savoir le congrès ordinaire. Aucune demande d'indemnité d'un membre ou d'un cotisant non membre d'une SL ne peut être prise en considération par la ou le STI ou le CDG si elle n'a pas été dûment approuvée par la SL et déposée par la ou le SF de celle-ci.

Le paiement d'une indemnité pour mutilation dégage le SI de toute autre obligation financière présente ou future envers le membre ou le cotisant non membre qui la reçoit. Si la demande est présentée au siège international, la personne doit signer le formulaire de libération fourni, dans lequel elle atteste qu'elle a reçu toutes les indemnités auxquelles elle a droit ou pourrait avoir droit à l'avenir en vertu des Règlements généraux du SI et que toutes les obligations du SI à l'égard d'indemnités actuelles ou futures cessent de ce fait.

29.8 Demandes d'indemnités par des membres isolés (MI). Les demandes d'indemnités pour frais funéraires ou mutilation concernant les MI adhérant au Syndicat en vertu des dispositions de l'article 31 des présents *Statuts et Règlements généraux*, doivent être présentées à la ou au STI. En cas de décès, les membres de la famille ou les amis de la personne décédée font une demande directement à la ou au STI. En cas de mutilation, le requérant fait une demande directement à la ou au STI qui lui fournit les formulaires de réclamation appropriés. Le requérant remplit les formulaires et les retourne à la ou au STI. Tous les autres demandeurs doivent se conformer au paragraphe 29.7 des présents Statuts en divulguant tous les renseignements requis; si le siège international désire de plus amples renseignements, les demandeurs doivent les lui faire parvenir. En cas de rejet de demandes d'indemnités concernant des MI, ces derniers peuvent se saisir du droit d'appel prévu au paragraphe 29.7 des présents Statuts; sauf qu'ils deviennent alors les demandeurs et que le dépôt de l'appel n'incombe plus à la SL.

29.9 Mode de paiement de l'indemnité pour frais funéraires. Advenant le décès d'un membre ou d'un cotisant non membre admissible à l'indemnité pour

frais funéraires, celle-ci est versée comme suit : d'abord, il incombe à la SL de veiller à ce que la personne décédée soit enterrée ou incinérée dignement et que les frais d'enterrement, jusqu'à concurrence du montant stipulé par les présents Statuts, soient dûment acquittés, car il doit être clairement entendu qu'il ne s'agit pas d'une caisse d'assurance, mais d'une indemnité pour frais funéraires créée expressément dans le but d'assurer une sépulture ou une incinération digne et convenable et qu'aucune part de l'indemnité pour frais funéraires ne doit être versée ou utilisée à d'autres fins, tant que tous les frais funéraires n'ont pas été acquittés. Si le bénéficiaire n'est pas responsable des arrangements funéraires, il incombe à la présidente ou au président de la SL, ou à son délégué de prendre entièrement en main les arrangements funéraires et aucune autre personne n'a alors le droit de contracter des factures au nom du Syndicat. La SL doit s'assurer que tous les frais funéraires sont ou seront dûment acquittés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus avant de verser l'indemnité à qui que ce soit. Si la SL est obligée de s'occuper des arrangements funéraires par l'entremise de sa présidente, de son président ou de leur délégué, elle règle les frais funéraires, obtient les factures acquittées, puis remet à l'ayant droit le solde de l'indemnité accompagné des factures acquittées pour

toutes les dépenses relatives aux funérailles, puis reçoit au nom du Syndicat un reçu correspondant au montant total de la demande et fait parvenir ce reçu au siège international, accompagné des copies de toutes les dépenses acquittées en rapport avec l'indemnité. Si des personnes extérieures à la famille ou des amis de la personne décédée s'occupent des funérailles sans tenir compte des dirigeants et des règlements du Syndicat, celui-ci n'est en aucune manière responsable des actes de ces personnes et ne verse en aucun cas pour les frais funéraires un montant supérieur au montant stipulé à cette fin dans les *Statuts et Règlements généraux*.

Si la personne décédée visée par le présent article n'a pas laissé de testament, le paiement du solde de l'indemnité pour frais funéraires doit se faire de la façon suivante :

1. Le conjoint survivant de la personne décédée reçoit tout le solde dû sur ladite indemnité.
2. En l'absence de conjoint survivant, le paiement est versé aux descendantes et descendants en ligne directe, c'est-à-dire aux enfants et petits-enfants de la personne décédée. Les enfants doivent recevoir chacun une part égale. Les enfants légalement adoptés ont le même statut que les enfants naturels. Dans le cas des petits-

enfants, la part qui serait revenue à leur parent décédé doit être divisée entre eux à parts égales.

3. En l'absence de descendantes ou de descendants directs, tels que décrits ci-dessus, le paiement est versé aux ascendantes et ascendants directs suivants, dans l'ordre indiqué : mère, père, grand-mère, grand-père.

4. En l'absence d'héritières ou d'héritiers en ligne directe survivants, tels que décrits ci-dessus, le paiement est versé aux héritiers collatéraux, frères et sœurs uniquement, et à nulle autre personne, sous réserve de la disposition 7 du présent article. Ceci complète la liste des bénéficiaires autorisés en vertu des présents Statuts.

5. En vertu des présents Statuts, aucune indemnité pour frais funéraires ne doit être versée à aucun des parents susmentionnés à moins qu'ils ne soient pleinement parents par le sang avec la personne décédée ou qu'il s'agisse d'enfants légalement adoptés.

6. En l'absence d'héritières ou d'héritiers en ligne directe ou collatéraux survivants auxquels le paiement peut être versé, la SL qui représentait la personne décédée doit offrir un enterrement respectueux en plus de veiller à l'installation sur la tombe d'une pierre tombale ou d'un monument dont la valeur ne dépasse pas cent dollars (100 \$). Le Syndicat peut également

prévoir le paiement des frais suivants pour les membres ou cotisants non membres qui n'ont pas d'héritières ou d'héritiers légitimes pour prendre soin d'eux : honoraires de médecin, médicaments, coûts des soins infirmiers, factures d'hôpital ou frais de séjour pour la dernière maladie de la personne décédée. Ces factures doivent être détaillées et préciser les frais réels; la ou le STI a le droit de les rejeter sous réserve de l'approbation du CDG. La SL doit ensuite soumettre à la ou au STI un relevé détaillé des frais relatifs à l'enterrement et à la pierre tombale; ce relevé et les comptes détaillés doivent être approuvés par un comité autorisé de la SL et attestés par la présidente ou le président de la SL et la ou le SF. Le SI doit alors payer les comptes énoncés dans le relevé détaillé ainsi que les frais funéraires, la pierre tombale et les autres frais, s'il y a lieu, et ce paiement doit représenter le règlement total de l'indemnité, sous réserve que ces montants ne dépassent en aucun cas l'indemnité normalement due. Tout solde de l'indemnité doit rester dans la caisse d'indemnités du SI. Le SUT ne doit être tenu responsable d'aucune indemnité supplémentaire au nom de la personne décédée.

7. Il est entendu que les conditions énoncées au présent paragraphe n'entrent pas en conflit avec le droit

d'un membre ou d'un cotisant non membre de faire un testament qui prévoit l'utilisation de tout solde de l'indemnité pour frais funéraires. Ce testament doit être exécuté et homologué en conformité avec les lois de l'État, du territoire ou de la province où réside le membre ou le cotisant non membre et doit spécifier l'indemnité pour frais funéraires versée par le Syndicat. Il est par ailleurs entendu et ordonné par les présentes que le versement de toute indemnité ou de toute partie d'une indemnité à la tutrice ou au tuteur légal des enfants mineurs ou des personnes à charge de la personne décédée peut être effectué et considéré comme une application adéquate de l'indemnité et il incombe aux dirigeantes et dirigeants de la SL d'appliquer expressément le présent article lors du paiement de toutes les indemnités pour frais funéraires aux membres de leur SL respective.

29.10 Montant des indemnités. Le montant de l'indemnité pour frais funéraires ou mutilation que le Si doit verser pour un membre et un cotisant non membre dont le décès ou la mutilation survient pendant ou après la deuxième (2e) année d'adhésion continue est de mille dollars (1 000 \$).

ARTICLE 30 VOTE GÉNÉRAL – QUESTIONS SOUMISES À UN RÉFÉRENDUM :

Chaque fois que le SI soumet à une SL une question exigeant un vote de l'ensemble des membres, la SL doit aviser tous les membres que cette question sera posée lors de la prochaine réunion ordinaire de la SL. Lors de la réunion, la SL lit la proposition et procède au vote après avoir tenu une discussion, si elle le juge souhaitable. Chaque membre présent inscrit « oui » ou

« non » en réponse à la question posée. La ou le SA inscrit soigneusement les résultats du vote, puis les envoie au siège international en indiquant le nombre de membres présents à la réunion et le nombre exact de voix pour et contre la proposition. Aucun membre ne peut être dispensé de voter sur une question référendaire sous réserve, toutefois, que les dispositions du présent article ne contreviennent pas aux dispositions des paragraphes 20.2 et 20.3 des présents Statuts.

ARTICLE 31 CARTES DE RETRAIT :

31.1 Émission des cartes. Les cartes de retrait sont remises aux membres en règle qui quittent leur emploi, aux membres qui changent de SL ou qui, en raison d'un

avancement, sont obligés par les présents Statuts de se retirer du Syndicat.

Lorsqu'un membre se retire du Syndicat avec une carte de retrait, cette carte indique la date d'émission, le dernier jour du mois au cours duquel le membre se retire, et elle est émise sous réserve des dispositions du présent article. L'adhésion du membre et son admissibilité à des prestations ou indemnités du Syndicat prennent fin à la date d'entrée en vigueur de la carte de retrait.

Les personnes qui souhaitent déposer leur carte de retrait dans les douze (12) mois qui suivent son émission et devenir membres d'une SL du Syndicat doivent présenter la carte de retrait à la SL à titre de demande d'admission. Suite à l'acceptation de la demande par la SL, la personne acquiert le statut de membre en règle sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14 et des dispositions des *Statuts et Règlements généraux* concernant les indemnités pour frais funéraires ou mutilation. La ou le SF fait parvenir le nom de la candidate ou du candidat au siège international et rétablit ainsi le statut de membre en règle de cette personne. Une personne détenant une carte de retrait depuis plus de douze (12) mois et qui

désire redevenir membre d'une SL, doit déposer la carte à titre de demande d'adhésion et verser le montant intégral des frais d'adhésion exigés par la SL; au titre de l'indemnité pour frais funéraires ou mutilation; elle est alors considérée comme un nouveau membre. Lorsque la ou le SF signale ces membres au siège international, elle ou il mentionne seulement le nom du membre et la SL dont il s'est retiré, de façon à ce que le changement d'inscription puisse être effectué correctement au siège international. À la réception de la carte de retrait, la ou le SF de la SL à laquelle la carte est présentée communique avec la ou le SF de la SL qui a émis la carte, l'informe que la personne qui détient la carte souhaite devenir membre de sa SL et confirme le statut de la candidate ou du candidat auprès de la ou du SF de la SL d'où la personne s'est retirée. Si après vingt (20) jours aucune réponse n'est reçue, la SL ne tient plus compte de la demande.

Aucune SL ne peut recevoir une carte de retrait ni accepter un membre à moins que la personne qui présente la carte occupe un emploi qui la rend admissible à adhérer au Syndicat dans le champ de compétence de la SL à laquelle elle souhaite se joindre.

Lorsqu'une personne détenant une carte de retrait entre au service d'un employeur où il existe une SL du présent Syndicat, elle doit remettre sa carte de retrait à cette SL dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction. Tout manquement à cette disposition entraîne l'annulation de la carte.

31.2 Transferts entre sections locales. (a) Si un membre quitte le service d'un employeur relevant de la compétence du SUT et entre au service d'un autre employeur relevant de la même juridiction et dans l'établissement duquel existe une SL du présent Syndicat autre que la SL dont le membre faisait partie dans son emploi précédent, la personne doit devenir membre de la SL dont relève l'établissement de son nouvel employeur.

(b) Si un membre en règle a, en qualité de membre retraité d'une autre SL, transféré antérieurement son adhésion en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus, il a le droit, à la fin de son emploi dans la juridiction de la deuxième SL, de revenir à la première SL en se servant de la carte de retrait et de retrouver ainsi son statut antérieur au sein de cette SL à titre de membre retraité.

(c) Une personne employée à temps plein dans la juridiction d'une SL et à temps partiel dans la juridiction

d'une ou de plusieurs autres SL peut uniquement devenir ou rester membre de la SL dont relève son emploi à temps plein. Toute autre personne employée dans la juridiction de plus d'une SL peut uniquement devenir admissible ou demeurer membre de la SL dont relevait son premier emploi.

(d) Les personnes décrites à l'alinéa (b) ci-dessus et couvertes par une entente de sécurité syndicale dans la juridiction d'une SL dont elles ne sont pas membres doivent verser, en contrepartie de cette disposition concernant la sécurité syndicale, des frais de service égaux aux cotisations, droits et contributions établis et perçus uniformément par la SL auprès de toutes les personnes occupant un emploi similaire au sein de sa juridiction, à l'exclusion de la capitation ou des contributions spéciales autrement exigées en vertu de l'article 18.

(e) Aucun membre ne peut être admissible à des droits d'adhésion ou les exercer dans plus d'une SL.

31.3 Transfert par carte de retrait. Lorsqu'un membre souhaite être transféré d'une SL à une autre, il doit obtenir une carte de retrait de la SL dont il fait partie ou du STI et déposer cette carte auprès de la SL à laquelle il souhaite être transféré.

31.4 Membres isolés (MI). Lorsqu'une SL a été dissoute et que ses membres relèvent du siège international, ou lorsque des membres, y compris des membres mis en disponibilité ou licenciés, font directement affaire avec le SI pour leur adhésion, ceux de ces membres qui désirent recevoir une carte de retrait doivent en faire la demande directement au siège international. Lorsque des personnes détenant une carte de retrait du siège international désirent devenir membres d'une SL, elles doivent déposer leur carte; la ou le SF de la SL doit alors aviser le siège international et, à la réception d'un avis favorable, accepter la carte de retrait et admettre la personne comme membre en règle de la SL.

31.5 Participation aux réunions d'autres sections locales. Tout membre peut assister aux réunions ordinaires d'une autre SL, mais il n'y possède pas le droit de parole ou le droit de vote sur les questions touchant cette SL.

ARTICLE 32 MEMBRES ISOLÉS (MI) : Les membres en règle qui n'ont plus le statut de membre actif d'une SL ou qui, comme prévu au paragraphe 21.2, souhaitent continuer d'adhérer au SI à titre de membres isolés doivent en faire la demande à la ou au STI en

indiquant leur nom et la date de leur adhésion, ainsi que le numéro et l'adresse postale de leur SL. Les membres mis en disponibilité qui désirent continuer à adhérer au SI doivent obtenir une carte de retrait de leur SL et suivre la procédure décrite dans le présent article pour les autres personnes désireuses de devenir MI. La ou le STI tient la liste de tous ces membres dans un registre réservé à cette fin et, à la réception de leurs cotisations, qui sont les mêmes que les cotisations prévues dans les présents Statuts pour les membres d'une SL, ces personnes deviennent des membres à part entière, admissibles à tous les droits, privilèges et prestations accordés par le SI, au même titre que n'importe quel autre membre, si ce n'est qu'elles n'ont pas le droit de parole ni le droit de vote sur les questions qui touchent une SL ou le SI. Si ces personnes prennent un emploi dans un établissement relevant de la juridiction d'une SL active, elles doivent obtenir une carte de retrait de la ou du STI et la déposer auprès de la SL dont relève leur emploi pour devenir membres de cette SL.

ARTICLE 33 ANCIENNETÉ : Chaque membre du Syndicat a droit à la reconnaissance de son ancienneté, de ses années de service et de sa situation en vertu d'un régime d'ancienneté juste et équitable applicable à son emploi, y compris à tous les droits, privilèges et

prestations qui s'y rattachent, dans la mesure où un tel régime d'ancienneté peut être établi et maintenu grâce à la négociation collective et à des ententes avec les employeurs des membres concernés. Le SI, ainsi que ses CNM et SL affiliés, doivent tenter de promouvoir et de faire accepter par les employeurs un régime d'ancienneté adéquat, inclus dans les conventions collectives concernant les membres du SUT et dûment administré et appliqué conformément à ses principes, de manière à améliorer les salaires et les heures de travail, la sécurité d'emploi et les conditions de travail et de vie de tous les membres, comme il convient à des institutions et à des procédures démocratiques.

ARTICLE 34 ENTENTES ACCEPTÉES COMME EXÉCUTOIRES :

34.1 Ententes de courte durée. Seules les ententes écrites, précisant le nom du Syndicat ainsi que la SL et son numéro, et légalement signées par les dirigeantes et dirigeants de celle-ci sont considérées comme exécutoires par le Syndicat. Les SL doivent viser à établir des conventions de courte durée. Sauf dans des circonstances exceptionnelles qui, de l'avis de la ou du PI et du CDG, justifient une durée plus longue, aucune entente ne doit être conclue par une SL pour une

période de plus de trois (3) ans. Lorsque le formulaire de contrat continu est utilisé, ce contrat doit prévoir une réouverture annuelle si possible, et ne doit en aucun cas dépasser la période stipulée de trois (3) ans sans être rouvert aux fins de révision.

34.2 Approbation par le Syndicat international.

Lorsque des SL tentent d'obtenir des ententes écrites avec l'employeur ou avec un demandeur d'aide fédérale en vertu des alinéas 3(e) et 13(c) de la *Federal Public Transportation Act*, (antérieurement la *Urban Mass Transportation Act of 1964*), ces ententes doivent être soumises à l'approbation de la ou du PI ou de son représentant autorisé avant la prise d'une décision finale. Chaque SL doit aviser par écrit chaque employeur avec lequel elle est en négociation du contenu du présent article. L'approbation de l'entente ne fait pas du ST une partie à une convention collective ou à une entente en vertu de la *Federal Public Transportation Act*, à moins qu'il ne soit expressément nommé en tant que partie et que l'entente ait été signée au nom du SI par une dirigeante ou un dirigeant du SI autorisé à le faire. Lorsque des ententes écrites sont conclues, des copies signées de l'entente originale doivent être préparées rapidement et envoyées immédiatement au siège international.

ARTICLE 35 SUSPENSION DE DISPOSITIONS DES STATUTS :

35.1 Comité. Pour déroger à une disposition des présents Statuts, la ou le PI, la ou le STI et le CDG doivent constituer un comité et, à moins que le *Labor-Management Reporting and Disclosure Act of 1959* ne l'interdise, ils doivent obtenir le vote des trois quarts des membres de ce comité; le SUT n'est lié par cette action que jusqu'au congrès suivant du Syndicat.

À moins que le *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* ne l'interdise, ce comité peut, pour les besoins d'un cas ou d'une question particuliers, suspendre une disposition des présents Statuts s'il obtient le vote des trois quarts de ses membres. Dans ce cas, la disposition initiale reste malgré tout en vigueur.

35.2 Dispense par le CDG. Le CDG peut, sur demande, dispenser partiellement ou totalement une SL non soumise au *Labor-Management Reporting and Disclosure Act*, de l'application d'une modification des présents Statuts adoptée par le CDG dans le cadre du mandat du 35e congrès ou du 36e congrès pour se conformer au *Labor-Management Reporting and Disclosure Act*. Dans le cas

où une exemption totale ou partielle est accordée par le CDG, la SL reste malgré tout liée par les dispositions des articles modifiés des *Statuts et Règlements généraux* telles qu'elles existaient avant l'adoption des modifications par le CDG ou par le 36e congrès.

ARTICLE 36 INSPECTION DES AFFAIRES

DES SECTIONS LOCALES : Lorsqu'une dirigeante ou un dirigeant international rend visite à une SL, un CNM, un CSM ou un autre organisme subordonné, il lui incombe de vérifier le fonctionnement de l'organisme subordonné, y compris les livres et les comptes de tous les dirigeants et dirigeantes. Si la dirigeante ou le dirigeant international découvre que des situations ou des procédures existantes ou envisagées ne sont pas en harmonie avec les principes du SUT ou avec ses statuts, elle ou il doit en aviser l'organisme subordonné, si possible au cours d'une réunion des membres, et soumettre un rapport écrit à la ou au PI.

ARTICLE 37 CAUTIONNEMENT :

37.1 Service de cautionnement. Pour permettre l'émission de cautions à tous les dirigeants et dirigeantes du SI et des SL, CNM, CSM ou autres organismes subordonnés du SI et pour assujettir les finances des

uns et des autres à un système de vérification propre à garantir et à protéger leurs fonds, le SI doit posséder un service de cautionnement. Le service de cautionnement est chargé de prendre les dispositions requises pour que les cautions soient déposées auprès d'une société de cautionnement autorisée par la ou le secrétaire du Trésor des États-Unis en vertu de la Loi du 30 juillet 1947 (31 U.S.C. 9304-9308) à garantir les cautions fédérales. Cette société de cautionnement doit être désignée par le CDG d'après les soumissions présentées par les diverses sociétés.

37.2 Dirigeantes, dirigeants, employées et employés internationaux. Les dirigeantes, dirigeants, employées et employés du SI doivent faire l'objet d'une caution égale au montant requis par le *Labor-Management Reporting Disclosure Act of 1959*. Les coûts de ces cautions sont payés à même la caisse générale du SI.

37.3 Dirigeantes, dirigeants, employées et employés locaux. Toutes les SL et tous les CNM, CSM et autres organismes subordonnés doivent placer sous caution leurs dirigeantes, dirigeants et employés, ainsi que tous les membres appelés à administrer les fonds de l'organisation, au moyen du formulaire intitulé *Labor Organization Bond – Consolidated Form*, pour la

somme globale de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$). Les SL, CNM, CSM et autres organismes subordonnés qui, pour le dernier exercice financier, ont des actifs et des recettes liquides totalisant vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ou plus doivent également prévoir une caution supplémentaire égale à au moins 10 p. cent des actifs et des recettes liquides en sus des vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) du dernier exercice. La prime exigée pour la caution d'un organisme syndical est payée par le Service de cautionnement du SI. Les SL, CNM, CSM et autres organismes subordonnés doivent ensuite rembourser leur part de ce coût au Service de cautionnement après avoir reçu de celui-ci une facture en bonne et due forme.

ARTICLE 38 VÉRIFICATIONS :

38.1 Syndicat international. Le CDG choisit une ou un expert-comptable pour examiner les livres et les comptes financiers du SI lors de chaque vérification ordinaire et chaque fois que le CDG juge utile de procéder à un tel examen. Le rapport de la ou du comptable doit être publié dans un rapport imprimé destiné aux SL.

38.2 Sections locales, CNM, CSM et autres organismes subordonnés. À la fin de chaque période de six mois se terminant le 30 juin et le 31 décembre, les SL, les CNM, les CSM et les autres organismes subordonnés doivent faire vérifier leurs livres et leurs comptes.

Les SL, CNM et autres organismes subordonnés représentant des unités de négociation formées d'au moins cinq cents (500) employés doivent faire faire la vérification au moins une fois par an par un expert-comptable ou un comptable agréé.

De plus, toute SL qui perçoit des frais de représentation auprès de personnes non membres en raison du précompte syndical, de la juste part ou de dispositions contractuelles similaires doit retenir les services d'un comptable agréé pour procéder à une vérification annuelle et pour attester de la vérification des cotisants de la SL lorsqu'elle y est contrainte par la loi. Si le SI reçoit une requête pour effectuer une vérification médico-légale de la SL par les membres d'une section locale en vertu des dispositions de la section 38.7, il est de la seule responsabilité du SI de déterminer si une vérification légale de la SL est requise ou justifiée. Si le SI détermine que la SL est soumise à

une vérification indépendante ou judiciaire de ses livres et comptes financiers, le SI doit appliquer l'article 38.7.

38.3 Exécution de la vérification. Si la vérification n'est pas confiée à un expert-comptable ou à un comptable agréé, l'examen des livres et des comptes d'une SL, d'un CNM, d'un CSM ou d'un autre organisme subordonné doit être effectué par un conseil de vérification composé de la présidente ou du président et de trois (3) autres membres nommés par la présidente ou le président de la SL, du CNM, du CIM, du CSM ou d'autre organisme subordonné. Toute vérificatrice ou tout vérificateur qui néglige ses devoirs ou omet d'assister à une vérification sans raison satisfaisante est démis de ses fonctions et un autre membre est nommé à sa place.

Les vérificatrices ou vérificateurs doivent vérifier complètement les comptes de la SL pour les six mois précédents, remplir les formulaires de rapport ordinaires du SI, les remettre à la ou au SA et présenter un rapport en bonne et due forme à la SL au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit la fin de la période de six mois. Si les vérificatrices ou vérificateurs découvrent un déficit, des anomalies ou des irrégularités dans les livres ou les documents, ils doivent en

informer immédiatement les membres de la SL; la ou le SA ou la présidente ou le président doit ensuite signaler ces faits au siège international.

38.4 Exigences concernant les comptes rendus.

Un rapport de vérification doit être rédigé sur les formulaires de rapport ordinaires fournis par le siège international, puis envoyé à la ou au STI, accompagné d'une copie intégrale de tous les états financiers distincts préparés par un expert-comptable ou un comptable agréé. Le rapport doit être contresigné par la présidente ou le président et la ou le SA de la SL, ou par les dirigeantes ou dirigeants correspondants des CNM, CSM ou autre organisme subordonné, puis être mis à la disposition des membres des SL, CNM, CSM et autre organisme subordonné. Le rapport doit spécifier le montant de l'encaisse à la fin de la dernière vérification, les montants reçus à titre de cotisations, contributions, droits d'admission et les fonds provenant d'autres sources pendant cette période, de même que les dépenses supportées pour les droits d'inscription, la capitation, les fournitures venant du siège international et d'autres raisons, ainsi qu'un relevé de la banque où sont déposés les fonds de la SL, du CNM, du CSM ou autre organisme subordonné, précisant le montant du

dépôt ainsi que le nombre de membres admis et suspendus comme l'exige le formulaire.

38.5 Défaillance. Si une SL, un CNM, un CSM ou autre organisme subordonné ne soumet pas de rapport de vérification au SI au plus tard le quatre-vingt- dixième (90e) jour qui suit la fin d'une période de six (6) mois, on doit lui envoyer l'avis suivant par courrier recommandé ou certifié, un avis étant adressé à la présidente ou au président, à une adresse autre que celle des secrétaires aux archives et aux finances, et un autre avis à la ou au SA , ou au dirigeant désigné, de la SL, du CNM, du CSM ou autre organisme subordonné :

« Je vous informe par la présente que nous n'avons pas reçu le rapport de vérification de votre SL(CNM, CSM ou autre organisme subordonné) pour la période de six mois se terminant le , comme l'exigent les Règlements généraux du Syndicat. Comme vous le savez, le paragraphe 38.5 des *Statuts et Règlements généraux* stipule que ce rapport doit être soumis au plus tard le 90e jour qui suit la fin de la période de vérification de six mois. Vous avez jusqu'au 15..... pour vous conformer à cette exigence. Si votre rapport ne nous est pas parvenu à cette date, les cautions de vos dirigeantes

et dirigeants sous cautionnement seront annulées, comme prévu par les présents Règlements généraux. »

La ou le PI doit aussi charger une dirigeante ou un dirigeant international, une vérificatrice ou un vérificateur ou un autre représentant de mener une enquête au sujet de toute SL, ou tout CNM, CSM ou autre organisme subordonné, qui n'a pas soumis son rapport à cette date. À la fin de l'enquête, cette personne doit présenter ses conclusions et recommandations à la ou au PI.

Si la SL (ou CNM, CSM ou autre organisme subordonné) ne donne pas suite à l'avis de défaillance et n'envoie pas le rapport de vérification au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant, la ou le STI peut prendre des mesures pour faire annuler la caution des dirigeantes et dirigeants de la SL (ou CNM, CSM ou autre organisme subordonné).

38.6 Devoirs des dirigeantes et dirigeants de sections locales, CNM, CSM ou autre organisme subordonné. Il incombe à la présidente ou au président, à la ou au SA et au conseil de direction de la SL, des responsables des CNM, CSM et autre organisme subordonné de s'assurer que les vérificatrices

et vérificateurs exercent correctement leurs fonctions, qu'une vérification des comptes des dirigeantes et dirigeants chargés des finances de la SL et du CNM, CSM et autre organisme subordonné est exécutée tous les six (6) mois, que les formulaires ordinaires de vérification semestrielle du SI sont remplis et signés par les vérificatrices ou vérificateurs et qu'une copie de ces formulaires est remise à la ou au SA, ou aux responsables désignés qui, à leur tour, doivent la faire parvenir au siège international. Si les dirigeantes et dirigeants susmentionnés négligent d'appliquer les Règlements généraux conformément aux dispositions du présent article, cette négligence peut amener l'annulation des cautions et la perte de la convention d'indemnisation consentie à la SL, au CNM, au CSM ou autre organisme subordonné.

38.7 Pouvoirs de la ou du STI. Si la ou le STI reçoit une pétition signée par cinq pour cent (5 p. cent) des membres en règle d'une SL, elle ou il peut exiger que les registres et les comptes de la SL soient soumis à une vérification indépendante aux frais de la SL.

Si la ou le STI croit que les opérations financières d'une SL, d'un CNM, d'un CSM ou d'un autre organisme subordonné ne sont pas bien administrées,

elle ou il a également le pouvoir et le droit de faire enquête personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, de nommer un vérificateur ou un comptable spécial pour examiner les registres et les comptes des dirigeantes et dirigeants chargés des finances de l'organisme concerné et de présenter un rapport. Si, à la suite de l'enquête, la ou le STI conclut qu'il existe des anomalies ou un déficit ou que les livres ne sont pas bien tenus, elle ou il doit en aviser la SL, le CNM, le CSM ou l'organisme subordonné concerné, demander que ses registres et comptes soient remis en ordre et correctement tenus et, s'il le faut, exiger que la dirigeante ou le dirigeant concerné soit démis de ses fonctions. Si la SL, le CNM, le CSM ou l'organisme subordonné refuse de se plier aux instructions, la ou le STI peut faire annuler les cautions de la SL, du CNM, du CSM ou de l'organisme subordonné et en informer le CDG. Quand la caution d'une dirigeante ou d'un dirigeant est annulée, son poste est déclaré vacant et des élections sont déclenchées pour le combler.

ARTICLE 39 DÉTOURNEMENTS DE FONDS ET DÉFICITS : Il incombe à chaque dirigeante et dirigeant de SL, CNM, CSM et autre organisme subordonné d'alerter rapidement la ou le STI si elle ou il soupçonne qu'une personne sous caution en vertu des

présents Statuts détourne des fonds ou réalise des déficits. Cela fait, il incombe à la présidente ou au président de la SL, ou à la personne dirigeante du CNM, CSM ou autre organisme subordonné, de convoquer immédiatement une réunion du conseil de direction de la SL, du CNM, du CSM ou de l'organisme subordonné concerné. Ce conseil doit faire effectuer une vérification des comptes de la ou des personnes chargées d'administrer les finances. Si la vérification révèle un déficit, des écarts ou des irrégularités, la SL, le CNM, le CSM ou autre organisme subordonné doit immédiatement en informer la ou le STI, en donnant l'information pertinente quant au montant déficitaire, le nom de la ou des personnes concernées et les détails du cas. Le conseil de la SL doit exiger que la ou les personnes en cause rajustent immédiatement leurs comptes de manière satisfaisante. Un ajustement approprié comprend, mais n'est pas limité à la restitution complète des fonds manquants, les frais liés à la vérification spéciale, les frais juridiques et les coûts d'une élection spéciale. Si ces personnes refusent de régler la question de façon satisfaisante, la présidente ou le président de la SL, du CNM, du CSM ou de l'organisme subordonné doit faire émettre immédiatement un mandat d'arrestation contre elles et les poursuivre en justice jusqu'à ce que les tribunaux

aient rendu une décision ou classé l'affaire à la suite d'un règlement satisfaisant.

ARTICLE 40 LÉGISLATION :

40.1 Avis et consultations. Avant de tenter d'obtenir l'adoption d'une loi par un organisme législatif, il incombe à une SL, un conseil législatif d'un État ou un CM d'en aviser la ou le PI et de demander l'avis et l'aide du SI.

40.2 Conseils consultatifs d'État sur la législation. Quand une majorité des SL d'un État ou d'une province, avec le consentement du SI, décide de former un conseil consultatif conjoint aux fins d'entraide et de protection mutuelle, d'échange d'information, d'avancement du recrutement et des campagnes de recrutement, d'action législative ou politique et de mise sur pied de programmes d'action communautaire, conformément aux chartes ou orientations émises par le SI, toutes les SL de l'État ou de la province sont tenues de s'affilier à ce conseil consultatif conjoint et d'en appuyer les travaux. Par l'entremise de ses règlements approuvés par la ou le PI. Avant d'entrer en vigueur, les règlements et leurs modifications doivent être approuvés par deux tiers des

délégués présents et votant à une réunion ordinaire ou extraordinaire, de même que par la ou le PI., le conseil consultatif établit une capitation mensuelle.

Les SL de transports interurbains entre plusieurs États peuvent être dispensées des dispositions obligatoires du présent article par la ou le PI.

ARTICLE 41 SCEAU OFFICIEL : Le sceau officiel du Syndicat peut être utilisé uniquement pour les activités relatives à l'organisation.

ARTICLE 42 MODIFICATION DES STATUTS : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un vote favorable des deux tiers des délégués votant à un congrès ordinaire, à moins que la modification ne soit prescrite par les présents Statuts.

À moins de disposition contraire, les présents Statuts, tels que modifiés par le 57^e Congrès, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Après chaque congrès ordinaire du Syndicat, le siège international fournit à chaque SL, en format imprimé ou en format électronique, un nombre suffisant de Statuts révisés pour que chaque membre en règle puisse

en recevoir un exemplaire, et les factures à la SL conformément aux dispositions du paragraphe 13.18.

ARTICLE 43 SUBORDINATION À D'AUTRES

LOIS : Les dispositions des présents *Statuts et Règlements généraux* doivent être appliquées intégralement et également aux États-Unis et au Canada. Elles sont toutefois subordonnées aux lois fédérales, d'État, provinciales ou municipales actuelles ou futures, si une partie de leurs dispositions entrent en conflit avec ces lois.

La ou le PI, avec l'approbation du CDG, peut décider que certaines exigences des présents Statuts relatives aux élections ne s'appliquent pas au Canada parce qu'elles ne sont pas stipulées par les lois canadiennes et ne sont pas compatibles avec les pratiques canadiennes établies et, le cas échéant, elle ou il peut, sur ordre du CDG, les remplacer par des dispositions statutaires ou par des politiques ou pratiques électorales dont l'application est jugée nécessaire ou pertinente au Canada dans l'intérêt du SI et de ses membres.

ARTICLE 44 RENONCIATION : Aucune SL et aucun CNM, CIM, CSM ou autre organisme subordonné, aucun dirigeant ou dirigeante, agent ou

agente, représentant ou représentante ou membre de ces organismes n'a le pouvoir ou l'autorité de représenter le SI, d'agir en son nom, d'accepter des services juridiques pour son compte, de lier le SI ou d'engager sa responsabilité, si ce pouvoir ne lui est pas expressément conféré par les présents Statuts ou, par écrit, par la ou le PI ou le CDG.

ARTICLE 45 CAISSE DE RETRAITE DES DIRIGEANTES, DIRIGEANTS, EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS INTERNATIONAUX : Le

« Régime de retraite des dirigeants et employés internationaux du Syndicat uni du transport » et « la convention de fiducie » autorisés par le quarantième (40e) Congrès et constitués, établis et adoptés par décision du CDG et du comité des pensions à compter du 1er janvier 1970, doivent être maintenus conformément aux termes desdits régimes de pension et fiducie. Pour financer la caisse en fiducie ainsi constituée, les 0,10 \$ prélevés chaque mois sur la capitation de chaque membre actif ou retraité conformément au paragraphe 18.1 des présents Statuts, ainsi que toute contribution à cette caisse prélevée auprès des participantes et des participants par retenue sur le salaire, sont transférés mensuellement au fiduciaire. Le comité des pensions, constitué par le

régime de retraite et la convention de fiducie et composé de la ou du PI, de la ou du STI et de la ou du PVPI, doit exécuter son mandat sans rémunération supplémentaire, mais peut recourir à l'aide qu'il juge nécessaire en matière d'investissement, d'actuariat, de comptabilité ou relativement à des questions juridiques ou techniques pour exercer son mandat qui consiste à s'assurer que le régime est bien administré et mis en œuvre, ainsi qu'à remettre des rapports périodiques et des états financiers au CDG et aux congrès du SI. En outre, conformément au paragraphe 5.3 du régime, des contributions supplémentaires jugées adéquates par le CDG doivent être transférées chaque année au fiduciaire à partir des fonds du Syndicat si l'actuaire estime que ces contributions sont requises en vertu des principes actuariels reconnus pour assurer la viabilité du régime, à condition que le passif non capitalisé soit financé sur une période d'au moins vingt (20) ans.

Le comité des pensions, avec l'approbation du CDG, doit prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour rendre le régime de retraite et la convention de fiducie pleinement conformes à *l'Employment Retirement Income Security Act of 1974* (ERISA) et à toutes les modifications apportées à cette loi ou à tous les règlements ou directives adoptés en

vertu de cette loi. Le pouvoir ici conféré au comité des pensions s'étend, sans s'y limiter, à l'adoption des modifications du régime de retraite et de la convention de fiducie jugées pertinentes et nécessaires par le comité pour répondre aux exigences de l'ERISA. Toute dirigeante ou dirigeant international ou toute employée ou employé fonctionnel international du SI désigné comme fiduciaire par le régime et la convention de fiducie, conformément à l'ERISA, doit faire l'objet d'un cautionnement, en conformité avec cette loi et être assuré par le SI contre les manquements éventuels aux responsabilités fiduciaires.

ARTICLE 46 SECTIONS DES EMPLOYÉS RETRAITÉS : Le CDG doit établir, au sein du SI et à l'intention de ses membres retraités, une structure composée de sections regroupant des employées ou employés retraités et régis par des chartes émises par la ou le PI sous réserve de l'approbation du CDG. Les sections d'employés retraités se composent de membres retraités du SUT et de leurs conjointes et conjoints. La charte délivrée à chaque section d'employés retraités établit le nom et la juridiction de la section. Les conseils ou les SL non affiliées à des conseils, qui agissent seuls ou conjointement avec d'autres organismes subordonnés situés dans le même État, peuvent

présenter à la ou au PI une demande en vue de créer une section d'employés retraités chargée de mettre en œuvre des programmes intéressant la SL ou le conseil fondateur et en particulier les personnes retraitées. Après avoir approuvé cette demande, le SI émet une charte de section d'employés retraités à l'organisme demandeur. Les facteurs à examiner pour décider du bien-fondé de l'émission d'une telle charte incluent, sans s'y limiter, la concentration de retraités admissibles dans une région donnée, le lieu d'emploi antérieur des retraités concernés, la ou les sources des prestations de retraite ou des autres prestations connexes versées aux membres retraités.

Toutes les sections d'employés retraités sont régies par des règles et des règlements approuvés par la ou le PI. Ces règles peuvent tenir compte des circonstances ou des besoins particuliers d'une section donnée, mais ne doivent pas entrer en conflit avec les dispositions des présents Statuts. Elles doivent entre autres établir :

- (a) les règles et les procédures régissant les élections dans les sections d'employés retraités;
- (b) les autres règles et règlements jugés souhaitables et pertinents pour le bon fonctionnement des sections d'employés retraités;

(c) les dispositions concernant le financement de ces sections, y compris les cotisations que doivent leur verser les membres retraités;

(d) les membres des sections d'employés retraités peuvent faire fonction de délégués de la SL aux centrales syndicales et aux organismes d'État de la FAT-COI; ils peuvent faire partie de comités d'éducation politique, de comités législatifs ou de comités sociaux des SL.

(e) Le présent article ne doit pas avoir d'incidence sur les droits, les exigences et les prestations des membres retraités définis dans les autres articles des présents *Statuts et Règlements généraux*.

ARTICLE 47 CONFÉRENCES DE FORMATION : Le SI est autorisé et habilité à tenir des conférences législatives, politiques et éducatives auxquelles les personnes des SL ou des CM concernés, désignées par le siège international, doivent obligatoirement assister. Ces conférences se tiennent habituellement sur une base régionale dans l'ensemble de la juridiction du SI aux États-Unis et au Canada, à moins que le thème d'une conférence précise soit mieux traité dans le cadre d'une conférence nationale ou internationale pouvant inclure une formation législative et politique, ainsi que

d'autres questions d'actualité ou présentant un intérêt particulier pour les dirigeantes et dirigeants locaux ou internationaux du Syndicat. Chaque fois qu'on décide que la tenue de telles conférences est possible, la ou le PI, en consultation avec le CDG, fixe la date, le lieu et le contenu de ces conférences et désigne les SL et les CM qui doivent y participer. Toutes les conférences de ce genre doivent avoir pour but d'accroître les compétences en leadership et les connaissances des participantes et participants afin que ceux-ci soient mieux préparés à accomplir les tâches liées à leurs postes électifs et à représenter et protéger les membres. Une fois désigné pour assister à une conférence, un dirigeant ou un représentant de SL ou de CM ne peut être dispensé d'y participer à moins d'une urgence ou d'autres circonstances graves telles qu'un lockout, une grève ou une autre situation de cette nature. Dans tous ces cas, l'autorisation de s'absenter ne peut être accordée que sur demande déposée en temps opportun par la SL ou le CM concerné auprès de la ou du PI. Chaque fois que c'est possible, ces demandes doivent être présentées assez longtemps avant la conférence pour permettre le choix de suppléants.

ARTICLE 48 SUT CANADA : Aux termes du présent article, les SL canadiennes sont

torisées à créer et à établir le *SUT Canada* afin de répondre aux besoins et aux désirs des membres canadiens relativement aux objectifs du SI énoncés pour le Canada à l'article 3 des *Statuts et Règlements généraux*. En ce qui concerne les affaires extérieures – législatives, politiques, éducatives, culturelles, sociales, économiques ou liées au bien-être – qui présentent un intérêt particulier au Canada, le SUT Canada est l'instance suprême et la voix du SUT au Canada. À l'égard des affaires internes du Syndicat et à la représentation des membres aux fins de négociation collective, les dispositions pertinentes des *Statuts et Règlements généraux*, ainsi que les règlements de chaque SL canadienne, continuent de régir et de lier tous les membres canadiens, toutes les SL canadiennes individuellement et solidairement, ainsi que le *SUT Canada*.

Le *SUT Canada*, établi dans le cadre des *Statuts et Règlements généraux* du *SUT Canada*, est un organisme distinct et autonome qui possède ses propres règlements, ses propres dirigeants, sa propre structure organisationnelle et son propre financement. Le *SUT Canada* est autorisé et habilité à gérer ses propres affaires et à administrer ses propres fonds et biens dans le but d'atteindre les objectifs du *SUT Canada* et de répondre aux besoins et aux désirs des membres canadiens. Le *SUT Canada* possède tous les droits, privilèges et devoirs qui lui sont conférés par les *Statuts et Règlements généraux* et par le *SUT Canada*.

Le *SUT Canada* adopte ses règlements par un vote de deux tiers des membres du *SUT Canada* (délégués) et ces règlements doivent être approuvés par le PI avant d'entrer en vigueur. Les règlements fixent les exigences des réunions, qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.

Les règlements du *SUT Canada* stipulent que les personnes élues aux postes de président, vice-président de direction, et secrétaire du Conseil doivent être des dirigeantes de SL canadiennes, élus par le vote de tous les délégués présents. Les VPI canadiens sont élus à leur poste international de la même manière que les autres VPI, conformément aux paragraphes 7.1 et 6.22 des *Statuts et Règlements généraux*. À la demande du PI, les VPI canadiens aident le Syndicat international dans la négociation des conventions collectives, le recrutement et toutes les autres activités du SI, au même titre que les autres VPI. Les VPI canadiens, de par leur fonction, sont

membres du conseil de direction du SUT Canada; ils peuvent exprimer sur les points apportés au SUT Canada mais ne peuvent voter. Les VPI canadiens, de par leur fonction, sont également délégués à toutes les conférences du SUT Canada, pour toutes les activités sauf voter aux élections.

Le SUT Canada décide que d'autres dirigeants ou représentants à temps partiel ou à temps plein sont nécessaires pour mener à bien les travaux du SUT Canada, ce personnel doit être élu par le SUT Canada (dans le cas des dirigeants) ou nommé (dans le cas des présentes et représentants) par le premier dirigeant du SUT Canada, conformément aux dispositions des règlements du SUT Canada. Ces dirigeants ou représentants à temps plein ou à temps partiel sont employés et rémunérés par le SUT Canada.

Toutes les SL canadiennes doivent participer au SUT Canada et doivent partager de façon équitable les dépenses et contribuer aux besoins du SUT Canada, conformément aux règlements de ce dernier. Il incombe au SUT Canada de financer ses activités séparément et indépendamment du SI à l'aide des cotisations et capitations dues par les SL en vertu des paragraphes 18.1 et 18.2 des *Statuts et Règlements généraux*, à moins que le SI n'assume cent pour cent (100 p. cent) des coûts de location du bureau du SUT Canada et n'offre son appui aux activités du SUT Canada tel qu'autorisé par le DG. Le SUT Canada ne constitue pas un conseil de négociation mixte pour les membres canadiens; toutefois, au besoin et avec l'approbation du PI, il peut apporter une aide

plémentaire dans les négociations du SI, à condition toutefois que cette aide supplémentaire soit financée par le *SUT Canada*.

Toute augmentation de la capitation ou des contributions générales ou spéciales autorisées par les règlements du *SUT Canada* devient, dès son adoption par vote majoritaire effectué lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du *SUT Canada*, tenue au moins trente (30) jours après l'envoi au siège principal de chaque SL membre du *SUT Canada*, d'un préavis écrit précisant d'une proposition d'augmentation de la capitation du *SUT Canada* ou d'imposition d'une contribution générale ou spéciale sera soumise à la réunion aux fins de décision finale, se compose des cotisations dues au *SUT Canada* par chacun des membres de la SL faisant partie du *SUT Canada* SL, et sont collectées par la SL, puis envoyées au *SUT Canada*. Tous les dirigeants des *SUT Canada* sont élus par les membres (délégués) des *SUT Canada*, à condition que ceux-ci aient été élus au scrutin secret par les membres de leur SL respective.

Un préavis doit être envoyé au moins quinze (15) jours avant une élection au bureau principal de chaque SL du *SUT Canada*. Le secrétaire du *SUT Canada*, ou tout autre dirigeant élu, désigné dans les règlements du *SUT Canada*, doit conserver pendant un (1) an tous les bulletins de vote et autres documents relatifs à une élection concernant le *SUT Canada*.

ARTICLE 49 CONTRIBUTIONS POLITIQUES VOLONTAIRES : Les fonds fournis volontairement à une SL par ses membres par l'entremise de retenues salariales ou d'autres activités bénévoles de collecte de fonds pour servir de contributions ou de dépenses politiques liées à des élections fédérales, des élections d'État et des élections locales, sont remis au comité d'action politique du SI (ATU-COPE). Ces remises de fonds doivent être conformes aux dispositions de la législation fédérale selon laquelle les contributions volontaires de cinquante dollars (50 \$) ou plus doivent être remises à un comité d'action politique agréé par le fédéral dans les dix (10) jours qui suivent leur réception, et les contributions de moins de cinquante dollars

(50 \$), dans les trente (30) jours qui suivent leur réception. Ces fonds volontaires ne doivent jamais être versés à la trésorerie de la SL ou du SI, ni confondus aux autres fonds de la SL ou du SI. Toute contribution remise doit être accompagnée du nom, de l'emploi et de l'employeur du membre donateur ainsi que de la date de réception. Toutes les contributions à des candidates ou candidats fédéraux doivent se faire par l'entremise du comité pour l'éducation politique du SUT (ATU-COPE). Lorsque l'ATU-COPE, au niveau fédéral, fait une contribution ou une dépense politique pour soutenir la mise en candidature ou l'élection d'un candidat politique d'un État ou d'un district donné, cette contribution doit, chaque fois que c'est possible et pertinent, être faite conjointement au nom de l'ATU-COPE et des comités d'éducation politique affiliés des SL de la région concernée.

INDEX

ACCUSATIONS, PROCÉDURES ET SANCTIONS, 119

Accusations relatives aux finances

– autres poursuites possibles,

126

Appels, 127

Copies, 128

Délai de 90 jours, 128

Preuves, 128

Audiences, 122

Conseil de discipline, 122

Préavis aux parties, 122

Procès-verbal, 124

Procureur, 123

Rapports, 124

Règlement rapide du cas, 122

Représentation par un membre,

123

Secrétaire, 124

Témoins et preuves, 124

Témoins et preuves, examen des,

123

Considération de la section locale,

121

Corruption ou manœuvres

frauduleuses, 126

Déroulement de l'instruction, 122

Dirigeants locaux, 124

Droit des accusés de se défendre,

125

Examen après instruction

Sanctions, 126

Soumission à la SL ou au CM,

124

Examen après instruction par la

SL ou le CM, 124

Examen préliminaire des

accusations, 121

Exigences pour la mise en

accusation, 121

Présence obligatoire à la réunion,

121

Infractions passibles de

poursuites, 119

Mesures disciplinaires et

sanctions, 125

Mises en accusation, 120

Retrait des accusations, 121

Suspension du mandat en

attendant la décision, 125

AMENDES, 36, 55, 110, 113, 142

Non-paiement, 114

Suspension pour non-paiement,

112

ANCIENNETÉ, 159

APPELS, 22, 31, 33, 35, 42, 45, 55,
125, 127, 128, 146, 147

ARBITRAGE ET ENQUÊTE,
xiv, 60, 94, 95, 117

Grèves et lockout, 103

Représentation, 138

ATU-COPE, 187

CAISSE DE DÉFENSE, 93

Appel nominal et participation aux
piquets de grève, 100

Arbitrage et enquête, 94

Admissibilité, 96

Autorisation, 96

Autre emploi permanent, 101

Comptes rendus, 99

Épuisement des fonds – dons, 99

Indemnités de grève, 96

Mimumum, 97

Indemnités de lockout, 98

Objectifs et utilisations, 94

Seule source de prestations, 99

CAISSE DE RETRAITE DES
DIRIGEANTS ET
EMPLOYÉS

INTERNATIONAUX, 177

Comité, 177

Rapports et états financiers, 178

Régime de pension et fiducie, 177

CAPITATION, 63, 91, 114, 157, 168,
177

Augmentation, 93

Conseils de négociation mixtes,
130

Conseils de service mixtes du SUT
– *sections locales (CSM), 134*

Augmentation 2014-2015, 84

Conseils consultatifs d'État sur la
législation, 175

Conseils de service mixtes du SUT
(CSM), 132

Conseils de service mixtes SUT –
Sections locales, 134

Contributions spéciales

Caisse de défense, 90

Dérogation

Nouvelles chartes, 86

Services de transport scolaire, 86

Frais couverts

Caisse d'indemnité, 85

Caisse de défense, 85

Caisse de retraite du SUT, 84

Caisse générale du SI, 85

Contrats et campagnes
communautaires, 85

Droits de négociation collective, 85

Droits de service, 86

In Transit, 84

Mobilisation sur le terrain, 85

Organisation et militantisme
syndical, 85

Programmes de formation et
d'éducation, 85

Funeral or Dismemberment Fund,
141

Limites pour membres retraités,
84

Perception par le STI, 25

Rajustement, 84

CARTES DE RETRAIT

Annulation, 156

Émission des, 153

Date, 154

MI, 158

Présentation à titre de demande
d'admission à la SL, 154

Après 12 mois, 154

Transfert entre SL, 156

Frais de service, 157

Transfert par, 157

CAUTIONNEMENT

Annulation, 170, 171, 172

Cautionnement du Syndicat, 25

Dirigeants et employés des
sections locales, 164

Dirigeants et employés
internationaux, 164

ERISA, 179

Service de cautionnement, 163

CENTRALES SYNDICALES D'ÉTAT ET LOCALES, 78

Congrès du travail du Canada
(CTC), 79

FAT-COI, 78

CNM, CSM, CIM ET AUTRES ORGANISMES SUBORDONNÉS

Accusations, procédures et
sanctions, 126

Cautionnement, 163, 164

Citation à témoigner, 28

Détournements de fonds et
déficits, 172

Inspection des, 163

Renonciation, 176

Tutelle, 36

Vérifications, 166, 169, 170, 171

Exigences du rapport, 168

CONFÉRENCES DE FORMATION, 181

But, 182

CONGRÈS, 6

Absences justifiées, 14

Comité d'accréditation, 15

Contributions, 14

Convocation extraordinaire, 7

Date des congrès, 6

Délégués, 9

Dirigeants internationaux, 13

Disqualification, 12

Frais, 13

Vote, 12

Délégués au congrès de la FAT-
COI, 17

- Délégués en vertu des fonctions, 10
- Dépenses, 6
 - Droits d'inscription, 6
- Élection des dirigeants internationaux, 18
- Lettres de créance, 12, 15
- Lieu, 6
- Modification des Statuts, 175
- Ordre des travaux, 16
- Quorum, 6
- Représentation-Conseil canadien, 9
- Représentation-Conseil de négociation mixte, 8
- Représentation-Sections locales, 7
- Résolutions
 - Modifications*, 14
 - Soumission des*, 14
- Résumé journalier, 16
- Suppléants, 11
- Suppléants au congrès de la FAT-COI, 18
- CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA (CTC), 79**
- CONSEIL CANADIEN (CC), 182**
 - Aide dans les négociations, 186
 - Augmentation de la capitation ou des contributions, 186
 - But, 183
 - Dirigeants, 184
 - Élections des*, 186

- Financement, 185
- Participation, 185
- Règlements, 184
- Représentation aux Congrès, 9
- SI assume les coûts de location du bureau du CC, 185
- VPI, 184
- CONSEIL DE DIRECTION GÉNÉRAL (CDG), 30**
 - Appels, 31
 - Arbitrage et enquête
 - Autorisation*, 96
 - Autorisation de grève, 31
 - Chartes, 31
 - Décisions prises entre les réunions, 45
 - Exécution des décisions, 45
 - Fiduciaire des biens, 45
 - Fiduciaires sortants, 46
 - Formule de calcul pour l'indemnité de vie chère, 32
 - Formule des salaires, 32
 - Grèves et lockout
 - Indemnités*, 98
 - Indemnités de grève, 31
 - Indemnités pour frais funéraires ou mutilation, 32
 - Invalité permanente du PI, 20
 - Membres, 30
 - Mesures disciplinaires
 - Rapport détaillé au congrès*, 33

Mesures disciplinaires de
dirigeants de SL
Appels, 33
Non-interférence des SL, 33
Prévalence des actions du CDG,
33
Suspension, 32

Mesures disciplinaires des
membres de SL, 33
Accusations, 34
Amende, 36
Appels, 35
Audience, 34
Autorité, 33
Enquête, 34
Pouvoirs, 35
*Preuves, interrogatoire et contre-
interrogatoire*, 35
Rapport, 35
Représentation par un membre, 34
Suspension, 36

Nomination des fiduciaires, 46

Pouvoirs et fonctions, 31

Prestations de maladie et d'aide
sociale pour dirigeants et
employés du SI, 32

Réunion
Allocation supplémentaire, 30

Réunions
Fréquence, 30

Revenus de placement, 32

Tutelle, 36

Vacance, 20

Vérification semestrielle, 31

**CONSEIL DE DIRECTION
LOCAL**

Fonctions, 58
Arbitrage et enquêtes, 60
Autres fonctions et restrictions, 59
Citation à témoigner, 61
Comité des griefs, 58
Comptes rendus à la SL, 58
*Direction et gestion des affaires de
la SL*, 59
Examiner les différends et conflits,
58
Fonds et biens de la SL, 60
Griefs, 60
Rapports à la SL, 60
Référendums, 59
Réunions extraordinaires, 59
SL des transports interurbains, 59
*Surveiller et diriger la gestion de la
SL*, 58

Réunions
Quorum, 59

**CONSEILS CONSULTATIFS
D'ÉTAT SUR LA
LÉGISLATION**, 174

Capitation, 174

Motifs de création, 174

Obligation de s'affilier, 174
Règlements et modifications, 175
CONSEILS DE NÉGOCIATION

MIXTES (CNM), 129

Accusations, procédures et
sanctions
Double syndicalisme, 119

Contributions, 130

Cotisations, 130

Dépenses et soutien, 129

Élection des dirigeants, 130

Grèves et lockout

Autorisation, 102

Avis de conflit, 101

Mesures de grève, 129

Règlements, 129

Représentation aux Congrès, 8

Disqualification, 12

\t *Voir aussi* CNM, CSM, CIM et
autres organismes
subordonnés, *et* CNM, CSM
et autres organismes
subordonnés, 129

CONSEILS DE SERVICE

MIXTES (CSM). Voir aussi

CNM, CSM, CIM ET

AUTRES ORGANISMES

SUBORDONNÉS *et* CNM,

CSM ET AUTRES

ORGANISMES

SUBORDONNÉS

Capitation, 132, 134

Champ de compétence,
affiliation et financement,
132

Création, 131

Directeur des services, 134

Frais de service, 133

Objectifs, 131

Règlements et élections, 133

Règles et règlements, 132

Secrétaire, 133

CONSEILS INDUSTRIELS

**MIXTES (CIM), 135, Voir
aussi CNM, CSM, CIM et
autres organismes
subordonnés**

Contribuer à une défense
collective, 135

Coordonnateurs, 137

Création, 135

Élection des dirigeants, 136

Employeur commun, 135, 136

Force du vote des représentants
des SL, 136

Objectifs, 136

Président, 136

Règlements et élections, 136

Représentation, 138

Réunions, 137

Secrétaire-trésorier aux finances,
136

Vérifications, 137

**CONTRATS, 69, 86, 103, 117, 118,
129, 132, 136, 138**

Ententes à long terme, 160
Ententes de courte durée, 160
Formulaire de contrat continu,
161

**CONTRIBUTIONS, 14, 25, 31, 90,
110, 113, 134, 142, 143, 157, 168**

Arbitrage de griefs, 117
Conseils de négociation mixtes,
130
Contributions spéciales
Rapports, 93
Membres retraités et membres en
congé d'invalidité, non sujet
aux, 118
Non-paiement, 114
Spéciales, 90, 91
*Caisse d'indemnités pour frais
funéraires ou mutilation, 92*
Caisse générale, 91
Suspension pour non-paiement,
112

**CONTRIBUTIONS
POLITIQUES**

VOLONTAIRES, 187

**CONTRIBUTIONS SPÉCIALES,
90, 118**

Caisse d'indemnités, 92
Caisse de défense, 90
Caisse générale, 91

**CORRUPTION OU
MANŒUVRES**

FRAUDULEUSES, 29, 61, 126

**COTISANTS NON MEMBRES,
101, 139, 140, 142, 143, 144, 146,
147, 151, 152**

Grèves, 97

Participation aux piquets de grève,
100

**COTISATIONS, 84, 110, 113, 118,
134, 142, 143, 157, 168, 181**

Ajustement 2014, 88
Chômage saisonnier, 112
Conseils de négociation mixtes,
130
Date d'adhésion, 108
Disparition d'un membre, 113
En vigueur depuis 2013, 86
Formule de cotisation minimale,
83
Membres isolés (MI), 88, 159
Non-paiement, 114
Réduction des, 112
Suspension pour non-paiement,
112

DÉLÉGUÉS, 54

DÉTOURNEMENTS DE

FONDS ET DÉFICITS, 172

Aviser le STI, 173
Mandat d'arrestation, 173
Règlement satisfaisant, 173

DIRIGEANTS

INTERNATIONAUX, 19

Durée du mandat et révocation,
21

Élection, 18

Mandat, 19

Prestations de maladie, 30

Qualifications, 21

DOUBLE SYNDICALISME, 119

EFFECTIFS

Admissibilité, 106

Avis d'adresse exacte, 110

Cartes de retrait, 153

Cotisations, amendes et
contributions

Devoir de payer, 111

Cotisations, amendes et
contributions, 110

en retard, 111

Date d'adhésion, 108

Demande d'adhésion, 107

Déroations réciproques aux
droits d'adhésion, 108

Divulcation des affaires du
Syndicat, 110

Droits de visite, 115

Indemnités pour frais funéraires
ou mutilation, 139

Maintien du statut de membre
*Cessation du service actif pour
d'autres motifs, 116*

Membres en règle, 109

Membres isolés (MI), 158

Membres retraités, 115

Participation aux réunions d'autres
SL, 158

Personnel de gestion et de
supervision, 106

Réintégration après suspension,
113

Suspension pour non-paiement
de cotisations, 112

Transfert de membres d'une SL
dissoute en MI, 158

Transfert entre SL, 156

ÉLECTIONS

Congrès

Délégués du SL, 9

Conseils de négociation mixtes,
130

Conseils de service mixtes du SUT
– SECTIONS LOCALES
(CSM), 133

**Conseils industriels mixtes
(CIM), 136**

Dirigeants de SL, 65

Disqualification pour un poste
dans une SL, 68

Sections locales

Délégués syndicaux, 54

EMPLOYÉS RETRAITÉS

Sections, 179

EMPLOYMENT

RETIREMENT INCOME

SECURITY ACT OF 1974-

ERISA, 178, 179

ENGAGEMENT

Comportement inapproprié, xii

Discrimination, xiii

Flagrante déloyauté, xii

Liberté d'expression, xiii

**ENTENTES ACCEPTÉES
COMME EXÉCUTOIRES,
160**

Approbation par le SI, 161

Ententes à long terme, 160

Ententes de courte durée, 160

FAT-COI, 17, 19, 23, 78, 181

Congrès

Délégués, 17

Suppléants, 18

FEDERAL PUBLIC

TRANSPORTATION ACT,

161

FONDS ET BIENS, 5

FORMULE RAND, 86, 118

GRÈVES ET LOCKOUT, xii, 101

Autorisation, 102

Autorisation du CDG, 31

Avis de conflit, 101

Caisse de défense, 94

*Appel nominal et participation aux
piquets de grève, 100*

Arbitrage et enquête, 95

Autre emploi permanent, 101

Comptes rendus, 99

Épuisement des fonds – dons, 99

Indemnités, 96, 98

Indemnités de grève, 96

Objectifs et utilisations, 94

seule source de prestations, 99

Conseils de négociation mixtes,
129

Contributions spéciales, 90

Décision du CDG, 105

Non autorisés, 105

Vote par référendum, 104

GRIEFS, 48, 58, 60, 69, 107, 117, 138

IN TRANSIT, 15, 22, 138

**INDEMNITÉS DE GRÈVE ET
DE LOCKOUT, 96, 98**

INDEMNITÉS POUR FRAIS

**FUNÉRAIRES OU
MUTILATION, 25**

Critères d'admissibilité aux
indemnités, 142

Demandes d'indemnité des MI,
147

Appels, 147

Devoir de la SL, 148, 150

Fausse déclarations ou
réclamations, 144

Inadmissibilité des personnes en
retard de paiement, 143

Mode de paiement, 147

Montant des indemnités, 152

Période de prescription, 141
 Présenter une demande
 d'indemnité
 Certificat médical (mutilation),
 145
 Présenter une demande
 d'indemnité, 144
 Appels, 146
 Certificat de décès, 144
 Facture de l'entrepreneur de pompes
 funèbres, 145
NDICE DES PRIX À LA
CONSUMMATION (IPC), 83,
87
NSPECTION DES AFFAIRES
DES SECTIONS LOCALES,
163
USTE PART, 118
ABOR ORGANIZATION
 BOND, 164
ABOR-MANAGEMENT
 REPORTING &
 DISCLOSURE ACT OF
 1959, 35, 66, 68
ÉGISLATION, 174
 Avis et consultations, 174
 Conseils consultatifs d'État sur la
 législation, 174
MEMBRES
 Carte et certificat, 25

MEMBRES EN RÈGLE, xii, 7, 9,
31, 66, 70, 74, 80, 81, 106, 110,
120, 136, 142, 143, 153, 154, 156,
158
 Effectifs, 109
 Indemnités pour frais funéraires
 ou mutilation, 142
 Maintien du statut de membre
 Cessation du service actif pour
 d'autres motifs, 116
 Membres retraités, 115
 Membres isolés, 158
 Réintégration, 114
 Droits affectés à la caisse
 d'indemnités pour frais
 funéraires ou mutilation, 114
MEMBRES ISOLÉS (MI), 31, 81,
158
 Cotisations, 88
MEMBRES RETRAITÉS, 115
MODIFICATION DES
STATUTS, 175
NÉGOCIATION COLLECTIVE,
36, 86, 119, 136, 138
 Ancienneté, 160
OBJECTIFS ET PRINCIPES, 3
 Activités juridiques, politiques,
 culturelles, sociales,
 d'éducation et de bien-être, 4
 Amélioration de la situation
 morale, intellectuelle et
 sociale, 3

Amélioration de la situation sociale et économique, 4
 Arbitrage, 3
 Congés payés, 3
 Coopératives et de caisses de crédit des SL, 3
 Cours de formation, 3
 Donner l'exemple, 4
 Éducation libérale des jeunes, 4
 Exercice honorable des fonctions, 4
 Intelligence, efficacité et compétence, 3
 Intérêts dans les affaires civiques, 5
 Pensions de vieillesse, 3
 Prestations de maladie et indemnités funéraires des SL, 3
 Questions professionnelles, 3
 Réduction de la journée de travail, 4
 Réduction des heures de travail, 3
 rémunération adéquate, 3
 Systèmes modernes et améliorés de transport, 3
 Vote, 5

ORGANISATEUR SPÉCIAL

Prestations de maladie, 30

ORGANISATION

Conseils consultatifs d'État sur la législation, 174

Conseils de service mixtes du SUT, 132
 Conseils industriels mixtes (CIM), 136
 Cotisations réduites, 89

PREAMBLE, xiv

PRÉAMBULE

Conciliation et arbitrage, xiv
 Moralité, intelligence et compétences, xiv

PRÉCOMPTE SYNDICAL, 118, 166

PREMIER VICE-PRÉSIDENT INTERNATIONAL (PVPI), 27

Assistance au PI, 27
 Congés payés, 28
 Déplacements et autres frais, 28
 En l'absence du PI, 28
 Salaire, 28
 Vacance, 20

PRÉSIDENT

INTERNATIONAL (PI), 16, 22

Appels, 128
 Chartes, 22
 Congés payés, 24
 Demande d'information auprès des SL, 23
 Déplacements et autres frais, 24

Détacher un dirigeant
international auprès d'une SL,
23

Fonctions

Fusion de sections locales, 79

Fondset affaires financières, 24

In Transit, 22

Invalidité permanente, 20

Nomination des comités non
prévus ailleurs, 22

Nomination des dirigeants
intérimaires, 22

Premier délégué aux congrès, 23

Premier dirigeant et organisateur,
23

Présider les réunions du SI, 22

Président du CDG, 23

Rapport aux congrès, 23

Rapport semestriel, 22

Salaire, 24

Statue sur l'ensemble des
questions, 22

Supervision du Syndicat, 23

Suspension ou amendes aux SL,
22, 24

Vacance, 20

Vote prépondérant, 22

**RÉSIDENT-AGENT
D'AFFAIRES, 55, 76**

Fonctions, 55

*Autoriser la libération syndicale les
réunions*, 55

*Convoquer les réunions
extraordinaires*, 55

*Faire appliquer les Statuts et
règlements*, 55

Maintenir l'ordre, 55

Nommer les comités, 55

Présider les réunions, 55

Signer les chèques, 56

*Statuer sur les questions de
procédures*, 55

Voter aux scrutins secrets, 55

Voter pour briser l'égalité, 55

PUBLICATIONS, 138

In Transit, 138

Rédacteur, 138

RENONCIATION, 176

REVENUS, 83

Autres structures, 89

Capitation, 83

Augmentation, 93

Contributions spéciales

*Caisse d'indemnités pour frais
funéraires ou mutilation*, 92

Caisse de défense, 90

Caisse générale, 91

Rapports, 93

Cotisations, 86

Ajustement 2014, 87, 88

Ajustement IPC, 87

Formule 47^e Congrès, 87

Membres isolés, 88

Droits d'adhésion et d'inscription,
89

Membres fondateurs, 89

SCEAU OFFICIEL, 175

SECRÉTAIRE ARCHIVISTE-

AGENT D'AFFAIRES. Voir

Président-Agent D'Affaires

SECRÉTAIRE AUX FINANCES

Fonctions, 57

SECRÉTAIRE AUX FINANCES-

AGENT D'AFFAIRES. Voir

Président-Agent D'Affaires

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

Fonctions, 56

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**INTERNATIONAL (STI), 16,
24**

Capitation, 25

Cautionnement, 26

Collecte et distribution de fonds,
25

Compte rendu des congrès, 26

Congés payés, 27

Correspondance du CDG, 26

Délibérations des congrès, 25

Déplacements et autres frais, 27

Devoirs de vérification, 171

Emploi de personnel

administratif, 26

Investissements, 26

Mandat, 26

Pouvoir de corriger les erreurs
typographiques,
grammaticales, etc. commises
dans la rédaction des Statuts,
27

Rapport au congrès, 25

Rapport semestriel, 25

Registre complet des effectifs, 25

Salaire, 26

Salaire des employés

internationaux, 26

Vacance, 20

SECTIONS DES EMPLOYÉS

RETRAITÉS, 179

Règles et règlements, 180

SECTIONS LOCALES (SL), 46

Ancienneté, 159

Arbitrage et enquête, 94

Biens immobiliers et autres, 51

Capitation, 83

Augmentation, 93

Cartes de retrait, 153

Citation à témoigner, 28

Congrès

Absences justifiées, 14

Délégués en vertu des fonctions, 10

Disqualification, 12

Lettres de créance, 12

Résolutions, soumission des, 14

Suppléants, 11

Conseil de direction local

- Fonctions*, 58
- Contributions
 - Exemption pour les membres Or*, 90
- Contributions spéciales, 90
 - Arbitrage de griefs*, 117
 - Caisse d'indemnités pour frais funéraires ou mutilation*, 92
 - Caisse générale*, 91
 - Rapports*, 93
- Cotisations, 86
 - Exemption pour les membres Or*, 89
- Création, 47
- Délégués, 9, 54
 - Président-agent d'affaires*, 55
 - Secrétaire aux finances-Agent d'affaires*, 55
- Détournements de fonds et déficits, 172
- Dirigeants, 53
 - Cautionnement*, 164
 - Conseil de direction*, 53
 - Durée des mandats*, 65
 - Élection des*, 53, 65
 - Fonctions cumulées*, 53
 - Installation*, 65
 - Mesures disciplinaires*, 32
 - Mises en candidature et bulletins de vote*, 69
 - Président-agent d'affaires*, 53
 - Secrétaire aux finances*, 53
 - Secrétaire-archiviste*, 53
 - Suspension du mandat en attendant la décision*, 125
 - Trésorier*, 53
 - Vice-président*, 53
- Dirigeants sortants, 75
- Double syndicalisme, 119
- Droits d'adhésion et d'inscription, 89
 - Membres fondateurs*, 89
- Effectifs, 106
 - Disparition d'un membre*, 113
 - Droits de visite*, 115
 - Réintégration après suspension*, 113
 - Suspension pour non-paiement de cotisations*, 112
- Élections
 - Bulletins de vote*, 69
 - Calendrier des élections*, 65, 70
 - Contestation*, 74
 - Élections intérimaires*, 76
 - Éligibilité à un poste de dirigeant*, 66
 - Inadmissibilité à un poste de dirigeant*, 68
 - Installation*, 75

- Interdiction d'ajouter des candidats,*
72
- Mises en candidature,* 69
- Modes de scrutin,* 71
- Observateur,* 74
- Préavis,* 73
- Procédures et exigences,* 73
- Scrutin majoritaire à plusieurs*
tours, 71
- Scrutin majoritaire à un tour,* 71
- Scrutin secret,* 74
- Ententes acceptées comme
exécutoires, 160
- Approbation par le SI,* 161
- Exécution des décisions du CDG,
45
- Fusion de SL, 79
- Gestion des fonds, 52
- Appels d'autres SL,* 52
- Interdiction d'utiliser des cartes*
bancaires, 52
- Grèves
 - Appel nominal et participation aux*
piquets de grève, 100
 - Autorisation,* 102
 - Avis de conflit,* 101
 - Caisse de défense,* 94
 - Décision du CDG,* 105
 - Indemnités de grève,* 96
 - non autorisées,* 105
 - Vote par référendum,* 104
- Indemnités de grèves ou de
lockout, 63
- Indemnités de lockout, 98
- Indemnités pour frais funéraires
ou mutilation, 63
- Infractions passibles de poursuites
Examen après instruction par la
SL, 124
- Infractions passibles de
poursuites, 119
- accusations relatives aux finances—*
autres poursuites possibles,
126
- Appels,* 127
- Déroulement de l'instruction,* 122
- Examen préliminaire des*
accusations, 121
- Exigences pour la mise en*
accusation, 121
- Mesures disciplinaires et sanctions,*
125
- Mises en accusation,* 120
- Suspension du mandat en*
attendant la décision, 125
- Inspection des affaires des SL, 163
- Interdiction d'être membre dans
plus d'une SL, 157
- Législation, 174
- Avis et consultations,* 174
- Membres

Mesures disciplinaires, 33
 Membres retraités inadmissibles,
 68
 Ordre des travaux, 61
 Paiements en retard, 63
 Paiements en retard-Avis, 63
 Participation aux réunions d'autres
 SL, 158
 Postes désignés, 54
 Présence requise aux réunions, 66
 Prestations de maladie, 65
 Rapport mensuel, 62
 Règlements, 47
 Affichage des règlements et
 modifications proposés, 47
 approbation de la ou du PI, 48
 Gestion des griefs et plaintes,
 48
 Modifications, 47
 Option d'adoption des statuts et
 règlements généraux, 48
 quorum pour vote, 47
 Vote, 47
 Renonciation, 176
 Représentation, 138
 Représentation au congrès, 7
 Respect des Statuts, 62
 Retrait de SL, 80
 Cotisations, 82
 Membres isolés, 81
 Procédures, 80

Sanctions, 81
Transferts de membres et de fonds,
 81
 Réunions, 48
 Charte, 50
 Endroit, 50
 Impossibilité d'organiser, 49
 Intervalles, 49
 Quorum, 50
 Vote, 50
 Secrétaire aux finances
 Fonctions, 57
 Secrétaire-archiviste
 Fonctions, 56
 Sommes dues au SI, 63
 Statuts, insignes et fournitures, 62
 Transfert de membres d'une SL
 dissoute en MI, 158
 Transfert entre SL, 156
 Transfert par carte de retrait, 157
 Transports interurbains, 175
 Dispense des dispositions
 obligatoires, 175
 Trésorier
 Fonctions, 58
 Tutelle, 36
 Vérification, 64
 Vérifications, 166
 Devoirs de la SL, 170
 Vice-président, 77
 Fonctions, 56

Vote général du SI—Questions
soumises par référendum, 153

SECTIONS LOCALES DES TRANSPORTS

INTERURBAINS, 59, 69

SIÈGE SOCIAL, 5

Réunions, 50

Ville désignée par le Congrès, 5

SL, CNM, CSM ET AUTRES ORGANISMES

SUBORDONNÉS, 166

SOMMES DUES

Amendes, xii

Contributions, xii, 52

Cotisations, xii, 52

Droits d'adhésion, 52

SUBORDINATION À D'AUTRES LOIS, 176

Exemptions relatives aux élections
des sections locales
canadiennes, 176

SUSPENSION DE DISPOSITIONS DES STATUTS, 162

Comité, 162

Vote requis, 162

Dérogation, 162

Dispense par le CDG, 162

Suspension, 162

SUT CANADA. Voir Conseil canadien

SYNDICAT INTERNATIONAL (SI)

Année fiscale, 6

Caisse de défense, 94

Caisse de retraite des dirigeants et
employés internationaux, 177

Cautionnement, 163

Conférences de formation, 181

Conseils consultatifs d'État sur la
législation, 174

Contributions politiques
volontaires, 187

Détournements de fonds et
déficits, 172

Dirigeants, 19

Dirigeants et employés du SI
*Prestations de maladie et d'aide
sociale, 32*

Effectifs, 106

Ententes acceptées comme
exécutoires, 160

Fonds et biens, 5

Fusion de sections locales, 79

Indemnités pour frais funéraires
ou mutilation, 139

Inspection des affaires des SL, 163

Membres isolés (MI), 158

Modification des Statuts, 175

Objectifs et principes

Organisation des sections locales, 3

Publications officielles, 138

Retrait de sections locales, 80

Revenus, 83
Sceau officiel, 175
Sections des employés retraités,
179
Suspension de dispositions des
Statuts, 162
Vérifications, 165
Vote général – Questions
soumises à un référendum,
153

SYNDICAT UNI DU TRANSPORT (SUT)

Acronymes, 2
Année fiscale, 6
Champ de compétence, 1
Effectifs, 106
Nom, 1
Objectifs et principes, 4
Organisation des sections locales, 3
Siège social, 5

TRESORIER

Fonctions, 58

TUTELLE, 36

Appels, 42, 45
Audience temporaire, 40
Agent d'audience, 41
Assistance des services juridiques,
40
Avis, 40
Décision du CDG, 42
Droit de témoigner, 41

Droits des dirigeants, 40
Malversations financières, 40
Recommandations au CDG, 42
Refus de produire un document, 41
Témoignage sous serment, 42

Danger imminent, 44
Délégation des fonctions, 39
Dépenses administratives, 38
Droits des fiduciaires, 37
Droits des membres, 38
Fiduciaires sortants, 46
Nomination d'un successeur
temporaire, 44
Nouvelles élections, 43
Pouvoirs des fiduciaires, 38
Protection des biens, 38
Rapport au CDG, 43
Rapports des fiduciaires, 39
Ratification du CDG, 42
Ratification par le CDG, 39
Réorganisation, 43
Rétablissement des dirigeants, 39
Révision des règlements, 43
Suspension des dirigeants, 39
Tutelle temporaire, 37

URBAN MASS

TRANSPORTATION ACT OF 1964, 161

US LABOR-MANAGEMENT REPORTING &

DISCLOSURE ACT OF

1959, 126, 144, 162, 164

VÉRIFICATION DES LIVRES,

31

VÉRIFICATIONS, 165

Conseils industriels mixtes, 137

Défaillance, 169

Avis, 169

Enquête, 170

Devoirs des dirigeants de la SL,

CNM, CSM ou autre

organisme subordonné, 170

Devoirs du STI

Enquête, 172

Retrait du dirigeant chargé des

finances, 172

Dirigeant chargé des finances, 171

Exécution des, 167

Conseil de vérification, 167

Formulaires de rapport, 167, 168

Rapport à la SL, 167

Rapport envoyé au STI, 168

Exigences du compte rendu, 168

Pétition d'une SL, 171

Pouvoirs du STI, 171

Requête pour vérification médico-légale, 166

SL, CNM, CSM et autres

organismes subordonnés, 166

Syndicat international, 165

VICE-PRÉSIDENT

Fonctions, 56

Absence du président-agent

d'affaires, 56

Vacance au poste de président, 56

VICES-PRÉSIDENTS

INTERNATIONAUX (VPI),

28

Assistance au PI, 28

Citation à témoigner, 28

Congés payés, 29

Fonctions, 28

Indemnité journalière, 29

Membres du CDG, 30

Notes de frais, 29

Rapports hebdomadaires, 29

Salaires, 29

VOTE GÉNÉRAL

Questions soumises à un

référendum, 153



SYNDICAT UNI DU TRANSPORT

10000 New Hampshire Avenue

Silver Spring, MD 20903

Sans frais : 1-888-240-1196 • Tél. : 301-431-7100

Web : www.atu.org

DIRIGEANTS INTERNATIONAUX

Président international

John A. Costa, s.l. 819 – Newark, NJ

Premier vice-président international

Javier Perez, Jr., s.l. 1287 – Kansas City, MO

Secrétaire-trésorier international

Kenneth Ray Kirk, s.l. 1338 – Dallas, TX

VICE-PRÉSIDENTS INTERNATIONAUX

Richard M. Murphy, s.l. 589 – Boston, MA

Janis M. Borchardt, s.l. 1225 – San Francisco, CA

Paul Bowen, s.l. 26 – Detroit, MI

Marcellus Barnes, s.l. 308 – Chicago , IL

Ray Rivera, s.l. 1700 – Greyhound, Nat'l
Yvette Trujillo, s.l. 1001 – Denver, CO
Gary Johnson, Sr., s.l. 268 – Cleveland, OH
Robin West, s.l. 508 – Halifax, NS
Chuck Watson, s.l. 580 – Syracuse, NY
Bruce Hamilton, 1 s.l. 700 – Greyhound, Nat'l
Michelle Sommers, s.l. 1005 – Mpls/St.Paul, MN
James Lindsay, s.l. 1277 – Los Angeles, CA
Emanuele “Manny” Sforza, s.l. 113 – Toronto, ON
John Callahan, s.l., 1505 – Minnipeg, MB
Curtis Howard, s.l. 732 – Atlanta, GA
Natalie Cruz, 1700 – Greyhound, Nat'l
Anthony Garland, s.l. 689 – Washington, DC
Raymond Greaves, s.l. 819 – Newark, NJ

DÉLÉGUÉS AU CONGRÈS DE LA FAT-COI

Daniel Cassella, s.l. 726 – Staten Island, NY
Mark Henry, s.l. 1056 – Flushing, NY
Yvonne Williams, s.l. 192 – Oakland, CA
Kenneth Day, s.l. 1338 – Dallas, TX
Keith Hill, s.l. 241 – Chicago, IL
Pablo Gonzalez, s.l. 820 – Union City, NJ
Printus Dates, s.l. 689 – Washington –DC
Shirley Block, s.l. 757 – Portland, OR

SUPPLÉANTS AU CONGRÈS DE LA FAT-COI

Ken Franklin, s.l. 308-Chicago, IL
Lillian Shavers, s.l. 842-Wilmington, DE
Jeffrey DiPerna, s.l. 85-Pittsburgh, PA
Troy Miller, s.l. 627-Cinnccinnati, OH

Tiran Billups, s.l. 819-Newark, NJ

Jonathan Hunt, s.l. 757-Portland, OR
Jeff Richardson, s.l. 1342-Buffalo, NY
Chantel Daniels, s.l. 1197-Jacksonville, FL



JOHN A. COSTA

International President

YVETTE TRUJILLO

International Executive Vice President

KENNETH R. KIRK

International Secretary-Treasurer